



Forest Stewardship Council®



Norme Nationale FSC pour la Certification des forêts en République Gabonaise

FSC-STD-GAB-02-2020 FR



Crédit photos

De gauche à droite :

Photo 1 : Eléphants se baignant dans le bai L7 dans l'UFA de Lelama, UFG 5 dans les concessions de la CEB/Precious Woods. Crédit : CEB/Precious Woods.

Photo 2 : La grotte sacrée dans les concessions de Rougier Ogooue Ivindo. Crédit : Rougier Gabon (CFAD Ogooué-Ivindo, certifié FSC®), Joseph Amelin BOUKANDZA, Chef d'équipe Faune et Surveillance du Territoire.

Photo 3 : Arbre mesuré dans une concession de la CBG pour s'assurer du respect des diamètres minimums exploitables. Crédit : Compagnie des Bois du Gabon.

NOTE SUR CETTE VERSION FRANÇAISE :

Ceci est une traduction française de la version officielle (anglaise) de la norme nationale FSC pour la certification des forêts en République Gabonaise. La version anglaise est disponible à l'adresse suivante: ic.fsc.org. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et la présente version française, la version anglaise fait foi.



Titre	Norme FSC pour la certification des forêts en République Gabonaise
Code de référence du document	FSC-STD-GAB-02-2020 FR
Statuts	Approuvée
Champ d'application	Tous les types de forêts <i>(pour plus de détails, voir la section "2.2 Champ d'application" de cette norme)</i>
Date d'approbation	10 décembre 2020
Organe d'approbation	Comité des Politiques et des Normes
Date de publication	15 décembre 2020
Date d'entrée en vigueur	15 mars 2021
Période de transition¹	12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur
Période de validité	Jusqu'à la révision, remplacement ou retrait
Contact dans le pays	FSC Afrique fscfrica@fsc.org
Contact du Bureau de Performance et Normes du FSC	FSC International Center - Performance and Standards Unit - Adenauerallee, 134 53113 Bonn, Germany ☎ +49-(0)228-36766-0 ☎ +49-(0)228-36766-30 @ psu@fsc.org

© 2020 Forest Stewardship Council, A.C. All rights reserved.
FSC®F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que la véritable valeur des forêts soit reconnue et pleinement intégrée dans la société à l'échelle mondiale. Le FSC est le principal catalyseur et la force déterminante pour l'amélioration de la gestion des forêts et la transformation du marché, en orientant la tendance mondiale des forêts vers l'utilisation durable, la conservation, la restauration et le respect de tous.

¹ La période de transition est le délai au cours duquel il y a une introduction progressive parallèle de la nouvelle version et un retrait progressif de l'ancienne version de la norme. Six (6) mois après la fin de la période de transition, les certificats délivrés en fonction de l'ancienne version sont considérés comme non valables.

Table des matières

1. Préface	5
1.1. Note descriptive du FSC.....	5
1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la Norme Nationale.....	5
2. Préambule	6
2.1. Objet	6
2.2. Champs d'application	7
2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme	7
3. Contexte	8
3.1. Gestion des forêts en République Gabonaise.....	8
3.2. Le Groupe d'Elaboration des Normes (GEN) au Gabon est composé des membres suivants :.....	11
3.3. Expert consultant le groupe d'élaboration des normes.....	12
4. Références	13
5. Note sur l'interprétation des indicateurs, vérificateurs et annexes	14
6. Echelle, Intensité et Risque (EIR)	15
7. Liste des sigles et acronymes	16
8. Principes, critères and indicateurs nationaux	17
9. Annexes	86
Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur*, règlements et traités internationaux ratifiés* au niveau national, conventions et accords (<i>Principe* 1</i>).	86
Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs* (<i>Principe* 2</i>).	95
Annexe C : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation* (<i>Principe* 6</i>). ...	96
Annexe D: Éléments du document de gestion* (<i>Principe* 7</i>).	97
Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi* (<i>Principe* 7</i>).	98
Annexe F : Exigences en matière de suivi (<i>Principe* 8</i>).	101
Annexe G : Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation* (<i>Principe* 9</i>).	104
Annexe H : Cadre HVC pour le Gabon (<i>Principe* 9</i>).....	111
Annexe I: Liste des espèces rares* et menacées* dans le pays ou la région	118
Annexe J: Les stratégies de gestion pour protéger les Hautes Valeurs de Conservation* dans les Paysages Forestiers Intacts* en dehors des zones essentielles*.	119
Annexe K: Glossaire FSC.....	121



1. Préface

1.1. Note descriptive du FSC

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

Une gestion forestière respectueuse de l'environnement garantit que la production de bois, de produits non ligneux et de services éco-systémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt. Une gestion forestière socialement bénéfique aide les populations locales et la société dans son ensemble à profiter des avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer à des plans de gestion à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de profit financier au détriment de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes d'opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser toute la gamme des produits et services forestiers pour leur meilleure valeur (Statuts du FSC A.C., ratifiés, septembre 1994 ; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par un tiers indépendant. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière appropriée sur le plan environnemental, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des normes pour l'élaboration et l'approbation des normes de gestion du FSC qui sont basées sur les principes et critères du FSC. En outre, le FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes du FSC. Sur la base de ces normes, le FSC fournit un système de certification pour les organisations qui cherchent à commercialiser leurs produits en tant que certifiés FSC.

1.2. Note descriptive du Groupe d'Elaboration de la Norme Nationale

Il est important de souligner que la présente version de la norme à l'échelle nationale a été élaborée par le Groupe d'Élaboration des Normes national (GEN) qui a été entériné par le Bureau



des Politiques et des Normes FSC (PSU office) en mai 2015. Le mandat prescrit par le PSU au GEN Gabon a été celui d'élaborer une norme nationale FSC pour la République Gabonaise.

La norme FSC de la République Gabonaise, présentée dans ce document, diffère de la norme sous régionale FSC pour le Bassin du Congo par le fait qu'elle a pour fondement la version 5 des Principes et Critères FSC (P&C de FSC), les nouveaux indicateurs génériques internationaux (IGI) de FSC International et les exigences juridiques spécifiques à la République Gabonaise.

Cette norme nationale tient compte de la réalité dans le pays. Elle a été élaborée conformément aux exigences de la norme FSC pour l'élaboration et le maintien de normes nationales - FSC-STD-60-006 (V1-2) FR et les exigences de la norme FSC pour la structure et le contenu des normes nationales pour la gestion forestière - FSC-STD-60-002 (V1-0) Fr.

L'ensemble de processus d'adaptation/ transfert de la norme FSC a été facilité par un Président/ Facilitateur qui a été voté par l'ensemble des membres du GEN. Le Président/ Facilitateur a également été responsable de l'organisation des réunions et le suivi de l'exécution des termes de références du GEN.

2. Préambule

2.1. Objet

Cette norme définit les éléments requis par rapport auxquels les organismes de certification accrédités par le FSC doivent évaluer les pratiques de gestion forestière dans le cadre du champ d'application (voir 2.2. ci-dessous) de la norme.

Les Principes et critères (P&C) du FSC pour la bonne gestion des forêts constituent une norme internationalement reconnue pour la gestion responsable des forêts. Cependant, toute norme internationale de gestion forestière doit être adaptée au niveau régional ou national afin de refléter les diverses conditions juridiques, sociales et géographiques des forêts dans les différentes parties du monde. Le FSC P&C exige donc l'ajout d'indicateurs adaptés aux conditions régionales ou nationales afin d'être mis en œuvre au niveau de l'*unité de gestion** (UG).

Avec l'approbation de la norme *FSC-STD-60-004 V1-0 FR* des Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) par le Conseil d'Administration du FSC en mars 2015, l'adaptation des P&C aux conditions régionales ou nationales se fait en utilisant la norme IGI comme point de départ. Cela présente l'avantage de :

- Assurer la mise en œuvre cohérente des P&C dans le monde entier ;
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC ;
- d'améliorer la cohérence et la qualité des normes nationales de gestion forestière ;
- soutenir un processus d'approbation plus rapide et plus efficace des normes nationales

de gestion forestière.

Les principes et critères du FSC ainsi qu'un ensemble d'indicateurs nationaux approuvés par le Comité des politiques et des normes du FSC (PSC) constituent une norme nationale de bonne gestion forestière du FSC.

Le développement de la norme suit les exigences définies dans les documents normatifs du FSC suivants :

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 FR Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux principes et critères du FSC, version 5-2 ;*
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) FR Structure et contenu des normes nationales de bonne gestion forestière ; et*
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) FR Exigences de processus pour le développement et le maintien des normes nationales de bonne gestion forestière.*

Les documents ci-dessus ont été élaborés par le Bureau des Politiques et Normes du FSC (PSU) afin d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification dans différentes parties du monde, et donc de renforcer la crédibilité du système de certification du FSC dans son ensemble.

2.2. Champs d'application

Région géographique	République Gabonaise
Types de forêts	Tous les types de forêts
Types de propriété	Tous les types de propriété, y compris publique, privée et communautaire.
Catégories de l'échelle de gestion (selon la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Toutes les catégories d'unités de gestion (voir la section 5 de la norme pour plus de détails)
Produits forestiers (selon la norme FSC-STD-40-004a)	Bois brut

2.3. Informations générales sur l'élaboration de la norme

L'ensemble de processus d'adaptation/ transfert de la norme FSC a été élaborée au niveau national par un Groupe d'Elaboration de la Normes (GEN) constitué des Experts en chambres équilibrées (environnementale, sociale et économique). Le processus a été facilité par un Président/ Facilitateur qui a été voté par l'ensemble des membres du GEN. Le Président/ Facilitateur a également été responsable de l'organisation des réunions et le suivi de



l'exécution des termes de références du GEN.

Les décisions dans le GEN étaient obtenues par consensus au sein des membres et un comité de conciliation était créé chaque fois qu'il fallait traiter les cas où un consensus ne pourrait pas être atteint parmi les membres. Le vote des membres, pour arriver au consensus était le dernier instrument qui a été utilisé dans les cas extrêmes où même le comité de conciliation n'avait pas pu avoir un consensus.

Le Forum consultatif, constitué de l'ensemble des parties prenantes affectées et concernées, était aussi activement impliqué dans le processus. Ils ont été consultés et leurs commentaires intégrés dans chacun des projets (drafts) de documents produits par le GEN pendant tout le processus de révision de la norme.

Le processus d'adaptation/ transfert de la norme FSC a été lancé en République Gabonaise par le Responsable des Programmes pour l'élaboration des normes nationales de FSC International, et le Coordonnateur des Programmes FSC pour le Bassin du Congo.

L'ensemble du processus a été appuyé techniquement par le Responsable des Politiques et Normes FSC pour le Bassin du Congo et facilité par Emmanuel Bayani, Président/ Facilitateur du GEN du Gabon.

Cet appui du FSC à l'état initial comprenait la formation des membres du GEN sur l'utilisation des divers documents de référence et outils de travail nécessaires pour l'élaboration de leurs termes de références et la réalisation du travail technique qui devait être fait durant le processus de révision de la norme.

Ce soutien permanent et la présence d'un personnel FSC dans les réunions du GEN durant tout le processus a grandement contribué à faciliter l'avancement des travaux au sein du groupe et par conséquent le respect relatif des délais.

3. Contexte

3.1. Gestion des forêts en République Gabonaise

Les forêts nous fournissent de l'eau propre et de l'air frais et jouent un rôle majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique. Elles fournissent également des denrées alimentaires et des produits ayant des applications médicales, et elles contiennent d'importantes ressources naturelles, comme le bois, certaines espèces d'arbres étant utilisées pour la fabrication du papier. Si elles sont gérées de manière responsable, les forêts et les plantations forestières profitent aux populations les plus pauvres et au monde entier.

Sur les 23 millions d'hectares de forêts qui composent le Domaine forestier national (DNF) du



Gabon, 16,37 millions d'hectares (71,17%) sont alloués à l'exploitation du bois. Sur ces surfaces, 12,06 millions d'hectares (52,43%) sont en concessions forestières sous gestion durable (CFAD), dont 1,8 million sont certifiées de type FSC ; 4,07 millions d'hectares (16,69% du DNF) sont en accords temporaires de gestion, de récolte et de transformation; et 0,24 million d'hectares (1,04%) sont alloués aux communautés villageoises sous forme de forêts communautaires (DGF, Carte de gestion forestière, avril 2018).

Ces forêts présentent un niveau élevé de diversité biologique. En effet, la faune et la flore du Gabon sont remarquables car la forêt équatoriale est encore relativement bien préservée. La faune gabonaise est exceptionnellement riche et diversifiée. La faune mammalienne comprend environ 190 espèces dont 19 espèces de primates, parmi lesquels les mandrills, les colobes et le *Cercopithecus solatus* endémique des forêts du centre du Gabon, près de 20 espèces de carnivores (canidés, herpès, félidés, hyanidés, mustélidés et viverrides) et 13 espèces d'artiodactyles (suidés, tragulidés et bovidés). Le Gabon est également un sanctuaire pour l'une des populations d'éléphants les plus importantes et les plus stables d'Afrique, avec environ 85 000 individus.

Il convient de noter que la riche diversité biologique des forêts reste menacée par de multiples activités humaines, notamment l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'agriculture et le développement des infrastructures. Ces activités sont responsables de la perte de superficie forestière résultant principalement de l'ouverture de pistes, du développement d'infrastructures routières et autres, de la création de parcs forestiers, de l'aménagement de camps, de la construction de plusieurs installations sur place, etc.

L'exploitation forestière affecte également la composition de la faune. La destruction ou l'appauvrissement des arbres fruitiers a un impact négatif sur les populations d'oiseaux ou de mammifères. L'exploitation forestière constitue également une menace réelle pour la survie de la faune, car les chasseurs de viande de brousse utilisent à la fois de nouvelles routes et d'anciennes pistes abandonnées pour atteindre des zones éloignées. Toutefois, au Gabon, la dynamique de la déforestation reste relativement faible, à un taux de 0,09 % par an, contre une moyenne régionale de 0,21 % par an (État des forêts, 2006).

Malgré ces menaces, le Gabon a pris des mesures pour gérer ses forêts de manière durable. Cette vision est inscrite dans le Code forestier gabonais.

Compte tenu de l'engagement à promouvoir le développement durable (loi 002/2014 du 1er août 2014), la question pour le Gabon est de savoir comment concilier les différents intérêts (économiques, sociaux et environnementaux) impliqués dans la gestion des forêts. Dans ce contexte, la certification apparaît comme un outil utile pour la gestion durable des ressources forestières, garantissant les intérêts de toutes les parties prenantes.

Le Gabon abrite un certain nombre de peuples pygmées autochtones qui s'identifient comme



tels ("Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les peuples/communautés autochtones"). Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2007) qui comprend les Baka, les Akowa, les Bekui, les Bebinga, les Bambongo et les Baringa. Un rapport conjoint de l'organisation non gouvernementale (ONG) internationale Mighty et de l'ONG Brainforest, basée au Gabon, indique que le Gabon abrite une importante population indigène dépendant de la forêt, dont jusqu'à 30 000 Baka et Babongo (la boîte noire de l'huile de palme. Mighty. Bellantino, Higonet, Hu-rowitz, Lapidus, 2016).

Collectivement, ces groupes sont souvent appelés les "Pygmées du Gabon", bien qu'il faille noter que le terme "Pygmée" comporte des connotations désobligeantes et offensantes. Néanmoins, l'expression "peuples autochtones pygmées" a été adoptée au Gabon. Le Gabon est impliqué dans les cadres juridiques internationaux dans les domaines des droits de l'homme des autochtones et de la conservation de la biodiversité. Le Gabon a voté pour l'adoption de l'UNDRIP en septembre 2007 et a ratifié le PIDCP en 1983 ("Rapport du groupe de travail de la Commission africaine sur les peuples/communautés autochtones". La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2007).

Depuis le début du siècle, le Gabon a entrepris un programme de conservation visant à préserver la forêt tropicale et la biodiversité au sein de la nation, par la création d'aires protégées. En 2002, treize parcs nationaux ont été créés. Ces efforts de conservation ont eu des conséquences négatives pour les communautés locales et les populations autochtones vivant à proximité des parcs nationaux, notamment en les privant de l'accès aux ressources associées aux modes de vie traditionnels et de l'accès aux ressources naturelles. La nature dépendante des forêts de nombreuses personnes parmi la population indigène de la nation signifie qu'il y a une intersection entre les efforts de conservation et les populations indigènes.

Depuis le cycle de l'Examen Périodique Universel de 2012, le gouvernement gabonais a pris des mesures pour répondre aux recommandations formulées sur les droits des groupes minoritaires et autochtones

(<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UDOC/GEN/G12/157/09/PDF/G1215709.pdf?>).

Les recommandations sur les droits des peuples pygmées autochtones sur lesquelles le gouvernement gabonais a travaillé activement comprennent : le renforcement de ses politiques visant à mieux intégrer les peuples autochtones pygmées dans la société (Source de la position : A/HRC/22/5 - Par. 101), assurer un accès complet et égal aux services de santé publique pour les peuples pygmées autochtones dans toutes les régions du pays, notamment en augmentant le nombre d'établissements de soins de santé et en assurant l'enregistrement correct des enfants à la naissance, encourager la participation des minorités, telles que les peuples pygmées indigènes, à la vie politique, économique et sociale du pays, protéger les droits des peuples pygmées autochtones et améliorer leurs conditions de santé et leur rendre tous les services de



santé accessibles, tout en leur facilitant l'accès aux différents services de santé, adopter un plan spécifique pour protéger les droits des peuples autochtones et une stratégie visant à rendre les services de base plus accessibles aux peuples autochtones pygmées et enfin prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'intégration des peuples indigènes dans les institutions publiques.

L'adoption d'une politique nationale de certification FSC par le gouvernement contribuera grandement à renforcer ces efforts par la mise en œuvre des exigences du FSC relatives aux peuples autochtones pygmées qui sont incluses dans cette norme.

Le domaine forestier gabonais comprend un domaine forestier permanent de l'Etat et un domaine forestier rural (art. 5).

Le domaine forestier permanent de l'état est constitué, selon les conditions fixées par la réglementation, des forêts classées de l'état et des forêts productives de l'Etat enregistrées. Ces forêts sont affectées à la production et à la protection et constituent l'habitat de la faune (art. 6).

Les forêts classées de l'état sont celles qui présentent un intérêt pour la conservation (art. 7) ; ce sont : les forêts de protection, les forêts de loisirs, les jardins botaniques et zoologiques, les arboretums, les zones protégées, les forêts à des fins didactiques et scientifiques, les zones de reboisement, les forêts de production particulièrement sensibles ou adjacentes au domaine forestier rural (art. 8).

Les forêts productives de l'état enregistrées sont constituées des forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'état autres que celles visées à l'article 8 du code forestier (art. 10), suivies des forêts attribuées et des réserves forestières productives (art. 11). Art. 12.

En revanche, le domaine forestier rural est constitué de terres et de forêts réservées à l'usage et à la jouissance des communautés villageoises, selon des modalités déterminées par voie réglementaire (art. 12).

3.2. Le Groupe d'Elaboration des Normes (GEN) au Gabon est composé des membres suivants :

Président/Facilitateur du Groupe d'élaboration des normes au Gabon

Nom	Fonction	Institution
BAYANI NGOYI Emmanuel	Coordonnateur du projet révision de la stratégie et plan nationaux sur la diversité biologique du Gabon	Institut National de Certification Forestière (INCF) Gabon.

Membres du Groupe d'Elaboration de la Norme FSC en République Gabonaise:

Chambre Environnementale	Chambre Economique	Chambre Sociale
AGONDOGO Martial Institute Nationale de la Certification Forestière (INCF) Gabon SG and FSC Environmental South Member	CHEZEAUX Eric ROUGIER GABON, Directeur du Développement Durable	LOUNDOU Paul Simon Institute Nationale de la Certification Forestière (INCF) Gabon INCF Responsable Affaires Sociales et Expert Sociologiste
MAKITA Jean Stanislas ONG Forêt Développement Responsable Département de la Biodiversité Directeur Technique Programme sectoriel forêt-environnement du Gabon.	KAMBISSI Zyta Direction Générale des Forêts Coordonnateur du Projet Contrôle de l'Aménagement Forestier au Gabon (Projet CAF)	MEBIAME Léon UTB TP BSP (Syndicat des Forestiers au Gabon) Président.
Martial Djinang ONG Brainforest, Gabon Juriste Environnementale et Coordonnateur Adjoint	KOMBILA Marius Cabinet de Gestion Forestière, Environnement et Certification (GFEC) Directeur.	MINKOUE MI ELLA Jeanne Marthe Organisation REPALEAC (Populations Autochtones) Coordonnatrice Gabon
NGANDA Brice/ Nelly HOUTSA WWF Coordonnateur Programme forêt/ GFTN Gabon/ Forest Programme Assistant, Gabon	Rémi DUVAL/ David ZAKAMDI Precious Woods Gabon Directeur Certification et Environnement	BOUANGA Estelle Institute Nationale de la Certification Forestière (INCF) Gabon Expert Socio-Economique

3.3. Expert consultant le groupe d'élaboration des normes

Nom	Fonction	Institution
PRISER Frederic	Chargé des Missions Gestion Forestière	Bureau d'études TEREA
SOSSOUKPE Léonard	Juriste	ClientEarth
EYANG EFFA Edwige	Responsable SIG et Expert Socio-Economique, Institut de Recherche en Ecologie Tropicale (IRET)	Membre de l'INCF Gabon
ENGONGA Wenceslas	Chargé d'étude du DG	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature.
BIMBISSA MINANGA Béatrice	Chargé d'étude du DG	Direction Générale des Forêts.

MIKISSA Jean Bruno	Conseiller chargé de la formation.	Ministère des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat, des Objectifs de Développement Durable et du Plan d'Affectation des Terres.
SIMBA Tanguy Fiacre	Directeur des Forêts Communautaires.	Direction Générale des Forêts, Direction des Forêts Communautaires
OBAME ENGONE Jean Paul	Coordonnateur du Programme forêt	WWF Gabon
LOWEN Jean Marie	Chargé d'étude	Agence de Gabonaise de Normalisation (AGANOR)

4. Références

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'élaboration et l'application de cette norme. Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique.

<i>FSC-POL-01-004</i>	<i>Politique d'Association des Organismes avec le FSC</i>
<i>FSC-POL-20-003</i>	<i>L'excision des aires des champs d'application de la certification</i>
<i>FSC-POL-30-001</i>	<i>Politique FSC en matière de pesticides</i>
<i>FSC-POL-30-401</i>	<i>Certification du FSC et Conventions 2002 de l'OIT</i>
<i>FSC-POL-30-602</i>	<i>FSC Politique OGM 2000</i>
<i>FSC-STD-01-001</i>	<i>Principes et critères FSC</i>
<i>FSC-STD-01-002</i>	<i>Glossaire des termes FSC-STD-01-003</i>
<i>FSC-STD-01-003</i>	<i>Critères d'éligibilité SLIMF</i>
<i>FSC-STD-20-007</i>	<i>Directives pour les évaluations de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-30-005</i>	<i>Standard pour la certification gestion forestière des Groupes</i>
<i>FSC-STD-60-002</i>	<i>Structure et contenu des normes de la gestion forestière</i>
<i>FSC-STD-60-004</i>	<i>Indicateurs Génériques Internationaux</i>
<i>FSC-STD-60-006</i>	<i>Processus d'élaboration des Référentiels nationaux de gestion forestière</i>
<i>FSC-PRO-01-001</i>	<i>Développement et Révision des Normes du FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-005</i>	<i>Traitement des recours</i>
<i>FSC-PRO-01-008</i>	<i>Traitement des plaintes dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-01-009</i>	<i>Politique de traitement des plaintes liées à l'association dans le cadre du système de certification FSC</i>
<i>FSC-PRO-30-006</i>	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : Démonstration de l'impact et outils de marché</i>
<i>FSC-GUI-60-005</i>	<i>Promouvoir l'égalité des sexes dans les normes nationales de gestion forestière</i>
<i>FSC-GUI-30-003</i>	<i>Lignes directrices du FSC pour la mise en œuvre du droit au consentement libre, informé et au préalable (CLIP)</i>



<i>FSC-GUI-60-002</i>	<i>Ligne directrice à l'intention des développeurs de normes pour faire face au risque d'activités inacceptables en ce qui concerne l'échelle et l'intensité</i>
<i>FSC-GUI-60-009</i>	<i>Guide pour les groupes d'élaboration de normes : Élaboration de cadres nationaux pour les hautes valeurs de conservation</i>
<i>FSC-GUI-60-009a</i>	<i>Modèle pour les cadres nationaux à haute valeur de conservation</i>

5. Note sur l'interprétation des indicateurs, vérificateurs et annexes

Les indicateurs sont censés être applicables aux opérations forestières de faible intensité et à toutes les autres opérations forestières (c'est-à-dire toutes les opérations qui ne sont pas de faible intensité).

Pour chaque critère, un certain nombre d'indicateurs sont énumérés. Lorsque les indicateurs sont numérotés, avec les lettres supplémentaires LS (par exemple l'indicateur 1.1.1 LS), l'indicateur est censé être applicable à toutes les intensités et à tous les types de forêts.

Il existe dans certains cas des exigences supplémentaires spécifiées qui ne sont applicables qu'aux forêts autres que celles où sont menées des opérations à faible intensité. Dans ces cas, les numéros de l'indicateur sont suivis de la lettre "L".

Dans les cas où les indicateurs ne sont applicables qu'aux opérations de faible intensité, l'indicateur est suivi de la lettre "S".

Cette norme n'inclut pas les produits forestiers non ligneux (PFNL) dans son champ d'application. Les organisations qui souhaitent certifier des PFNL peuvent contacter les organismes de certification accrédités par le FSC, le bureau FSC Bassin du Congo ou le contact email indiqué dans cette norme.

Les éléments suivants de cette norme sont normatifs : champ d'application, date d'entrée en vigueur, période de validité, glossaire des termes, principes, critères et indicateurs, tableaux et annexes, sauf indication contraire.

Les vérificateurs et es notes d'orientation dans cette norme ne sont pas normatifs.

Pour les indicateurs qui sont applicables à la fois aux forêts gérées à faible intensité et aux autres forêts (LS), les vérificateurs sont suivis d'une précision L ou S ou LS pour définir à quel type de forêt les différents vérificateurs s'appliquent.

Le glossaire de la norme fournit les termes liés aux indicateurs génériques internationaux et d'autres termes techniques et scientifiques qui clarifient et interprètent les instructions de la norme. Dans le texte de la norme, les termes sont mis en italique et marqués d'un asté-

risque*.

Les formes verbales d'expression des dispositions

[Adapté des directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales]

"doit" : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

"devrait" : indique que parmi plusieurs possibilités, un est recommandé comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ou en exclure d'autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférée mais pas nécessairement requise. L'organisation peut satisfaire à ces exigences de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

"peut" : indique une ligne de conduite autorisée dans les limites du document.

"peut" : est utilisé pour les déclarations de possibilité et de capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

6. Echelle, Intensité et Risque (EIR)

Cette norme est applicable à toutes les opérations forestières qui cherchent à obtenir la certification FSC au sein de la République Gabonaise - Le Groupe d'Elaboration de la Norme a travaillé sur la base des indicateurs et exigences pertinents prévus dans les lignes directrices FSC-STD-60-002_V1-0_FR_Structure+Contenu_Normes Nationales et FSC-GUI-60-002 V1-0 FR Echelle, Intensité et Risque (EIR). Les indicateurs génériques du EIR énumérés ont chacun été examinés et adaptés au contexte gabonais lorsque cela était pertinent.

Les opérations de grande intensité (indiquées par un « L » devant l'indicateur) sont constituées d'Unités de Gestion (classées en Concession Forestière sur Aménagement Durable – CFAD), du domaine permanent de l'état, dans le cadre d'une convention d'exploitation avec le gouvernement et avec les plans d'aménagement approuvés.

Les opérations de faible intensité (SLIMF en anglais - indiquées par un « S » devant l'indicateur) se réfèrent à des unités de gestion à faible intensité de production (principalement des forêts communautaires) avec une récolte annuelle moyenne de la forêt de production totale inférieure à 5 000 m³ /an pendant la période de validité du certificat, comme le vérifient les rapports de récolte et les audits de surveillance.

Les nouveaux indicateurs spécifiques ont été définis pour les SLIMF chaque fois que les exigences des indicateurs génériques internationaux (IGI) ont été jugées inadéquates pour leur conformité.

7. Liste des sigles et acronymes

AOP = PAO	Plan Annuel d'Opération
AHA = AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
CLIP	Consentement Libre Informé et Préalable
CNAMGS	Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale
CNSS	Caisse nationale de la sécurité sociale
CFAD	Concessions Forestières sur Aménagement Durable
DGEF	Direction Générale de L'Environnement
DGF	Direction Générale des Forêts
DGPAF	Direction Générale de la Production Agricole et de la Formation
DGEPN	Direction Générale de la Protection de la Nature
DPEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
FAO	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
FSC	Forest Stewardship Council
GEN	Groupe d'Elaboration des Normes
HVC	Haute Valeur de Conservation
PFNL	Produits Forestiers Non Ligneux
OC	Organisme de Certification
OIT	Organisation Internationale du Travail
PDL	Plan de Développement Local
P&C	Principes et Critères
PG	Plan de Gestion Quinquennale
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
PA	Plan d'Aménagement
POFP	Petites Opérations Forestières à Faible intensité de Production.
PSG	Plan Simple de Gestion
TCS	Taxe Complémentaire sur les Salaires
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
IRPP	Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
PPF	Plan de Protection de la Faune
UGF	Unité de Gestion Forestière.
Mot en italique*	Mot définit dans le glossaire

8. Principes, critères and indicateurs nationaux

<p>PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS</p> <p><u>L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et tous les traités internationaux, tous les accords et conventions ratifiés* au niveau national.</u></p>
<p>Critère 1.1. L'Organisation* doit* être une entité légalement définie, ayant un <i>enregistrement légal*</i> clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité <i>légalement compétente*</i> pour les activités spécifiques.</p>
<p>Indicateur 1.1.1 LS Les autorisations légales* pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat sont documentées et ne sont pas contestées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche circuit (RCCM, NIF) (L) ; • Récépissé de déclaration de l'Association (S) • Agréments professionnels pour l'exercice des métiers du secteur forestier (forêts, industries du bois) ou preuve de demande de renouvellement (LS) ; • Titre d'exploitation (lettre d'approbation, décret, arrêté d'attribution, ...) (LS); • Attestation d'affiliation à la CNSS (LS) ; • Attestation affiliation à la CNAMGS (LS) ; • Autorisation de mise en exploitation (S) ; • Contrat de fermage (S) ; • Convention définitive de gestion (S).
<p>Indicateur 1.1.2. LS Les autorisations sont accordées par une entité <i>légalement compétente*</i> selon des procédures prescrites par la loi.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche circuit (RCCM, NIF) délivrée conjointement par les ministères en charge du commerce, de la Justice et de l'économie (L) ; • Agréments professionnels pour les forêts délivrés par le ministère en charge des forêts et de la transformation du bois ou preuve de demande de renouvellement (LS) ; • Attestation d'affiliation à la CNSS délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (LS) ; • Attestation d'affiliation à la CNAMGS délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale (LS) ; • Titre d'exploitation (LS)

- Lettre d’approbation des plans d’aménagement pour les CFAD délivrée par le Ministre en charge des forêts ; et/ou (L)
- Décret d’attribution de CFAD délivré par le Premier Ministre (L).
- Lettre d’approbation du plan simple de gestion délivrée par le Ministre en charge des forêts (S) ;
- Convention définitive de gestion (S) ;
- Récépissé de déclaration de l’Association (S) ;
- Agréments professionnels pour les forêts délivrés par le ministère en charge des forêts et de la transformation du bois ou preuve de demande de renouvellement (S) ;
- Rapport d’inventaire du bloc quinquennal et sa lettre d’approbation (S).

Critère 1.2. *L’Organisation* doit** démontrer que le *statut légal** de l’*Unité de Gestion** (comprenant les droits fonciers* et les *droits d’usage**, ainsi que ses limites), sont clairement définis.

Indicateur 1.2.1 LS L’*Organisation** candidat à la certification possède tous les droits d’exploitation ou autorisations nécessaires à la mise en œuvre de sa gestion forestière.

Vérificateurs :

- Lettre de validation du PA (L) ;
- Lettre de validation du PG (L) ;
- Lettre de validation du PAO ou autorisation d’exploitation de l’AAC (L) ;
- PA (L) ;
- PG (L) ;
- PAO (L) ;
- Quittances relatives au paiement des taxes forestières (L) ;
- Certificat de conformité du plan protection de la faune (PPF) (L) ;
- Convention définitive de gestion (S)
- Plan simple de gestion (PSG) et lettre de validation (S) ;
- Rapport d’inventaire multi ressource du bloc quinquennal et lettre de validation (S) ;
- PV d’ouverture des limites du bloc quinquennal (S) ;
- Autorisation de mise en exploitation du bloc quinquennal (S).

Indicateur 1.2.2 LS Les *droits d’usage** légaux* sont accordés par les entités *légalement compétentes** selon des procédures prescrites par la loi.

Vérificateurs :

- Lettre de validation du PA accordée (délivrée) par le Ministre en charge des forêts (L);
- Lettre de validation du PG/PSG délivrée par le DGF (LS) ;
- Lettre de validation du PAO ou autorisation d'exploitation délivrée par la Direction Provinciale des eaux et forêts (L) ;
- Cahier de charges contractuel entre les parties prenantes (villages, Administration forestière, gestionnaire forestier,...) (L);
- Quittances relatives au paiement de taxes de superficie et/ou moratoire de paiement délivrés par l'administration en charge des impôts (L) ;
- Certificat de conformité du PPF délivré par le DGPAF (L) ;
- Certificat de conformité l'EIES/NIES délivré par le DGEPN (LS) ;
- Convention définitive de gestion délivrée par le ministre (S)
- Lettre de validation du rapport d'inventaire multi ressource du bloc quinquennal validée délivrée par la Direction Provinciale des eaux et forêts (S) ;
- PV d'ouverture des limites du bloc quinquennal délivrée par la Direction Provinciale des eaux et forêts (S) ;
- Autorisation de mise en exploitation du bloc quinquennal délivrée par la Direction Provinciale des eaux et forêts (S).

Indicateur 1.2.3 LS Les limites de toutes les Unités de Gestion* incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées et documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

Vérificateurs :

- Procès-Verbal d'ouverture des limites (L) ;
- Panneaux signalétiques des limites de la concession (L) ;
- Les rapports d'ouverture et d'entretien des limites (L) ;
- La carte générale d'aménagement de la concession présentant les différentes séries d'aménagement (séries de production, agricole et de conservation) (L);
- Carte de délimitation des UFGs (L) ;
- PV d'ouverture des limites de la FC (S) ;
- PV d'ouverture des limites du bloc quinquennal (S) ;
- Panneaux signalétiques de la FC (S) ;
- Carte de la FC, carte des blocs, carte de répartition de la ressource (S).

Critère 1.3 *L'Organisation* doit* avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal* de l'Organisation* et de l'Unité de Gestion*, et être conforme aux obligations légales* associées comprises dans les lois nationales* et locales en vigueur*,*

les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent*prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de *services éco systémiques** provenant de l'*Unité de Gestion**. L'*Organisation** doit* s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations en conformité avec les prescriptions de la *loi**.

Indicateur 1.3.1 LS Toutes les activités entreprises dans l'*Unité de Gestion** sont effectuées dans le respect :

- 1) Des lois et réglementations en vigueur* et des exigences administratives,
- 2) Des *droits coutumiers** et;
- 3) Des codes de bonnes pratiques obligatoires*.

Vérificateurs :

- Rapport d'audit interne (L);
- Disposer d'un mécanisme interne de veille légale et réglementaire (L);
- Rapport d'inspection des administrations (LS);
- Recueil de textes légaux et réglementaires (l'auditeur doit se référer à l'annexe A) (LS) ;
- Limites du bloc quinquennal ouvert à l'exploitation sont entretenues régulièrement et marquées à la peinture (S) ;
- Positionnement des souches abattues dans le périmètre du bloc quinquennal (S);
- Carnets de chantier paraphé par l'Administration (DPEF) et renseigné correctement (LS) ;
- Rapport d'activité (LS) ;
- PSG (prescription du PSG en matière du développement locale de la communauté et en matière d'environnement-biodiversité (arrêté 71 décret 542).

Indicateur 1.3.2 LS Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière* est effectué dans un *délai approprié**.

Vérificateurs :

- Quittances de paiement relatif aux taxes forestières ou moratoire de paiement (L);
- Preuve de paiement au Fond de développement Local (FDL) (L) ;
- Quittance de paiement annuel de l'impôt sur la société (L)
- l'IRPP (L) ;
- La Taxe Complémentaire sur les salaires (TCS) (LS);
- Quittance de paiement de la cotisation trimestrielle à la CNSS (LS) ;
- Quittance de paiement de la cotisation trimestrielle à la CNAMGS (LS).

Indicateur 1.3.3 L Le plan d'aménagement, le plan de gestion et le plan annuel d'opérations ainsi que le plan de *protection** de la faune sont conformes aux spécifications des différents guides techniques nationaux.

Vérificateurs :

- Lettres d'approbations du plan d'aménagement, du plan de gestion et du plan annuel d'opérations ;
- Certificat de conformité du plan de protection de la faune.

Indicateur 1.3.3S Le plan simple de gestion et le rapport d'inventaires du bloc quinquennal sont conformes à la réglementation en vigueur.

Vérificateurs :

- Lettre de validation du rapport d'inventaire du bloc quinquennal ;
- Lettre de validation du plan simple de gestion et du plan de développement local ;
- Textes réglementaires (cf. Annexe A).

Indicateur 1.3.4 LS L'*Organisation** dispose d'une liste et des copies des lois et textes réglementaires à jour et un mécanisme pour le suivi des nouveaux développements.

Vérificateurs :

- Présence d'un mécanisme de la veille légale et réglementaire (L) ;
- Existence d'un recueil de lois et de textes liés à la gestion durable des ressources naturelles mis à jour (LS).

Indicateur 1.3.5 LS Tous les écarts dans le respect des exigences légales ou réglementaires identifiés par le gestionnaire forestier, ou des tierces parties au cours des cinq dernières années sont documentés, et des actions effectives sont prises pour prévenir leur récurrence.

Vérificateurs :

- Registre de suivi des écarts dans le respect des exigences légales (LS) ;
- Rapports d'inspection des administrations (LS) ;
- Rapport d'audit interne (L).

Indicateur 1.3.6 L L'*Organisation** dispose de procédures qui assurent que les sous-traitants et autres responsables d'opérations forestières sur la concession respectent toutes les exigences légales en vigueur.

Vérificateurs

- Recueil des procédures ;
- Charte d'engagement des sous-traitants ;

- Rapports internes d'audits des sous-traitants.

Indicateur 1.3.6 S L' *Organisation**s'assure que le fermier et autres responsables d'opérations forestières sur la concession est en conformité avec les exigences légales applicables.

Vérificateurs

- Fiche circuit;
- Attestation d'affiliation à la CNSS;
- Attestation affiliation à la CNAMGS;
- Contrat de fermage;
- Agrément professionnel.

Indicateur 1.3.7 LS Le plan d'aménagement/Plan simple de gestion et ses annexes sont validés par les autorités compétentes.

Vérificateurs :

- Convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation (CPAET) signée par le Ministre en charge des Forêts et le concessionnaire (L) ;
- Lettre de validation du protocole d'inventaire d'aménagement signée par le DGF (L) ;
- Lettre de validation du rapport de l'étude socioéconomique signée par le DGF (LS) ;
- Lettre de validation du rapport d'inventaire d'aménagement signée par le DGF (L) ;
- Lettre de validation du rapport de l'étude sur la biodiversité signée par le DGF (L) ;
- Lettre d'approbation du PA signée par le Ministre en charge des Forêts (L) ;
- Lettre de validation du plan de gestion signée par le DGF (L) ;
- Lettre de validation du PAO signée par le Directeur Provincial (DP) (L) ;
- Le procès-verbal d'ouverture des limites signé par le DP (LS) ;
- L'autorisation de mise en exploitation de l'assiette annuelle de coupe/bloc quinquennal signée par le DP (LS)
- Convention provisoire de gestion signé par le DGF (S)
- Convention définitive de gestion signé par le Ministre en charge des forêts (S)
- Lettre de validation du PSG et du PDL signée par le DGF (S)
- Lettre de validation du rapport d'inventaire du bloc quinquennal signée par le DGF (S).

Indicateur 1.3.8 LS L' *Organisation**possède la liste de toutes les espèces locales identifiées dans le document de la CITES.

Vérificateur : <ul style="list-style-type: none">• Se référer à l'Annexe A (LS).
Critère 1.4 <i>L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit* s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.</i>
Indicateur 1.4.1 L Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une <i>protection*</i> contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées, notamment : <ol style="list-style-type: none">1) des barrières sur les routes forestières et/ ou du contrôle de l'accès aux zones à haut <i>risque*</i> ;2) des routes temporaires physiquement fermées après la récolte ;3) des patrouilles sur les routes forestières pour détecter et informer l'administration en charge des forêts d'éventuels accès illégaux à la forêt ; et4) l'affectation de personnel et de ressources pour surveiller et détecter les activités illégales.
Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none">• Calendrier de missions de contrôle ;• Procédure de surveillance de la faune ;• Procédure contrôle poste exploitation ;• Fiche de poste de l'équipe de surveillance ;• Procédure de suivi-évaluation des activités dans la CFAD ;• Procédure de fermeture de l'ACC ;• Cahier de charges contractuelles ;• Règlement intérieur ;• Plan de protection de la Faune (PPF).
Indicateur 1.4.2 LS Toutes les activités illégales détectées/identifiées sont documentées et portées à la connaissance de l'administration forestière.
Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none">• Rapports de contrôle et de surveillance (L) ;• Lettre de transmission des rapports de surveillance et de contrôle (L) ;• Accusé de réception de l'administration forestière (LS) ;• Lettre de dénonciation des violations des règles de gestion auprès de l'administration forestière (S) ;

<ul style="list-style-type: none"> • Lettre de transmission du rapport (S).
<p>Indicateur 1.4.3 LS L' <i>Organisation</i>* prend des mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports de sensibilisation et de formation (LS) ; • Rapport de dénonciation aux autorités (LS) ; • Protocole de partenariat avec l'administration et autres parties prenantes (LS); • PV/Rapport de mission de l'administration (LS).
<p>Critère 1.5 L' <i>Organisation</i>* doit* respecter les <i>lois nationales</i>* et locales en vigueur* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques <i>obligatoires* ratifiés*</i> relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l' <i>Unité de Gestion</i>* et/ou jusqu'au premier point de vente.</p>
<p>Indicateur 1.5.1 LS L' <i>Organisation</i>* respecte les <i>lois nationales</i>* en vigueur* et les codes de bonnes pratiques <i>obligatoires* ratifiés*</i> relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de conduire des chauffeurs de l'entreprise (LS); • Charte de bonne conduite des sous-traitants/fermiers (LS) ; • Rapport d'audit interne des sous-traitants garantissant le respect des règles en matière de transport (LS); • Documents afférents à la circulation routière (feuilles de route, spécifications, bordereau de roulage) (LS) ; • Autorisation spéciale des essences en défens (LS).
<p>Indicateur 1.5.2 LS L' <i>Organisation</i>* respecte les dispositions de la CITES notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificats CITES signés par l'administration des Eaux et Forêts (LS).
<p>Critère 1.6 L' <i>Organisation</i>* doit* identifier, prévenir et résoudre les <i>conflits</i>* en matière de <i>droit ordinaire ou coutumier</i>* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un <i>délai approprié*</i>, par le biais d'une <i>concertation</i>* avec les <i>parties prenantes concernées*</i>.</p>
<p>Indicateur 1.6.1 LS Il existe un mécanisme de résolution de <i>conflits</i>* librement consultable* ; développé par le biais d'une <i>concertation</i>* <i>appropriée du point de vue culturel*</i></p>

avec les *parties prenantes concernées**.

Vérificateurs :

- Le cahier de charges contractuelles signé par les différentes parties (L) ;
- Le registre des doléances des travailleurs (L) ;
- Le manuel de procédures de résolution des conflits/règlement intérieur (LS)
- Le registre des plaintes (LS) ;
- Le Comité permanent de concertation économique et social (L) Les procès-verbaux de résolution des conflits (LS) ;
- Le comité de suivi et gestion des projets (LS).

1.6.2 LS Les *conflits** en matière de *lois en vigueur** ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un *délaï approprié**, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de *conflits**.

Vérificateurs :

- Procédure de résolution des conflits/règlement intérieur (LS);
- Procès-verbaux de résolution des conflits(LS).

1.6.3 LS L'*Organisation** possède un répertoire actualisé et complet de tous les *conflits** sur les réclamations foncières et les *droits d'usage** y compris les preuves de ces *conflits** et une documentation à jour de toutes les actions prises pour les résoudre.

Vérificateurs :

- Répertoire des conflits (LS) ;
- Procès-verbaux des réunions de résolution des conflits (LS);
- Le registre des plaintes (LS) ;
- Rapport de résolution des conflits (LS).

Indicateur 1.6.4 LS Les opérations sont suspendues dans les zones où existent des *conflits** :

- 1) *De grande ampleur** ; ou
- 2) *d'une durée considérable** ; ou
- 3) impliquant un nombre *significatif** d'intérêts.

NOTE: Cette suspension des opérations devrait être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Vérificateurs :

- Décision de suspension des activités notifiée aux parties prenantes (LS);
- Procédure de suspension des activités en cas de conflits (L);
- Notification de reprise des activités aux parties prenantes (L);

<ul style="list-style-type: none"> • Les procès-verbaux de résolution des conflits (LS).
<p>Critère 1.7 L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit* respecter la législation, contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit* mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.</p>
<p>Indicateur 1.7.1 L Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de lutter contre toute forme de corruption.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions du Règlement intérieur ; • Document de politique de lutte contre la corruption ; • Code de bonne conduite. <p>1.7.1 S L'Organisation* signe un document qui comprend l'engagement de ne pas corrompre ou de se faire corrompre, sous quelque forme que ce soit.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document de politique de lutte contre la corruption
<p>Indicateur 1.7.2 LS Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions du Règlement intérieur (LS) ; • Document de politique de lutte contre la corruption (L) ; • Code de bonne conduite (L) ; • Engagement de non corruption signé (S)
<p>Indicateur 1.7.3 LS La politique est accessible librement* et gratuitement.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens de diffusion et de vulgarisation de la politique de lutte contre la corruption (affichage, site web, e-mail, rapport de sensibilisation, etc.) (LS)
<p>Indicateur 1.7.4 LS Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de constat (L) ; • Rapport de dénonciation (L) ; • Répertoire des décisions disciplinaires (LS) ; • Règlement intérieur (LS).
<p>Critère 1.8 L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion</p>



aux *Principes** et *Critères** du FSC dans *l'Unité de Gestion**, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement *doit** être publiée dans un document accessible *librement**.

Indicateur 1.8.1 LS Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à *long terme** envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes* et Critères* FSC et aux Politiques et Normes associées.

Vérificateur :

- Engagement écrit et emmargé par la Direction Générale de l'entreprise.

Indicateur 1.8.2 LS La politique élaborée par l'*Organisation** montrant son engagement à *long terme** vis-à-vis les principes et standards du FSC est rendue publique.

Vérificateurs :

- Engagement écrit affiché publiquement (LS) ;
- Disponibilité des informations sur les sites web (L) ;
- Prospectus disponibles (LS) ;
- Documents physiques disponibles en bibliothèque (L).

<p>PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p><i>L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.</i></p>
<p>Critère 2.1 <i>L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998)*, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT*.</i></p>
<p>Indicateur 2.1.1 LS <i>L'Organisation* ne fait pas travailler des enfants*.</i></p>
<p>Sous indicateur 2.1.1.1 LS <i>L'Organisation* n'emploie pas de travailleurs* en dessous de l'âge minimum* de 16 ans, comme le stipule la réglementation nationale en vigueur.</i></p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des travailleurs (LS) ; • Dossiers des travailleurs (acte de naissance des travailleurs, pièce d'identité, certificat médical) (LS).
<p>Sous indicateur 2.1.1.2 LS <i>Les personnes âgées entre 18 et 21 ans ne sont pas employées à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation conforme aux lois et règlements nationaux.</i></p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des travailleurs (LS) ; • Dossiers des travailleurs (acte de naissance des travailleurs, pièce d'identité, certificat médical du médecin du travail attestant de l'aptitude physique du jeune travailleur) (LS) ; • Liste des <i>travaux lourds*</i> et dangereux identifiés par l'entreprise et validés par l'Inspection du travail (LS).
<p>Sous indicateur 2.1.1.3 LS <i>L'Organisation* a interdit les pires formes de travail des enfants*.</i></p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Politique d'emploi des jeunes (L) ; • Preuve de la mise en œuvre de la politique d'emploi des jeunes (L) • Respect du Code de travail et/ou des conventions collectives (LS).
<p>Indicateur 2.1.2 LS. <i>L'Organisation* prend les dispositions pour éviter toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*, notamment (mais pas limiter à):</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La violence physique et sexuelle ; 2) Le travail en servitude ; 3) La retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;

- 4) La restriction de mobilité ou de mouvement ;
- 5) La confiscation du passeport ou des documents d'identité ;
- 6) Les *menaces** de dénonciation aux autorités

Sous indicateur 2.1.2.1 LS Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans *menace** de sanction.

Vérificateurs :

- Document de politique de recrutement et de gestion du personnel (L) ;
- Règlement intérieur (LS) ;
- Registre des plaintes (LS),
- Contrats de travail signés par le travailleur (LS).

Sous indicateur 2.1.2.2 LS Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un *travail forcé ou obligatoire**, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- 1) Violence physique et sexuelle ;
- 2) Travail en servitude ;
- 3) Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- 4) Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- 5) Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- 6) *Menaces** de dénonciation aux autorités.

Sous indicateur 2.1.2.3 LS Tous les *travailleurs** de l'*Organisation** ont des contrats de travail qui sont conformes aux *lois nationales** applicables.

Vérificateurs :

- Liste des travailleurs (LS) ;
- La fiche de pointage (L) ;
- Contrats de travail (CDI, CDD, contrat de journalier/hebdomadaire, contrat de mission, contrat d'apprentissage, contrat pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une tâche déterminée) (LS) ;
- Autorisation d'emploi pour les travailleurs étrangers (LS).

Indicateur 2.1.3 LS Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.

Vérificateurs :

- Document de politique de recrutement et de gestion du personnel (L) ;
- Classeur et preuve de diffusion des offres d'emploi (L) ;
- Fiches de poste des offres d'emploi publiées (L) ;
- Répartition des travailleurs (par sexe, origine,) dans le registre des travailleurs

<p>(LS) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre des plaintes (LS).
<p>Sous indicateur 2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.</p>
<p>Indicateur 2.1.4 LS L'<i>Organisation</i>* respecte la liberté d'association et le droit de négociation collective.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions reconnaissant la liberté d'association et l'exercice du droit syndical dans la politique sociale de l'entreprise (L) ; • Existence de lettres de demande des réunions des travailleurs (LS) ; • Existence des comités légaux de dialogue social (articles 214, 302 du Code du travail) (L) ; • Procès-verbaux de négociation le cas échéant (LS); • Existence de locaux dédiés aux <i>organisations des travailleurs</i> (L) ; • Registre des plaintes (LS); • Existence des délégués syndicaux (LS).
<p>Sous indicateur 2.1.4.1 LS L'<i>Organisation</i>* respecte le droit des <i>travailleurs</i>* à se livrer à des activités licites liées à la création, l'adhésion ou l'appui à une <i>organisation de travailleurs</i>*, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discriminer ni ne sanctionnera les <i>travailleurs</i>* pour l'exercice de ces droits.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositions de la politique autorisant la formation syndicale des travailleurs (L); • Autorisations d'absences pour des besoins de formation accordées (LS).
<p>Sous indicateur 2.1.4.2 L Les <i>parties prenantes</i>* nationales concernées*, y compris les représentants des Organisations*, négocient de <i>bonne foi</i>* avec les représentants des <i>organisations de travailleurs</i>* légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.</p>
<p>Critère 2.2 L'<i>Organisation</i>* doit* promouvoir l'<i>égalité homme-femme</i>* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de <i>concertation</i>* et les activités de gestion.</p>
<p>Indicateur 2.2.1 LS Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'<i>égalité homme-femme</i>* et lutter contre la <i>discrimination</i>* sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de <i>concertation</i>* et les activités de gestion.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proportion de femmes employées dans l'<i>Organisation</i> en rapport avec le seuil in-

<p>diqué dans la politique ; (LS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bulletin/Fiche de paie ; (LS) • Politique d'embauche et de gestion des travailleurs en faveur des femmes L; • Grille salariale L ; • Comité permanent de concertation économique et sociale L.
<p>Indicateur 2.2.2 LS Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu des appels à candidatures L ; • Politique d'embauche L ; • Plan de carrière L ; • L'organigramme L ; • Liste du personnel (LS) ; • Liste des postes (LS).
<p>Indicateur 2.2.3 LS Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, <i>sylviculture*</i>, récolte de <i>produits forestiers non ligneux*</i>, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de formation (L) ; • Modules de formation (L) ; • Rapport de formation (LS).
<p>Indicateur 2.2.4 LS Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Grille des rémunérations (LS) ; • Bulletins/Fiche de salaire/paie (LS).
<p>Indicateur 2.2.5 LS Les femmes sont payées directement selon des méthodes choisies d'un commun accord afin d'assurer qu'elles reçoivent bien leur salaire.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordre de virement des salaires (L) ; • Copie de chèque (L) ; • Reçus de paiement LS. • Fiche de paie (S)

Indicateur 2.2.6 LS La durée du congé de maternité est de 14 semaines consécutives au moins, dont 6 semaines avant et 8 semaines après la date présumée de l'accouchement (conformément à la législation nationale en vigueur).

Vérificateurs :

- Attestation de cessations des activités ; (LS)
- Attestation de reprise des activités ; (LS)
- Attestation de grossesse ; (LS)
- Certificat d'accouchement. (LS).

Indicateur 2.2.7 LS Les femmes doivent bénéficier de 2 heures d'allaitement pendant 15 mois à partir de leur retour de congés de maternité conformément au Code du travail.

Vérificateur :

- Fiche de pointage (LS)

Indicateur 2.2.8 LS Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalité.

Vérificateurs :

- Certificat d'accouchement ; (LS)
- Attestation de cessations des activités ; (LS)
- Attestation de congé de paternité. (L)
- Attestation de reprise des activités ; (S)

Indicateur 2.2.9 LS Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que les femmes et les hommes y participent activement.

Vérificateur :

- Listes de présence dûment signées par les participants et annexées aux comptes rendus. (LS)

Indicateur 2.2.10 LS Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de *discrimination** fondés sur le sexe, le statut marital, le statut sérologique, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

Vérificateurs :

- Plaintes de harcèlement ou de discrimination ; (L)
- Rapports d'enquête ; (L)
- Décisions de sanction ; (LS)
- Procès-verbaux du Comité permanent de concertation économique et social (L) ;
- Dispositions prohibant le harcèlement sexuel dans le Règlement intérieur. (LS)

Critère 2.3 L'Organisation* doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques* professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

Indicateur 2.3.1 LS L'Organisation* prend les mesures préventives pour minimiser les accidents de travail liés aux opérations forestières.

Vérificateurs :

- Panneaux de signalisation sécuritaires ; (LS)
- Etude de risques par poste de travail (L) ;
- Présence d'un responsable HSSE (L) ;
- Equipements de protection individuelle (EPI). (L)
- Equipement basique de protection individuelle (S).

Indicateur 2.3.2 LS Les exigences en matière de santé et de sécurité sont prises en compte dans la planification, l'organisation et la supervision des opérations forestières.

Vérificateurs :

- Instructions du travail HSSE (LS);
- Procédures de travail HSSE (L)
- Règlement intérieur (LS)
- Fiche de dotation et de renouvellement des EPI (L).
- Fiche de dotation et de renouvellement des EPI basiques (S)

Indicateur 2.3.3 LS Les conditions de travail sont en adéquation avec le Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

Vérificateurs :

- Rapport de sensibilisation sur le port des EPI ; (LS)
- Rapports d'induction (L) ;
- Affichages des mesures de sécurité ; (LS)
- Port des EPI ; (LS)
- Fiche de dotation et de renouvellement des EPI. (L)

Indicateur 2.3.4 LS Les règles et des procédures sont distribuées aux employés de façon à les sensibiliser à la nécessité de respecter les normes de sécurité.

Vérificateurs :

- Instructions du travail HSSE L;

<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de sensibilisation ; (LS) • Prospectus sur les mesures de sécurité ; (L) • Affiches et panneaux de sécurité. (L)
<p>Indicateur 2.3.5 LS Les <i>travailleurs</i>* subissent des examens médicaux conformément à la législation nationale.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports des visites médicales ; (LS) • Accusée de réception des résultats des visites médicales par l'employé ; (L) • Carte d'assurance des employés ; (LS) • Convention entre l'<i>Organisation</i>* et un centre médical ou un médecin du travail reconnu par l'Etat (LS).
<p>Indicateur 2.3.6 LS Les <i>travailleurs</i>* disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipements de protection individuelle adaptés au poste/tache ; (LS) • Liste de distribution avec signatures ; (LS) • Le calendrier d'approvisionnement et de distribution. (L)
<p>Indicateur 2.3.7 LS L'usage de cet équipement de protection personnel est respecté.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sanctions prévues pour le non-port des EPI consignées dans le Règlement Intérieur ; (LS) • Sanctions disciplinaires ; (LS) • Mesures d'encouragement au port des EPI ; (LS) • Rapports de contrôle du port des EPI. (LS)
<p>Indicateur 2.3.8 L Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel de procédures de SST ; • Affiche sur les consignes de sécurité ; • Tableau d'affichage des accidentés ; • Rapport d'analyse des accidents de travail ; • Brochures de sensibilisation sur les maladies professionnelles, les épidémies et autres pandémies, l'eau et les produits alimentaires ; • Rapport d'analyse des données de santé.
<p>Indicateur 2.3.9 LS Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants.</p>

<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuels sur les consignes de santé et sécurité actualisés L ; • Rapports de formation sur les mesures de premiers secours ; (LS) • Rapport d'analyse des accidents graves ; (LS) • PV des mesures correctives. (LS)
<p>Critère 2.4 <i>L'Organisation* doit* offrir une rémunération* égale ou supérieure aux normes minima de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière*, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum* légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*.</i></p>
<p>Indicateur 2.4.1 LS Le salaire versé par l'Organisation* est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum* légal*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conventions collectives ou accords d'établissement (L) ; • Grille salariale (L) ; • Décret n°0127/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 fixant le montant du revenu minimum mensuel en République Gabonaise (LS) ; • Bulletins/Fiche de salaire/paie. (LS)
<p>Indicateur 2.4.2 LS Les salaires mensuels, traitements et rémunérations* des contrats sont payés au plus tard le 05 du mois qui suit.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordres de virement (L) ; • Registre d'émargement. (LS)
<p>Critère 2.5 <i>L'Organisation* doit* démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion.</i></p>
<p>Indicateur 2.5.1 L Les travailleurs* ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du Document de gestion* et de toutes les activités de gestion.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports de formation ; • Plan de formation ;

- Fiches d'évaluation.

Indicateur 2.5.1 S Les *travailleurs** reçoivent une formation spécifique à leur emploi conformément aux prévisions du plan de gestion simple.

Indicateur 2.5.2 LS Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les *travailleurs** concernés.

Vérificateurs :

- Répertoire des formations (L) ;
- Rapports de formation (LS).

Critère 2.6 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, *doit** se doter de mécanismes permettant de prévenir et de résoudre les *conflits** et d'offrir une *compensation équitable** aux *travailleurs** en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de *maladies professionnelles** ou de *blessures professionnelles** survenues lors d'une mission pour le compte de *l'Organisation**.

Indicateur 2.6.1 LS Il existe un mécanisme de résolution de *conflits**, développé par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *travailleurs**.

Vérificateurs :

- Manuel de procédures de résolution de conflits (L);
- Existence d'un Comité permanent de concertation économique et social (CPCES) (L);
- Rapport des réunions de concertation des délégués du personnel LS ;
- Rapports ou Procès-verbaux du CPCES (L) ;
- Saisine de l'Inspection du travail du ressort (S).

Indicateur 2.6.2 LS Les *revendications des travailleurs** sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du *processus de résolutions de conflits**.

Vérificateurs :

- Cahier des revendications/doléances (LS) ;
- Rapports ou Procès-verbaux du CPCES (L) ;
- Rapport des réunions de concertation des délégués du personnel (L) ;
- Décision de mise en œuvre des recommandations (LS).
- Saisine de l'Inspection du travail du ressort. (S)

Indicateur 2.6.3 LS Un archivage des revendications des *travailleurs**, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des *travailleurs** et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles* est tenu, et il comprend:

- 1) Les mesures prises pour répondre aux revendications ;

- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des *conflits**, y compris l'indemnisation équitable* ; et
- 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Vérificateurs :

- Classeur de suivi des *conflits** et revendications (L);
- PV de suivi de mise en œuvre des décisions (LS) ;
- PV de conciliation ou de non-conciliation de l'Inspection du travail. (S)

Indicateur 2.6.4 LS *Une juste compensation** est attribuée aux *travailleurs** en cas d'accident ou de maladie *professionnelles**.

Vérificateurs :

- Lettre d'indemnisation ; (LS)
- Les décharges de compensation ; (LS)
- Quittances/ Factures ; (LS)
- Copies de chèque ; (LS)
- Rapport du constat du dommage. (LS)

PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES*

L'Organisation doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des populations autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion.*

Critère 3.1 *L'Organisation* doit* identifier les populations autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces populations autochtones*, identifier leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés.*

Indicateur 3.1.1 LS *Les Populations Autochtones Pygmées* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées et enregistrées.*

Vérificateurs :

- Rapport d'étude socio-économique (LS) ;
- Rapport de sensibilisation (LS) ;
- Rapport de cartographie participative (LS).

Indicateur 3.1.2 LS *Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les Populations Autochtones Pygmées* identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés :*

- 1) Leurs droits fonciers* coutumiers* et/ou légaux* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant;
- 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les Populations Autochtones Pygmées* et les autres entités ;
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés ;
- 7) Les aspirations et les objectifs* des Populations Autochtones Pygmées* en lien avec les activités de gestion, les Paysages Forestiers Intacts et les paysages culturels indigènes.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude socio-économique (LS) ;
- Procès-verbaux de concertations avec les populations pygmées ; (LS)

- Rapport de cartographie participative ; (LS)
- Mémoire d'entente ; (L)
- Cahier des charges contractuelles (L).
- PV de restitution des travaux (S)

Indicateur 3.1.3 L L'Organisation* accompagne les *Peuples Autochtones Pygmées** dans l'élaboration, la réalisation et le suivi des projets identifiés.

Vérificateurs :

- Liste de projets identifiés ;
- Procès-verbaux ;
- Document de projets ;
- Lettre de transmission de projets au Comité de suivi et de gestion des projets (CSGP) ;
- Accusé de réception des projets ;
- Preuves de décaissement des fonds ;
- Rapport de suivi et d'évaluation de l'exécution des projets.

Critère 3.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des populations autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les populations autochtones*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.

Indicateur 3.2.1 LS Les Populations Autochtones Pygmées* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, ressources, terres et territoires*.

Vérificateurs :

- Rapport de sensibilisation ; (LS)
- Cadre de concertation ; (LS)
- Cartographie participative ; (LS)
- Liste des participants des populations pygmées. (LS)

Indicateur 3.2.2 L Les préoccupations et intérêts, droits légaux et coutumiers des populations pygmées au sein de l'Unité de Gestion* (UG) ont été identifiées de manière participative, documentés et pris en compte dans le plan d'aménagement.

Vérificateurs :

- Cartographie participative ;
- Rapport d'étude socio-économique ;
- Protocole d'entente sur la gestion des ressources forestières ;
- Cahier des charges contractuelles.

Indicateur 3.2.2S Les préoccupations et intérêts, droits légaux et coutumiers des populations pygmées au sein de l'*Unité de Gestion** ont été identifiées de manière participative, documentés et pris en compte dans le plan simple de gestion.

Vérificateurs :

- Cartographie participative ;
- Rapport d'étude socio-économique ;
- Plan de développement local (PDL)

Indicateur 3.2.3 LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des *Populations Autochtones Pygmées** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs :

- Rapport et procès-verbaux de réunions de concertation (LS) ;
- Protocole de conciliation (LS) ;
- Manuel de procédures de résolution de conflits (L) ;
- Comité de gestion de conflits (L) ;
- PV de conciliation (S).

Indicateur 3.2.4 LS Le *consentement libre, informé et préalable** est accordé par les populations pygmées avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'une cartographie sociale participative* comprenant, entre autres, les éléments suivants :

- 1) s'assurer que les populations pygmées connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les populations pygmées de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les populations pygmées de leur droit à modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la *protection** de leurs droits, ressources et *terres et territoires** ; et
- 4) informer les populations pygmées des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.

Vérificateurs :

- Rapports de réunion de concertation (L) ;

- Rapports des assemblées générales (S) ;
- Rapports de sensibilisation (LS) ;
- Cartographie participative (LS) ;
- Protocole d'entente (L) ;
- Résolutions des assemblées générales (S).

Indicateur 3.2.5 LS Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé (CLIP) n'a pas encore débouché sur un accord, l'*Organisation** et les *peuples autochtones pygmées** concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de *CLIP**, qui progresse de *bonne foi**.

Vérificateur :

- Rapports et procès-verbaux de réunions de dialogue (LS).

Critère 3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un *accord contraignant** doit* être conclu entre l'*Organisation** et les *populations autochtones**, à travers un *consentement libre, informé et préalable**. L'accord doit* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit* comprendre des dispositions pour que les *populations autochtones** puissent *contrôler** que l'*Organisation** respecte ces conditions.

Indicateur 3.3.1 LS Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un *Consentement Libre, Informé et Préalable** fondé sur une *concertation* appropriée du point de vue culturel**, l'*accord contraignant** comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

Vérificateurs :

- Rapports de réunion de concertation (L) ;
- Rapports des assemblées générales (S) ;
- Protocole d'entente (LS) ;
- Résolutions des assemblées générales (S)
- Cahier des charges contractuelles (L).

Indicateur 3.3.2 LS Les accords contraignants* sont consignés et conservés.

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ; (LS)
- Cahier des charges contractuelles (L).

Indicateur 3.3.3 LS L'*accord contraignant** comprend les dispositions pour que les Populations Autochtones Pygmées* puissent contrôler* que l'*Organisation** respecte ces conditions.

Vérificateurs :

- Procédures de contrôle par les populations pygmées dans le protocole d'entente/accord (LS) ;
- Dispositions dans le cahier des charges contractuelles (L);
- Procès-verbal de respect des clauses signées entre l' *Organisation** et les populations de contrôle. (LS).

Critère 3.4 *L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones* (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).*

Indicateur 3.4.1 LS Les droits, coutumes et la culture des Populations Autochtones Pygmées* tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par *L'Organisation**.

Indicateur 3.4.2 LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des populations autochtones pygmées*, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par *l'Organisation**, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des populations autochtones pygmées*, à la satisfaction des détenteurs de droits.

Vérificateurs :

- Rapport de constatations ; (LS)
- Rapport ou preuves de résolution des conflits. (LS)

Critère 3.5 *L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les populations autochtones*, doit* identifier les sites d'importance culturelle écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent* être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection* doivent* être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces populations autochtones*.*

Indicateur 3.5.1 LS Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les Populations Autochtones Pygmées* détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel**.

Vérificateurs :

- Rapport de cartographie participative ; (LS)
- Protocole d'entente. (LS)

Indicateur 3.5.2 LS Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les populations pygmées*. Si les populations autochtones* décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une *menace** pour leur valeur ou leur

<p><i>protection*</i> d'autres moyens doivent alors être utilisés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de cartographie participative ; (LS) • Protocole d'entente/accord ; (LS) • Procès-verbaux de concertation. (LS)
<p>Indicateur 3.5.3 LS Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de <i>protection*</i> aient été convenues avec les populations autochtones pygmées*, comme l'exige la législation nationale*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de constatation ; (LS) • Procès-verbaux de concertation (LS) ; • Décision de cessation des activités (LS).
<p>Critère 3.6 <i>L'Organisation* doit* soutenir* le droit des populations autochtones* à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit* offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les populations autochtones* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit* être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*.</i></p>
<p>Indicateur 3.6.1 L Le <i>savoir traditionnel*</i> et la <i>propriété intellectuelle*</i> sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce <i>savoir traditionnel*</i> et de cette <i>propriété intellectuelle*</i> ont fourni leur <i>consentement libre, informé et préalable*</i> formalisé par le biais d'un <i>accord contraignant*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de sensibilisation/information ; • Protocole d'entente/accord. <p>Indicateur 3.6.1 S Les savoirs traditionnels* et la <i>propriété intellectuelle*</i> sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les propriétaires reconnus de ces savoirs traditionnels* et de cette <i>propriété intellectuelle*</i> ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé* formalisé par un <i>accord contraignant*</i> lorsque l'exploitation forestière est effectuée en fermage (dans le cadre d'un contrat de récolte signé avec la communauté).</p>
<p>Indicateur 3.6.2 L Les populations autochtones pygmées* reçoivent une compensation conformément à l'<i>accord contraignant*</i> conclu par le biais d'un <i>consentement libre, informé et</i></p>

*préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ;
- Copie de la décharge de la compensation.

3.6.2 S Lorsque la *forêt** communautaire est exploitée en fermage, les populations autochtones pygmées* reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu par le biais d'un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ;
- Copie de la décharge de la compensation.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

Critère 4.1 L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*.

Indicateur 4.1.1 LS Les communautés locales* qui existent dans l'Unité de Gestion* et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

Vérificateurs :

- Rapport d'études socio-économique (LS) ;
- Rapport de sensibilisation (LS) ;
- Cartographie participative (LS).

Indicateur 4.1.2 LS Par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales* identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et / ou cartographiés

- 1) Leurs droits fonciers* coutumiers* et légaux* ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux* et coutumiers* aux ressources forestières* et services écosystémiques*, ainsi que les droits d'usage* s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits* et obligations, coutumiers* et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales*, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation* pour prendre en compte les droits légaux* et coutumiers* ainsi que les droits contestés; et
- 7) Les aspirations et les objectifs* des communautés locales* en lien avec les activités de gestion.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude socio-économique (LS) ;
- Procès-verbaux de concertations avec les populations locales (LS) ;
- Rapport de cartographie participative (LS) ;
- Mémoire d'entente (L) ;
- Cahier des charges contractuelles (L) ;

- PV restitution des travaux (S) ;
- PDL (S).

Indicateur 4.1.3 L L'Organisation* accompagne les communautés locales* dans l'élaboration, la réalisation et le suivi des projets identifiés.

Vérificateurs :

- Liste de projets retenus ;
- Procès-verbaux ;
- Document de projets ;
- Lettre de transmission de projets au Comité de suivi et de gestion des projets (CSGP) ;
- Accusé de réception des projets ;
- Preuves de décaissement des fonds ;
- Rapport de suivi et d'évaluation de l'exécution des projets.

Critère 4.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.

Indicateur 4.2.1 LS Les communautés locales* sont informées par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, ressources, terres et territoires*.

Vérificateurs :

- Rapport de sensibilisation (LS) ;
- Cadre de concertation (L) ;
- Cartographie participative (LS) ;
- Liste des participants des populations locales (LS)

Indicateur 4.2.2 LS Les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation*.

Vérificateurs :

- Cartographie participative (LS) ;
- Mécanismes de suivi de l'impact des activités de gestion sur leur ressource (L) ;
- Protocole d'entente sur la gestion des ressources forestières (LS) ;
- Cahier des charges contractuelles (L).

Indicateur 4.2.3 LS Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6 ou 4.6.

Vérificateurs :

- Procédures de contrôle par les populations locales dans le protocole d'entente/accord (L) ;
- Dispositions dans le cahier des charges contractuelles (L) ;
- Procès-verbal de respect des clauses signées entre l'*Organisation** et les populations de contrôle (LS) ;
- Règlement intérieur (S).

Indicateur 4.2.4 LS Le *consentement libre, informé et préalable** est accordé par les *communautés locales** avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'une cartographie sociale participative composée des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les *communautés locales** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource;
- 2) Informer les *communautés locales** de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental;
- 3) Informer les *communautés locales** de leur droit à modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la *protection** de leurs droits et ressources, *terres et territoires**; et
- 4) Informer les *communautés locales** des activités de gestion forestière* actuelles et programmées.

Vérificateurs :

- Rapports de réunion de concertation (L) ;
- Rapports des assemblées générales (S) ;
- Protocole d'entente (L) ;
- Résolutions des assemblées générales (S)
- Cartographie participative (LS).

Indicateur 4.2.5 LS Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'*Organisation** et les *communautés locales** concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de *CLIP**, qui progresse de *bonne foi**.

Vérificateur :

- Rapports et procès-verbaux de réunions de dialogue (LS)

Critère 4.3. L'*Organisation** doit* offrir des opportunités *raisonnables**, en termes d'emploi, de

formation et d'autres services, aux *communautés**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** de ses activités de gestion.

Indicateur 4.3.1 Des opportunités sont communiquées et proposées aux *communautés locales** aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

Vérificateurs :

- Communiqués, affichage sur les offres d'emploi, de formation et/ou de services (L);
- Affichage sur les offres d'emploi, de formation et/ou de services (S) ;
- Accusé de réception des offres d'emploi (L);
- Rapport de sensibilisation et d'information sur les offres et opportunités (S).

Critère 4.4 *L'Organisation* doit** mettre en œuvre, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à *l'échelle**, à *l'intensité** et aux impacts socioéconomiques de ses activités de gestion.

Indicateur 4.4.1 LS Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les *communautés locales** et d'autres *organisations** compétentes.

Vérificateurs :

- Rapport de réunion de concertation (L) ;
- Cahier de charges contractuelles (L) ;
- Protocole d'entente (L).
- PV de la réunion du comité de suivi et de gestion des projets (CSGP) (S) ;
- PDL (S).

Indicateur 4.4.2 LS Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

Vérificateurs :

- Cahier de charges contractuelles (L) ;
- Liste des projets retenus (LS);
- Preuves de décaissement des fonds (LS) ;
- Rapport de suivi et d'évaluation de l'exécution des projets (LS) ;
- Copies des factures (LS);
- Fiche de projet complémentaire signée par les différentes parties (LS) ;
- PDL (S).

<p>Critère 4.5 <i>L'Organisation*</i>, par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>communautés locales*</i>, <i>doit*</i> prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs <i>importants*</i>, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures <i>doivent*</i> être proportionnelles à <i>l'échelle*</i> et à <i>l'intensité*</i> de ses activités, aux <i>risques*</i> et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.</p>
<p>Indicateur 4.5.1 LS Par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>communautés locales*</i>, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques <i>significatifs*</i> engendrés par les activités de gestion.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'étude d'impact environnemental et socio-économique (L) ; • Rapport, Notice d'Impact Environnemental et Social NIES (S) • Plan de gestion environnemental et social (LS) ; • Rapport de cartographie participative (LS) ; • Protocole d'entente (L).
<p>Critère 4.6 <i>L'Organisation*</i>, par le biais d'une <i>concertation*</i> avec les <i>communautés locales*</i>, <i>doit*</i> se doter de mécanismes de résolution de <i>conflits*</i>, et offrir une <i>compensation équitable*</i> aux <i>communautés locales*</i> et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.</p>
<p>Indicateur 4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de <i>conflits*</i> librement consultable*, développé par le biais d'une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> avec les <i>communautés locales*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel de procédure de résolution des conflits (L) ; • Comité de gestion des conflits (L) ; • Règlement intérieur (S).
<p>Indicateur 4.6.2 LS Les plaintes relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un <i>délai approprié*</i>, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de <i>conflits*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Registre ou classeur d'enregistrement des plaintes (LS) ; • Rapport de constatation des impacts des activités de gestion (L) ; • PV de réunions de concertation (LS) ; • Décision de résolution des conflits (LS).

Indicateur 4.6.3 L Les procédures fondées sur la législation nationale et/ou les règles coutumières, pour la compensation des dommages ou des pertes affectant les biens, les ressources, la santé et les moyens de subsistance des populations locales sont mises en œuvre par l'*Organisation**.

Vérificateurs :

- Procédure d'indemnisation ;
- Rapports d'indemnisation.

Indicateur 4.6.4 L Un registre des plaintes relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux plaintes ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de *conflits**, y compris l'indemnisation équitable des *communautés locales** et des particuliers* ; et
- 3) Les *conflits** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

Vérificateurs :

- Registre des plaintes ;
- PV de concertation ;
- Protocole d'entente/accord ;
- Copie de la décharge de la compensation.

Critère 4.7 L'*Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les *communautés locales** détiennent des *droits légaux** ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par l'*Organisation** et leur gestion et/ou leur *protection** doivent* être définies au terme d'un processus de *concertation** avec ces *communautés locales**.

Indicateur 4.7.1 LS Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les *communautés locales** détiennent des droits légaux* ou coutumiers* sont identifiés par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** et sont reconnus par l'*Organisation**.

Vérificateurs :

- Rapport de cartographie participative (LS) ;
- Carte sociale (LS) ;
- Mémoire/Protocole d'entente (L).

Indicateur 4.7.2 LS Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises

en œuvre par le biais d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les *communautés locales**. Si les *communautés locales** décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une *menace** pour leur valeur ou leur *protection** d'autres moyens doivent alors être utilisés.

Vérificateurs :

- Rapport de cartographie participative (LS) ;
- Carte sociale (LS) ;
- Mémoire/Protocole d'entente (L) ;
- Rapport de suivi (LS).

Indicateur 4.7.3 LS Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de *protection** aient été convenues avec les *communautés locales**, comme l'exige la *légalisation nationale** et locale*.

Vérificateurs :

- Rapport de constatation (LS) ;
- Carte sociale (LS) ;
- Décision de cessation d'activité (L) ;
- Notification de reprise de l'activité (L).

Critère 4.8 *L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les communautés locales* pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*.*

Indicateur 4.8.1 L Le *savoir traditionnel** et la *propriété intellectuelle** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce *savoir traditionnel** et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, informé et préalable**, formalisé par le biais d'un *accord contraignant**.

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ;
- Rapport de sensibilisation et information.

Indicateur 4.8.1 S Lorsque la *forêt* communautaire* est exploitée en fermage, le *savoir traditionnel** et la *propriété intellectuelle** sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce *savoir traditionnel** et de cette *propriété intellectuelle** ont fourni leur *consentement libre, informé et préalable**, formalisé par le biais d'un *accord contraignant**.

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ;

- Rapport de sensibilisation et information.

Indicateur 4.8.2. Les *communautés locales** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu à travers un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ;
- Copie de la décharge de la compensation ;
- Copies de chèques et/ou de factures.

4.8.2 S Lorsque la *forêt** communautaire est exploitées en fermage, les *communautés locales** reçoivent une compensation conformément à l'*accord contraignant** conclu à travers un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

Vérificateurs :

- Protocole d'entente/accord ;
- Copie de la décharge de la compensation ;
- Copies de chèques et/ou de factures.

PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.

L'Organisation doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.*

Critère 5.1 *L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfiques et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion.*

Indicateur 5.1.1 LS Les ressources et services écosystémiques* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

Vérificateurs :

- Rapport d'identification des ressources et des services écosystémiques utiles pour l'économie locale ;
- Rapport socio-économique.

Indicateur 5.1.2 LS En accord avec les objectifs* de gestion, les bénéfiques et les produits identifiés sont produits par l'Organisation* et / ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.

Indicateur 5.1.3 LS Lorsque l'Organisation* évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques*, elle se conforme aux exigences de la procédure FSC-PRO-30-006.

Indicateur 5.1.4 LS L'exploitation d'espèces ligneuses à usages multiples et leurs autres formes d'utilisation est conforme à la réglementation en vigueur.

Vérificateur :

- Décret n°350-PR-MPERNFM du 7 juin 2016 (voir annexe A section 3.1) (LS)

Critère 5.2 *L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.*

Indicateur 5.2.1 *Les niveaux de prélèvement de bois* sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles* actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt* ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques*.*

Vérificateurs :

- Plan d'aménagement (L);
- Plan de gestion (L);
- PAO (L);
- Plan simple de gestion (S) ;

<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'inventaire du bloc quinquennal (S).
<p>Indicateur 5.2.2 LS L'exploitation du bois est basée sur le respect de la possibilité forestière à rendement soutenu et les coupes annuelles ne dépassent pas la possibilité forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PAO (L) ; • Carnet de chantier (LS) ; • Rapport d'inventaire d'exploitation (L) ; • Rapport de fermeture de l'assiette (L); • Rapport de production annuelle (LS). • Carnet de chantier (LS); • Rapport d'inventaire du bloc quinquennal (S); • Rapport de fermeture du bloc quinquennal (S);
<p>Indicateur 5.2.3 LS Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carnet de chantier (LS); • Carnet journalier de cubage (LS); • Etat trimestriel d'exploitation (LS); • Etat annuel d'exploitation (LS).
<p>Critère 5.3 <i>L'Organisation* doit*</i> démontrer que les <i>externalités*</i> positives et négatives des opérations sont incluses dans le <i>document de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 5.3.1 LS Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le <i>document de gestion*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Budget du PGES (LS) ; • Contrat social (L) ; • Budget du contrat social (L) ; • Preuves de paiement des activités dans le PGES et le contrat social (L) ; • PDL (S).
<p>Indicateur 5.3.2 LS Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le <i>document de gestion*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PGES (LS) ;

<ul style="list-style-type: none"> • Services écosystémiques (séries de conservation) (L) ; • Rapport d'évaluation des bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion (L) ; • PV du comité de suivi et de gestion des projets (LS) • Plan de développement local (S).
<p>Critère 5.4 L'<i>Organisation*</i> doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'<i>Organisation*</i>, proportionnellement à l'<i>échelle*</i>, à l'<i>intensité*</i> et au <i>risque*</i> engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'<i>Organisation*</i> doit* œuvrer <i>raisonnablement*</i> pour contribuer à leur mise en place.</p>
<p>Indicateur 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.</p>
<p>Indicateur 5.4.2 L' <i>Organisation*</i> collabore avec les entrepreneurs locaux pour appuyer leurs initiatives de transformation locale des produits forestiers.</p> <p>Vérificateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de partenariat ; • Protocole d'entente de partage des avantages ou bénéfices
<p>Critère 5.5 L'<i>Organisation*</i> doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une <i>viabilité économique*</i> à long terme*, proportionnellement à l'<i>échelle*</i>, à l'<i>intensité*</i> et au <i>risque*</i> engendré.</p>
<p>Indicateur 5.5.1 LS L' <i>Organisation*</i> alloue des fonds suffisants à la mise en œuvre du <i>Document de Gestion*</i> afin de respecter cette norme et de garantir la <i>viabilité économique*</i> à long terme*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Business plan (L) ; • Plan d'investissement (L) ; • PDL (S).
<p>Indicateur 5.5.2 LS Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le <i>Document de Gestion*</i> afin de respecter cette norme et de viser la <i>viabilité économique*</i> à long terme*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Investissements réalisés selon budget annuel/plan d'investissement (L) ; • Rapports financier annuels (L) ; • PV du comité de suivi et de gestion des projets (LS).

PRINCIPE 6: VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation doit* maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.*

Critère 6.1 *L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion* qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit* être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnelle à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit* être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités.*

Indicateur 6.1.1 LS Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour évaluer les *valeurs environnementales** au sein de l'Unité de Gestion*, et, lorsqu'elles risquent* d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

Vérificateurs :

- Résultats des inventaires ; (LS)
- Etudes d'impact environnemental ; (L)
- Notice d'impact Environnemental et social ; (S)
- Certificat de conformité environnemental ; (LS)
- Rapport de suivis de PGES ; (LS)
- Rapports de contrôle de l'Administration (LS),
- Etudes HVC ; (L)
- Autres études de recherche dans l'UGF (L).

Indicateur 6.1.2 L Les évaluations des *valeurs environnementales** sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** sont pris en compte comme l'exige le *Critère* 6.2* ;
- 2) Les *risques** pesant sur les *valeurs environnementales** sont pris en compte comme l'exige le *Critère* 6.2* ;
- 3) Les mesures de *conservation** nécessaires à la *protection** des *valeurs environnementales** sont pris en compte comme l'exige le *Critère* 6.3* ; et vii.
- 4) Le suivi* des impacts ou des changements environnementaux est réalisé comme l'exige le Principe* 8.

Vérificateurs :

- Rapports d'inventaires forestiers ;
- Cartographie des risques ;

<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de suivi d'impact ; • Plans de gestions environnementales et sociales (PGES) ; • Procès-verbaux validés des réunions de consultations des parties prenantes.
<p>Critère 6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, <i>L'Organisation* doit*</i> identifier et évaluer <i>l'échelle*</i>, <i>l'intensité*</i> et le <i>risque*</i> des impacts potentiels des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées.</p>
<p>Indicateur 6.2.1 LS <i>L'Organisation*</i> réalise et documente l'évaluation des impacts potentiels de ses activités directes et indirectes sur les <i>valeurs environnementales*</i> en tenant compte de la taille et de <i>l'intensité*</i> des opérations menées, ainsi que de la sensibilité des sites et du paysage à de telles opérations.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des risques (L) ; • Rapports d'évaluation d'impact (L) ; • Rapport de notice d'impact environnemental et sociale (S) • Etude scientifique sur les valeurs environnementales (L).
<p>Indicateur 6.2.2 LS <i>L'évaluation environnementale identifie</i> et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités d'exploitation forestière.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EIES (L) ; • NIES (S) • Certificat de conformité de l'EIES et NIES (LS)
<p>Critère 6.3 <i>L'Organisation* doit*</i> identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les <i>valeurs environnementales*</i> et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à <i>l'échelle*</i>, à <i>l'intensité*</i> et au <i>risque*</i> de ces impacts.</p>
<p>Indicateur 6.3.1 LS Les mesures et stratégies visant à limiter les impacts négatifs sont planifiées, mises en œuvre et documentées sur la base des conclusions de <i>l'étude d'impact environnemental*</i> et social.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PGES (LS) ; • Rapport de suivi du PGES (LS) ; • Rapport de contrôle du PGES (LS).
<p>Indicateur 6.3.2 LS Les activités de gestion sont exécutées de façon à limiter les impacts</p>

<p>négatifs sur les <i>valeurs environnementales*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports mensuels/ trimestriels/ annuels du suivi du PGES (L) ; • Rapport de contrôle du PGES (LS) ; • Manuels des techniques d'exploitation à faible impact (L).
<p>Indicateur 6.3.3 LS En cas d'impacts négatifs sur les <i>valeurs environnementales*</i>, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués* et/ou corrigés*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comptes rendus/ rapports sur la mise en œuvre des mesures correctives (L) ; • Documentation relative aux techniques d'exploitation utilisées (L); • Rapports de résolution de litiges (LS) ; • Comptes rendus/ rapports d'indemnisation en cas de dommage (LS).
<p>Critère 6.4 <i>L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation* et aux exigences écologiques des espèces rares* et menacées*. L'Organisation* doit* prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares* et menacées* au-delà des limites de l'Unité de Gestion*, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion*.</i></p>
<p>Indicateur 6.4.1 LS <i>Les meilleures informations disponibles*</i> sont utilisées pour identifier les <i>espèces rares* et menacées*</i> et leurs <i>habitats*</i>, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'<i>espèces rares* et menacées*</i>, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'<i>Unité de Gestion*</i> et adjacentes à cette dernière.</p> <p><u>Vérificateurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des espèces rares et menacées présentes dans l'unité de gestion (LS); • Cartographie des aires de répartition des espèces rares et menacées dans l'UG (L).
<p>Indicateur 6.4.2 LS Les impacts potentiels des activités de gestion sur les <i>espèces rares* et menacées*</i>, leur statut de <i>conservation*</i> et leurs <i>habitats*</i> sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'EIES (L) ; • Rapports de suivi et de contrôle du PGES (LS);

- Procédures d'exploitation (L);
- Plan d'aménagement/plan de gestion/plan annuel d'opérations (L).
- Rapport de NIES (S);
- Plan simple de gestion simple (S)

Indicateur 6.4.3 L Les *espèces rares et menacées** ainsi que leurs *habitats** sont protégés, notamment par la mise en place de *zones de conservation**, *d'aires de protection** et de la *connectivité**, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi des HVC (maintien ou amélioration) ;
- Plan de protection de la faune/ LAB.

Indicateur 6.4.4 LS L'*Organisation** met en place des mécanismes pour s'assurer que:

- 1) la chasse, le piégeage et la pêche soient contrôlés conformément aux réglementations en vigueur ;
- 2) la réglementation nationale et/ou internationale en vigueur sur la *protection**, la chasse, la pêche, le commerce des espèces animales ou de leurs parties (trophées) soit connue et respectée ;
- 3) un règlement intérieur interdisant et sanctionnant la chasse, la pêche et la collecte illégales dans l'UG, le transport et le commerce de viande de brousse et d'armes à feu dans les véhicules du concessionnaire existe;
- 4) des procédures internes existent pour contrôler les pratiques illégales en matière de chasse, de pêche et de collecte au sein de l'*Unité de Gestion**.

Vérificateurs :

- Règlement intérieur de l'entreprise (affichage) (L);
- Cahier des charges contractuelles (L);
- Protocole d'entente avec les populations riveraines (L);
- Plan de protection de la faune/LAB (L) ;
- Rapports d'information et de sensibilisation (LS).
- Règlement intérieur de l'association (L) ;

Critère 6.5 L'*Organisation** doit* identifier et protéger des *aires-échantillons représentatives** des *écosystèmes natifs** et/ou les *restaurer** vers des conditions plus *naturelles**. Quand il n'existe pas d'*aires échantillons représentatives** ou qu'elles sont insuffisantes, l'*Organisation** doit* *restaurer** une proportion de l'*Unité de Gestion** vers des conditions plus *naturelles**. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur *protection** ou restauration, y compris au sein des *plantations**, doivent être proportionnelles au statut de *conservation** et à la valeur de ces *écosystèmes** à l'*échelle** du *paysage**, ainsi qu'à l'*échelle**, à l'*intensité** des activités de gestion et aux *risques** qu'elles engendrent.

Indicateur 6.5.1 L *Les meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier et

<p>cartographier les écosystèmes représentatifs de l'Unité de gestion*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes de différents écosystèmes représentatifs de l'UG ; • Rapports des études préalables de l'aménagement (Inventaire faune, et inventaire flore) ; • Rapport d'indentification des HVC.
<p>Indicateur 6.5.2 LS Des échantillons représentatifs* d'écosystèmes indigènes* sont incluses dans le réseau d'aires de conservation* et protégées, lorsqu'elles existent dans l'UG.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes de différents écosystèmes représentatifs de l'UGF (L) ; • Rapport d'indentification des HVC (L) ; • Rapport d'identification des HVC 5 et 6 (S)
<p>Indicateur 6.5.3 LS La taille des aires-échantillons représentatives* et/ou des aires de réhabilitation* est proportionnelle au statut de conservation* et à la valeur des écosystèmes* à l'échelle* du paysage*, à la taille de l'Unité de Gestion* et à l'intensité* des opérations forestières*</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes des aires-échantillons représentatives* et/ou des aires de restauration (séries de protection et séries de conservation) (LS); • Carte du paysage (L).
<p>Indicateur 6.5.4 LS Les aires-échantillons représentatives* associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation* représentent au moins 10% de l'Unité de Gestion*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartes des aires-échantillons représentatives* séries de protection et de conservation (LS); • Carte du paysage (L).
<p>Critère 6.6 L'Organisation* doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces natifs* et de génotypes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.</p>
<p>Indicateur 6.6.1 LS Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat* présentes au sein des écosystèmes natifs* dans lesquels se trouve l'Unité de Gestion*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement (L) ; • PAO (L) ; • PGES (LS) ;

- Rapport HVC (L) ;
- Rapport de diagnostic post-exploitation (L) ;
- Plan simple de gestion (S).

Indicateur 6.6.2 L Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des *caractéristiques de l'habitat**, les activités de gestion visant à ré-établir ces *habitats** sont mises en œuvre.

Vérificateurs :

- Document de stratégie de reboisement/restauration ;
- Rapport de fermeture de l'AAC ;
- Plan d'aménagement.

Indicateur 6.6.3 L La gestion maintient, améliore ou réhabilite* les *caractéristiques de l'habitat** liées aux *écosystèmes natifs**, pour *soutenir** la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

Vérificateurs :

- Document de stratégie de reboisement ;
- Traitements sylvicoles ;
- Activités de conservation ;
- Rapport de fermeture de l'AAC (récolement) ;
- Rapport d'identification des zones de conservation.

Indicateur 6.6.4 Les mesures effectives sont prises et un personnel est affecté pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et cueillette afin de garantir que la diversité et distribution naturelle des espèces natives est maintenue.

Vérificateurs :

- Politique de gestion de la faune
- Carte d'identification des sites sensibles et protégés ;
- PV d'ouverture des limites ;
- Plan de protection de la faune ;
- PV de fermeture de l'assiette annuelle de coupe (AAC) ;
- Fermeture et rapport de fermeture des voies d'accès
- Rapports du suivi et de contrôle du PGES.

Indicateur 6.6.5 LS Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées est mis en œuvre.

Vérificateurs :

- Plan de protection de la faune (L) ;
- Rapport de suivi du PPF (L) ;
- Plan de surveillance faune dans le PSG (S) ;

<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi annuel (S).
<p>Indicateur 6.6.6 L Des mesures d'atténuation effectives sont mises en place pour garantir que les <i>travailleurs*</i> n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Preuves d'existence d'alternatives à la viande de brousse ; • Rapport de sensibilisation ; • Règlement intérieur ; • Rapport de suivi du plan de protection de la faune.
<p>Critère 6.7 <i>L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit* éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau, et limiter et corriger ceux qui se produisent.</i></p>
<p>Indicateur 6.7.1 LS <i>Des mesures de protection*</i> sont mises en œuvre pour protéger <i>les plans et cours d'eau* naturels, les zones ripariennes* et leur connectivité*</i>, y compris la quantité et la qualité de l'eau.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PGES (L); • Rapport de suivi de PGES (L) ; • Bordereau d'analyse d'eau le cas échéant (L); • Rapport de contrôle de PGES (L) ; • Plan simple de gestion (PSG) (S) ; • Rapport de suivi du PSG (S).
<p>Indicateur 6.7.2 LS Lorsque les mesures de <i>protection*</i> mises en œuvre ne protègent pas les <i>cours* et les plans d'eau*</i>, les <i>zones ripariennes*</i> et leur <i>connectivité*</i>, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation <i>forestière*</i>, des activités de <i>réhabilitation*</i> sont mises en œuvre.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PGES (L); • Rapport de réhabilitation (LS); • Rapport de suivi de PGES (L); • Rapport de contrôle de PGES (L) ; • Rapport suivi PSG (S)
<p>Indicateur 6.7.3 LS Lorsque les <i>cours* et plans d'eau* naturels, les zones ripariennes*</i> et leur <i>connectivité*</i>, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de <i>l'Organisation*</i> sur les sols et l'eau, des activités de réhabilitation*</p>

<p>sont mises en œuvre.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi de PGES (L); • Rapport de fermeture (de réhabilitation des sites) (LS).
<p>Indicateur 6.7.4 LS Dans les endroits marqués par une dégradation continue des <i>cours et plans d'eau*</i>, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi de PGES (L) ; • Rapport de fermeture (de réhabilitation des sites) (LS).
<p>Critère 6.8 <i>L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer* une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales* et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.</i></p>
<p>Indicateur 6.8.1 LS Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des <i>répartitions*</i> spatiales et des cycles de régénération correspondant au <i>paysage*</i> est maintenue conformément aux seuils prescrits dans le guide technique national d'aménagement forestier (article 3.4.6.2).</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement (L); • Rapport HVC (LS) ; • Rapport de suivi des placettes permanentes (L) ; • Rapports/ diagnostics post-exploitation (LS).
<p>Indicateur 6.8.2 LS La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des <i>répartitions*</i> spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est <i>réhabilitée*</i> lorsqu'elle n'a pas été maintenue conformément aux seuils prescrits dans le guide technique national d'aménagement forestier (article 3.4.6.2).</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'aménagement (L) ; • Programme sylvicole (L); • Cartes de stratification forestière (L) ; • Rapport HVC (L) ; • Rapport de suivi des placettes (L) ; • Traitement sylvicole (S) ; • Plan simple de gestion (S).

Critère 6.9 L'Organisation* ne doit* pas transformer les forêts naturelles* en plantations*, ni transformer les forêts naturelles* ou les plantations* sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle* en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une transformation :

- qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et
- qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion*, et
- qui n'endommage pas et ne menace* pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces Hautes Valeurs de Conservation*.

Indicateur 6.9.1 LS Il n'y a pas de conversion des forêts* naturelles en plantations*, de conversion des forêts* naturelles en vue d'un usage non-forestier*, de conversion de plantations* sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles* en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et
- 2) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion*, et
- 3) qui n'endommage ni ne menace* les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC*.

Vérificateurs:

- Rapport de conversion (L) ;
- Cartes des zones de conversion (LS) ;
- Matérialisation des limites de l'aire de conversion (L).

Note: Ce critère* s'applique, dans le cas des forêts* communautaires, uniquement à la zone de production du bois.

Critère 6.10 Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- 1) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
- 2) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion* et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion*.

Indicateur 6.10.1 LS S'appuyant sur les meilleures informations disponibles*, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

Indicateur 6.10.2 LS Les aires résultant de la conversion d'une *forêt** naturelle en *plantation** depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) L'*Organisation** apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
- 2) si la conversion engendre à *long terme** des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de *conservation** dans l'*Unité de Gestion** ; et
- 3) si la surface totale de *plantations** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt** naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'*Unité de Gestion**.

Vérificateur :

- Rapport historique de l'UGF (LS).

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'*Organisation** doit* disposer d'un *document de gestion** concordant avec ses politiques et ses *objectifs**, et proportionnel à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent. Le *document de gestion** doit* être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi*, afin de promouvoir une *gestion adaptative**. Le plan et les procédures associées doivent* être suffisants pour guider le personnel, informer les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et pour justifier les décisions en matière de gestion.

Critère 7.1 L'*Organisation** doit*, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des *objectifs** de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces *objectifs** doit* être inclus dans le *document de gestion** et publié.

Indicateur 7.1.1 LS Les politiques (vision et valeur) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

Vérificateurs :

- Plan aménagement (L) ;
- Déclaration de politique Environnementale et Sociale (LS)
- Plan simple de gestion (S)

Indicateur 7.1.2 LS Des *objectifs de gestion** spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

Vérificateurs :

- Plan de Gestion et PAO (L) ;
- Plan de protection de la faune(L) ;

<ul style="list-style-type: none"> • PGES (LS) • Plan simple de gestion (S) • plan de gestion du bloc quinquennal (S).
<p>Indicateur 7.1.3 LS Les résumés des politiques et <i>objectifs de gestion*</i> définis sont inclus dans le résumé du <i>document de gestion*</i> et publiés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résumé du plan d'aménagement (L) ; • Résumé public du PSG et du PDL (S).
<p>Critère 7.2 L'<i>Organisation*</i> doit avoir et mettre en œuvre un <i>document de gestion*</i> pour l'<i>Unité de Gestion*</i>. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux <i>objectifs*</i> tels qu'ils ont été définis dans le <i>critère*</i> 7.1. Le <i>document de gestion*</i> doit décrire les ressources naturelles existant dans l'<i>Unité de Gestion*</i> et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le <i>document de gestion*</i> doit couvrir la planification de la <i>gestion forestière*</i> et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'<i>échelle*</i> et à l'<i>intensité*</i> des activités planifiées ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent.</p>
<p>Indicateur 7.2.1 LS Le <i>document de gestion*</i> détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les <i>objectifs*</i> de <i>gestion</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PA, PG, PAO, PPF (L) ; • Autres documents (PGES,...) (LS) ; • Plan simple de gestion ; • Plan de développement local (S) ;
<p>Indicateur 7.2.2 L Le <i>document de gestion*</i> est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe D.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect des exigences du PA, PG, PAO et documents annexes (PGES,...)
<p>Critère 7.3 Le <i>document de gestion*</i> doit comporter des <i>cibles vérifiables*</i>, d'après lesquelles les progrès de chaque <i>objectif de gestion*</i> prescrit peuvent être évalués.</p>
<p>Indicateur 7.3.1 LS Les <i>cibles vérifiables*</i> et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour <i>contrôler*</i> le progrès vers la réalisation de chaque <i>objectif*</i> de <i>gestion</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de suivi évaluation (L) ; • Rapports de suivi-évaluation (L) ; • Rapport d'activités (mensuel, trimestriel, annuel) (S).

Critère 7.4 *L'Organisation* doit* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.*

Indicateur 7.4.1 L *Le document de gestion* est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe E afin d'inclure :*

- 1) *Les résultats du suivi*, y compris les résultats des audits de certification ;*
- 2) *Les résultats des évaluations ;*
- 3) *Le résultat des concertations* avec les parties prenantes* ;*
- 4) *De nouvelles informations scientifiques et techniques, et*
- 5) *Les modifications du contexte écologique, social ou économique.*

Vérificateurs :

- *Lettre autorisant la révision du plan d'aménagement ;*
- *Lettre d'approbation du plan d'aménagement révisé.*

Indicateur 7.4.1 S *Le document de gestion* est révisé et mis à jour périodiquement afin d'inclure :*

- 1) *Les résultats du suivi*, y compris les résultats des audits de certification ;*
- 2) *Le résultat des concertations* avec les parties prenantes* ;*
- 3) *De nouvelles informations scientifiques et techniques disponibles et ;*
- 4) *Les modifications du contexte écologique, social ou économique.*

Vérificateurs :

- *Lettre autorisant la révision du Plan Simple de gestion. ;*
- *Lettre d'approbation du Plan Simple de Gestion révisé.*

Critère 7.5 *L'Organisation* doit* mettre à disposition du public* et gratuitement, le résumé du document de gestion*. A l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent* être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.*

Indicateur 7.5.1 LS *Le résumé du document de gestion* est mis à disposition* gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes*. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle*.*

Vérificateurs :

- *Résumé du plan d'aménagement (L) ;*
- *Preuves de diffusion du résumé du PA (sur site internet, PV de réunions avec les parties prenantes, lettres de transmission...) (L) ;*

<ul style="list-style-type: none"> Résumés du Plan Simple de Gestion et du Plan de développement local (S).
<p>Indicateur 7.5.2 LS Les éléments pertinents du <i>document de gestion*</i>, à l'exclusion des <i>informations confidentielles*</i>, sont mis à disposition des <i>parties prenantes concernées*</i> sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Accusé de réception du résumé du plan d'aménagement par les parties prenantes (L) ; Accusé de réception du rapport de suivi-évaluation par les parties prenantes (L) ; Accusé de réception des Résumés des PSG et des PDL (S) ; Publication du résumé du plan d'aménagement et du rapport de suivi-évaluation sur le site web (L).
<p>Critère 7.6 <i>L'Organisation* doit*</i>, proportionnellement à <i>l'échelle*</i> et <i>l'intensité*</i> des activités de gestion ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une <i>concertation*</i> avec les <i>parties prenantes concernées*</i> par ses activités de gestion et ses processus de <i>suivi*</i>. <i>L'Organisation* doit*</i> se concerter avec les <i>parties prenantes intéressées*</i> qui en font la demande.</p>
<p>Indicateur 7.6.1 LS Une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> est utilisée pour garantir que les <i>parties prenantes concernées*</i> se sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> des mécanismes de résolution de <i>conflits*</i> (<i>Critère* 1.6, Critère* 2.6, Critère* 4.6</i>) ; l'identification des droits (<i>Critère* 3.1, Critère* 4.1</i>), sites (<i>Critère* 3.5, Critère* 4.7</i>) et impacts (<i>Critère* 4.5</i>) ; les activités de développement socio-économique des <i>communautés locales*</i> (<i>Critère* 4.4</i>) ; et l'évaluation, la gestion et le suivi des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> (<i>Critère* 9.1, Critère* 9.2, Critère* 9.4</i>).
<p>Indicateur 7.6.2 LS Une <i>concertation* appropriée du point de vue culturel*</i> est utilisée pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> Déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les <i>organisations*</i> et les institutions locales) ; Déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ; Garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ; Garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ; Garantir que le contenu des comptes rendus est approuvé ; et Garantir que les résultats de toutes les activités de <i>concertation* appropriée du point</i>

*de vue culturelle** seront partagés avec les personnes impliquées

Vérificateurs :

- PV de réunion de concertation (LS) ;
- Procédures de communication/information (LS).

Indicateur 7.6.3 LS Une *concertation* appropriée du point de vue culturel** est proposée aux détenteurs de droits* et aux *parties prenantes concernées** pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs :

- PV de réunion de concertation (LS) ;
- Procédures de communication/information (LS) ;
- Rapport/PV du comité de gestion et de suivi des projets (CGSP) (LS) ;
- Procès-verbal de lancement officiel des activités de la *forêt** communautaire (S) ;
- Procès-verbal de mise en place du comité de suivi et de gestion des projets (LS) ;

Indicateur 7.6.4 LS Sur demande, les *parties prenantes intéressées** participent à une *concertation* appropriée du point de vue culturel** pour les processus de *suivi** et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Vérificateurs :

- Registre de suivi des demandes (LS) ;
- Procédure de gestion des demandes/conflits externes (LS).

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion* sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

Critère 8.1 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* de la mise en œuvre de son document de Gestion* (comprenant ses politiques et ses objectifs*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*.

Indicateur 8.1.1 LS Des procédures pour exécuter et suivre* la mise en œuvre des documents de gestion* (comprenant ses politiques, ses objectifs de gestion* et cibles vérifiables*) sont élaborées.

Vérificateurs :

- Manuel de procédures de suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement (L) ;
- Audits internes et Rapports d'audits internes (L) ;
- Audit externes et rapports d'audits externes (L) ;
- Procédure de suivi de la mise en œuvre du PPF (L) ;
- Procédures pour la mise en œuvre du Plan simple de gestion (S) ;
- Procédures pour la mise en œuvre du Plan de développement local (S).

Critère 8.2 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion*, et les changements dans ses conditions environnementales.

Indicateur 8.2.1 L Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis* conformément à l'Annexe F.

Vérificateurs :

- Rapports de suivi de PGES;
- Rapports de contrôle de PGES;
- Rapports d'audit interne;
- Rapports de mission de contrôle de l'Administration

Indicateur 8.2.1 S Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis*.

Vérificateurs :

- Rapport de suivi de l'application du Plan simple de gestion ;
- Rapport d'activités.

Indicateur 8.2.2 L Les modifications des conditions environnementales sont suivies* conformément à l'Annexe F.

<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi de PGES ; • Rapports d'études complémentaires ; • Rapports de mission de contrôle de l'Administration.
<p>Critère 8.3 <i>L'Organisation* doit* analyser les résultats du suivi* et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.</i></p>
<p>Indicateur 8.3.1 LS Des procédures de <i>gestion adaptative*</i> sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi* alimentent les mises à jour périodiques du processus de planification et le plan de gestion qui en résulte*.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de suivi-évaluation (L) ; • Rapports de suivi-évaluation (L) ; • Rapports de contrôle de l'Administration (LS) ; • Rapports d'audit interne (L) ; • Rapports de suivi des placettes permanentes (L) ; • Rapport d'activités (S).
<p>Indicateur 8.3.2 LS Si les résultats du suivi* montrent des non-conformités, alors les <i>objectifs de gestion*</i>, les <i>cibles vérifiables*</i> et / ou les activités de gestion sont révisés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notes de service (L) ; • Rapport d'intégration des mesures correctives (L) ; • Rapport de suivi/actions correctives (L); • Autorisation de la révision du plan d'aménagement (L) ; • Lettre d'approbation du plan d'aménagement révisé (L) ; • Plan d'aménagement révisé (L). • Rapport de contrôle de l'administration (LS); • Plan simple de gestion révisé (S) ; • Lettre d'approbation du PSG révisé (S).
<p>Critère 8.4 <i>L'Organisation* doit* mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi*, à l'exclusion des informations confidentielles*.</i></p>
<p>Indicateur 8.4.1 L Le résumé des résultats du suivi*, conforme à l'Annexe G, est <i>mis à disposition*</i> gratuitement, sous une forme compréhensible des <i>parties prenantes*</i>. Il inclut des cartes et ne comporte aucune <i>information confidentielle*</i>.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note synthétique de suivi/Actions correctives ;

- Preuves de diffusion du résumé des résultats de suivi (site web, PV de réunion avec les communautés, lettre de transmission).

Indicateur 8.4.1 S Le résumé des résultats du *suivi**, est *mis à disposition** gratuitement, sous une forme compréhensible des *parties prenantes**. Il inclut des cartes et ne comporte aucune *information confidentielle**.

Vérificateur :

- Le résumé simplifié du rapport d'activité.

Critère 8.5 L'*Organisation** doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'*échelle** et l'*intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'*Unité de Gestion** et commercialisés sous le label FSC.

Indicateur 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC.

Dans ce cadre :

- 1) les données de *transaction FSC** sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la *vérification des transactions** ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les *tests de fibres**.

Vérificateurs :

- Carnets de chantiers (LS) ;
- Carnets d'abattage (LS) ;
- Fiches de spécification (LS) ;
- Bordereaux de roulage (LS) ;
- SIG (L).

Indicateur 8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) les noms commun/ pilote et scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la *forêt**, la date de production et le volume produit ; et

7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

Vérificateurs :

- Carnets de chantiers (LS) ;
- Carnets d'abattage (LS) ;
- Fiches de spécification (LS) ;
- Bordereaux de roulage (LS) ;
- Liste des fournisseurs et liste des groupes de produits (LS) ;
- SIG (L).

Indicateur 8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) les noms commun, pilote et scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat et
- 7) La mention appropriée ("FSC 100%, mixte, recyclée") identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

Vérificateurs :

- Procédures d'archivage (L) ;
- Classeur informatique ou documents de vente (LS).

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.

Critère 9.1 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques* et les espèces rares*, menacées* ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle* du paysage*. Des paysages forestiers intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle* du paysage* et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger*.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques* de base dans des situations critiques*, y compris la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des populations autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats* et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique* pour la culture traditionnelle des communautés locales* ou des populations autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces populations autochtones*.

Indicateur 9.1.1 L Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles* pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* 1 à 6, définies dans le Critère* 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation* dont elles dépendent ; et leur état.

Vérificateurs :

- Rapport des consultations des parties prenantes ;
- Rapport d'études des HVC ;

- Cartes des HVC.

9.1.1 S Une évaluation simplifiée est réalisée à l'aide des *meilleures informations disponibles** pour enregistrer l'emplacement et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 6.

Vérificateurs :

- Rapport NIES ;
- Cartes des HVC ;
- Rapport d'études des HVC ;

Indicateur 9.1.2 LS L'identification des *HVC** inclut celle des Paysages Forestiers Intacts, à compter du 1er janvier 2017.

Vérificateurs :

- Carte d'identification des paysages forestiers intacts PFI au sein de l'UGF (LS) ;
- Rapport d'études des HVC (LS).

Indicateur 9.1.3 LS L'évaluation utilise les résultats issus d'une *concertation* appropriée du point de vue culturel** avec les détenteurs des droits et les *parties prenantes concernées** et intéressées par la *conservation** des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Vérificateurs :

- Rapport des consultations des parties prenantes (LS) ;
- Rapport d'études des HVC (LS) ;
- Cartes des HVC (LS).

Critère 9.2 *L'Organisation* doit** développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**, *intéressées** et les experts.

Indicateur 9.2.1 LS Les *menaces** qui pèsent sur les *Hautes Valeurs de Conservation** 5 et 6 sont identifiées à l'aide des *meilleures informations disponibles**.

Vérificateurs :

- Rapport d'études des HVC (LS) ;
- Cartes des HVC (LS) ;
- Cartographie participative (LS) ;
- Liste des menaces (LS).

Indicateur 9.2.2 LS Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et / ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** 5 et 6 identifiées et préserver les *zones HVC** associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.

Vérificateurs :

- Plan de gestion de HVC (LS) ;
- Rapport d'études des HVC (LS).

Indicateur 9.2.3 LS Les *détenteurs de droits concernés**, les *parties prenantes concernées** et intéressées et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées.

Vérificateurs :

- PV des réunions de concertation (LS) ;
- Rapport de consultation des parties prenantes (LS) ;
- Plan de gestion HVC (LS).

Indicateur 9.2.4 LS Les stratégies de gestion sont développées pour protéger* les Paysages Forestiers Intacts* en dehors et dans les zones essentielles* en respectant les droits des populations pygmées et *communautés locales** à travers le CLIP*.

Vérificateurs :

- Rapport d'étude socio-économique (L) ;
- Rapport de suivi des HVC (LS) ;
- Rapport du CLIP (LS).

Indicateur 9.2.5 LS Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les *Hautes Valeurs de Conservation** dans les Paysages Forestiers Intacts* en dehors des zones essentielles*. Ces stratégies doivent inclure les mesures de l'annexe J:

Vérificateurs :

- Rapport de suivi-évaluation des HVC ;
- Procédures de suivi des HVC.

Indicateur 9.2.6 LS Les stratégies de gestion sont développées pour protéger* les zones essentielles*. Ces stratégies comprennent notamment :

- 1) Les modes de gestion définis pour les *zones de conservation** (pour les cas où la *zone essentielle** se trouve dans la *zone de conservation**);
- 2) Le renforcement de la lutte contre le braconnage ;
- 3) L'interdiction d'ouverture de route sauf en cas d'extrême nécessité. Le cas échéant, leur positionnement devra prendre en compte la *connectivité** avec les aires protégées adjacentes et/ou les Paysages Forestiers Intacts* voisins.

Vérificateurs :

- Plan de gestion de la faune (L) ;
- Rapport de surveillance (LS) ;
- Document de gestion des HVC y compris les PFI (LS).

Indicateur 9.2.7 LS Une *zone essentielle** du *Paysage Forestier Intact** est désignée dans l'*Unité de Gestion** en maximisant la représentativité des paysages et en tenant compte de la *connectivité** avec les aires protégées adjacentes et/ou les Paysages Forestiers Intacts* voisins.

Indicateur 9.2.8 LS L'Organisation* est tenue de délimiter une zone essentielle* dans le Paysage Forestier Intact* au seuil > 50% de la surface du Paysage Forestier Intact* contenu dans l'Unité de Gestion*.

Vérificateurs :

- Carte mise à jour des paysage forestiers intacts du GFW (LS).
- Carte des paysage forestiers intacts du pays basé sur les données GFW (LS) et
- Meilleures informations disponibles (LS)

Indicateur 9.2.9 LS Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle* limitée à l'intérieur des zones essentielles*; seulement si tous les effets de l'activité industrielle* incluant la fragmentation* :

- 1) sont restreintes à une portion très limitée de la zone essentielle* ;
- 2) ne réduisent pas la surface du Paysage Forestier Intact* sous le seuil de 50 000 ha ;
et
- 3) produiront des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, de préservation à long terme* et de bénéfices sociaux.

Vérificateurs :

- Rapports d'activités (LS).

Critère 9.3 L'Organisation* doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent* être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent.

Indicateur 9.3.1 L Les Hautes Valeurs de Conservation* et les zones HVC* dont elles dépendent sont préservées et / ou accrues, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées en annexe H.

Vérificateur :

- Rapport de suivi-évaluation des HVC;
- Cadre national HVC.

Indicateur 9.3.1 S Les Hautes Valeurs de Conservation* et les zones HVC* dont elles dépendent sont préservées.

Vérificateur :

- Rapport d'activité de suivi HVC.

Indicateur 9.3.2 L Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques* pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation*, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des Hautes Valeurs de Conservation* sont incertaines.

Vérificateurs :

<ul style="list-style-type: none"> • Plan d'action de gestion des risques ; • Rapport de suivi évaluation du plan d'action de gestion des risques.
<p>Indicateur 9.3.3 LS Les zones essentielles* sont protégées en accord avec le <i>Critère*</i> 9.2.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'activité de suivi (LS).
<p>Indicateur 9.3.4 LS L'<i>activité industrielle*</i> limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'<i>indicateur*</i> 9.2.9.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'activité (LS).
<p>Indicateur 9.3.5 LS Les activités qui nuisent aux <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter* et protéger les <i>Hautes Valeurs de conservation*</i>.</p> <p>Vérificateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • PV/ Notes de cessation des activités (LS); • PV/ rapports des mesures correctives (LS).
<p>Critère 9.4 L'<i>Organisation*</i> doit* démontrer qu'elle met en œuvre un <i>suivi*</i> périodique pour évaluer les changements de statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i>, et doit* Adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur <i>protection*</i> efficace. Le <i>suivi*</i> doit* être proportionnel à l'<i>échelle*</i> et à l'<i>intensité*</i> des activités de gestion, ainsi qu'aux <i>risques*</i> qu'elles engendrent et doit* également inclure une <i>concertation*</i> avec les <i>parties prenantes concernées*</i> et <i>intéressées*</i>, et les experts.</p>
<p>Indicateur 9.4.1 L Un programme de <i>suivi*</i> périodique évalue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La mise en œuvre des stratégies ; 2) Le statut des <i>Hautes Valeurs de Conservation*</i> y compris les zones <i>HVC*</i> dont elles dépendent ; et 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la <i>protection*</i>, la préservation intégrale et / ou l'accroissement des <i>HVC*</i>. <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion/suivi HVC ; • Rapports de suivi HVC. <p>Indicateur 9.4.1 S Un rapport annuel évalue les activités de gestion et <i>protection*</i> des <i>HVC*</i>.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi HVC
<p>Indicateur 9.4.2 LS Le programme de suivi inclut une <i>concertation*</i> avec les détenteurs de</p>

droits* concernés, les *parties prenantes concernées** et intéressées et les experts.

Vérificateurs :

- Plan de gestion/suivi HVC (LS) ;
- Rapports de suivi HVC (L) ;
- PV de concertation/consultation (LS);
- Rapport annuel de suivi HVC (S)

Indicateur 9.4.3 L Le programme de *suivi** a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les *Hautes Valeurs de Conservation**, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque *Haute Valeur de Conservation**.

Vérificateurs :

- Plan de gestion/suivi HVC ;
- Rapports de suivi HVC.

Indicateur 9.4.4 LS Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le *suivi** ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation et / ou l'accroissement des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Vérificateurs :

- Rapports de suivi (L) ;
- Rapport d'activités (S) ;
- Actions correctives (LS).

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation* dans le cadre de l'Unité de gestion* doivent* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux Principes* et Critères*.

Critère 10.1 Après la récolte ou conformément au *document de gestion**, l'Organisation* doit*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de *pré-récolte** ou des *conditions plus naturelles** au moment opportun.

Indicateur 10.1.1 LS La régénération des sites récoltés est effectuée dans un délai* permettant de:

- 1) restaurer les *valeurs environnementales affectées** ; et
- 2) maintenir la composition et la structure des *forêts naturelles**.

Vérificateurs :

- Prescriptions sylvicoles du plan de gestion/ plan de gestion simple (LS)
- Rapports annuels de l'équipe sylvicole ;
- Nombre de plants produits en pépinière et mis en terre.

Indicateur 10.1.2 L Dans le contexte des *plantations**, la régénération après la récolte est effectuée dans un délai* permettant de :

- 1) restaurer les *valeurs environnementales** affectées ; et
- 2) récupérer de manière appropriée, la composition et la structure de *pré-récolte** ou de la *forêt naturelle**.

Indicateur 10.1.3 L Les activités* de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que pour la récolte de *plantations** existantes, les *objectifs** de régénération rétablissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les conditions plus naturelles* à l'aide d'espèces écologiquement adaptées.

Vérificateur :

- Rapport de suivi.

Critère 10.2 L'Organisation* doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs de gestion**. L'Organisation* doit* utiliser pour la régénération des *espèces natives** et des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

Indicateur 10.2.1 L Dans le cadre des *plantations**, les *espèces** choisies pour la régénération

<p>sont des <i>espèces natives*</i> locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de <i>génotypes*</i> non-locaux ou d'espèces <i>non-natives</i>.</p>
<p>Indicateur 10.2.2 L Dans le cadre des <i>plantations*</i>, les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux <i>objectifs*</i> de régénération et aux <i>objectifs de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.2.3 LS Dans le cadre des <i>forêts naturelles*</i>, les espèces sélectionnées pour la régénération sont des <i>espèces natives*</i> locales et sont écologiquement bien adaptées au site.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liste des espèces plantées (L) ; • Liste des espèces exploitées (LS).
<p>Critère 10.3 <i>L'Organisation*</i> ne doit* utiliser des <i>espèces exotiques*</i> que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.</p>
<p>Indicateur 10.3.1 LS Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.</p>
<p>Indicateur 10.3.2 LS Les espèces exotiques* sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.</p>
<p>Indicateur 10.3.3 LS La propagation d'espèces invasives* introduites par <i>l'Organisation*</i> est contrôlée.</p>
<p>Indicateur 10.3.4 LS Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par <i>l'Organisation*</i>.</p>
<p>Critère 10.4 <i>L'Organisation*</i> ne doit* pas utiliser d'<i>organismes génétiquement modifiés*</i> dans <i>l'Unité de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.4.1 LS Les <i>organismes génétiquement modifiés*</i> (OGM) ne sont pas utilisés par <i>l'Organisation*</i> dans l'UG.</p>
<p>Critère 10.5 <i>L'Organisation*</i> doit* utiliser des pratiques de <i>sylviculture*</i> écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les <i>objectifs de gestion*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.5.1 LS Des pratiques de <i>sylviculture*</i> écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les <i>objectifs de gestion*</i> sont mises en œuvre.</p>

<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures de traitements sylvicoles (L) ; • Rapports annuels de l'équipe sylvicole (L) ; • Rapport annuel d'activité (LS).
<p>Critère 10.6 L'Organisation* doit* minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais*. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation* doit* démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.</p>
<p>Indicateur 10.6.1 L Pour les plantations*, l'utilisation d'engrais* est minimisée ou évitée.</p>
<p>Indicateur 10.6.2 LS Pour les Unités de Gestion Forestière (UGF), l'utilisation d'engrais* est interdite sauf dérogation spéciale.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notification de dérogation spéciale d'utilisation d'engrais (LS).
<p>Indicateur 10.6.3 LS En cas d'utilisation d'engrais*, leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture* ne nécessitant pas d'engrais*.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'analyses des méthodes d'utilisation/résultats d'expérimentation (LS)
<p>Indicateur 10.6.4 LS Lorsque des engrais* sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.</p>
<p>Indicateur 10.6.5 LS Lorsque des engrais* sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.</p>
<p>Indicateur 10.6.6 LS Tout dommage causé aux valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais* est atténué ou réparé.</p>
<p>Critère 10.7 L'Organisation* doit* pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit* pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides*, l'Organisation* doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.</p>
<p>Indicateur 10.7.1 L La lutte intégrée contre les ravageurs, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture*, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides* appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides* chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides* chimiques.</p>
<p>Indicateur 10.7.2 LS Les pesticides* chimiques interdits par la Politique pesticides* du FSC</p>

ne sont pas utilisés ou stockés dans l' <i>Unité de Gestion*</i> sauf en cas de dérogation accordée par le FSC.
Indicateur 10.7.3 L Les rapports de toute utilisation de <i>pesticides*</i> sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.
Indicateur 10.7.4 L L'utilisation de <i>pesticides*</i> est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail et de la réglementation nationale en vigueur*.
Indicateur 10.7.5 L En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i> , les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une <i>protection*</i> efficace aux <i>paysages*</i> environnants.
Indicateur 10.7.6 L Les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de <i>pesticides*</i> sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.
10.7.7 L En cas d'utilisation de <i>pesticides*</i> : <ol style="list-style-type: none"> 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide* sélectionné présentent le moins de <i>risques*</i> pour l'homme et pour les espèces non-ciblées selon les informations disponibles; et 2) L'<i>Organisation*</i> démontre que le pesticide* est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux selon les informations disponibles.
Critère 10.8 L' <i>Organisation*</i> doit* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> conformément aux <i>protocoles scientifiques acceptés au niveau international*</i> . En cas d'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> , l' <i>Organisation*</i> doit* prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux <i>valeurs environnementales*</i> .
Indicateur 10.8.1 L L'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est minimisée, suivie* et contrôlée.
Indicateur 10.8.2 LS L'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est conforme aux <i>protocoles scientifiques acceptés au niveau international*</i> .
Indicateur 10.8.3 L L'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.
Indicateur 10.8.4 L Tout dommage causé aux <i>valeurs environnementales*</i> à la suite de l'utilisation d' <i>agents de lutte biologique*</i> est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

<p>Critère 10.9 L'Organisation* doit* évaluer les <i>risques*</i> et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des <i>risques naturels*</i> proportionnellement à l'échelle*, l'intensité* et au <i>risque*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.9.1 LS Les impacts négatifs potentiels des <i>risques naturels*</i> sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion* sont identifiés.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de l'EIES(L) ; • PGES (L) ; • PSG (S) • Notice d'impact environnemental (S)
<p>Indicateur 10.9.2 LS Les activités de gestion atténuent ces impacts.</p> <p>Vérificateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapports de suivi et de contrôle du PGES (L). • Rapports suivi PSG (S)
<p>Indicateur 10.9.3 L Le <i>risque*</i> que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des <i>risques naturels*</i> est identifié pour les <i>risques*</i> sur lesquels la gestion peut avoir un effet.</p>
<p>Indicateur 10.9.4 LS Les activités de gestion sont modifiées et/ ou des mesures sont développées et implémentées pour s'assurer que les <i>risques*</i> identifiés ne sont pas aggravés.</p>
<p>Critère 10.10 L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures*, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés.</p>
<p>Indicateur 10.10.1 LS Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures* ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère* 6.1.</p>
<p>Indicateur 10.10.2 L Les activités de gestion sont gérés de façon à minimiser les impacts sur les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère* 6.1.</p>
<p>Indicateur 10.10.3 L Les perturbations ou les dommages causés par l'Organisation* aux cours d'eau*, plans d'eau*, sols, espèces rares* et menacées*, habitats*, écosystèmes* et valeurs du paysage* sont évités, atténués et réparés dans un délai approprié*, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.</p>

<p>Critère 10.11 L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des <i>produits forestiers ligneux et non ligneux*</i> afin de préserver les <i>valeurs environnementales*</i>, de réduire les <i>déchets*</i> marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.</p>
<p>Indicateur 10.11.1 LS Les pratiques de récolte et d'extraction des <i>produits forestiers ligneux et non ligneux*</i> sont mises en œuvre de façon à conserver les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées dans le <i>Critère*</i> 6.1 et les <i>Hautes valeurs de conservation*</i> identifiées dans les <i>Critères*</i> 9.1 et 9.2.</p>
<p>Indicateur 10.11.2 L Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers* et des matériaux marchands.</p>
<p>Indicateur 10.11.3 LS Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les <i>valeurs environnementales*</i>.</p>
<p>Indicateur 10.11.4 LS Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres <i>valeurs environnementales*</i>.</p>
<p>Critère 10.12 L'Organisation* doit* procéder à l'élimination des <i>déchets*</i> de façon écologiquement appropriée.</p>
<p>Indicateur 10.12.1 LS La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les <i>déchets*</i> sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les <i>valeurs environnementales*</i> identifiées dans le <i>Critère*</i> 6.1.</p> <p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de gestion des déchets(L) ; • Contrat de sous-traitants et agrément d'habilitation des sous-traitants (L) ; • Bordereaux de collecte et de transport des déchets (L) ; • Certificat d'élimination des déchets (L). • Rapports d'activités (LS).

9. Annexes

Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur*, règlements et traités internationaux ratifiés* au niveau national, conventions et accords (*Principe* 1*).

1. Droits* de récolte		Lois en vigueur*
1.1 Droits <i>fonciers*</i> et droits de gestion	Législation couvrant les droits <i>fonciers*</i> , y compris les <i>droits coutumiers*</i> et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour obtenir des droits <i>fonciers*</i> et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise - Voir le PDF ; - Ordonnance n°11/2008 du 25/07/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise - Ordonnance n° 6/2002 du 22/08/2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise ; - n°11/2008 du 25/07/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise - Ordonnance n°008/PR/2010 du 25/02/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001 - Voir le document Loi n°15/2010 portant ratification de l'ordonnance n°008/PR/2010 du 25/02/2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001 - Voir le PDF; - Loi N°14-63 du 08/05/1963 fixant la composition du Domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ; - Ordonnance n° 50-70 PR/MFB/DE du 30/09/1970 portant réglementation des baux emphytéotiques consentis par l'Etat sur les terrains faisant partie de son domaine privé ; - Ordonnance n° 51-78-PR du 25/08/1978 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 5070-PR-MFBDE du 30/09/1970 ; - Ordonnance n° 52-70 du 03/10/1970 relative à l'expropriation des terrains insuffisamment mis en valeur - Voir le PDF ; - Loi n° 4-84 du 12/07/1984 portant annulation des titres fonciers de propriétés forestières et agricoles ; - Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004

		<p>fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ; - Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise ; - Arrêté n°018-MEF-SG-DGF-DFC du 31/01/2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon ;
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'acquisition de licences de concessions <i>forestières*</i> et comprenant l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention de licences de concessions.	- Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ;
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence <i>légale*</i> nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires <i>forestiers*</i> , la possession d'un <i>document de gestion* forestière*</i> et la planification et le <i>contrôle*</i> associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités <i>légalement*</i> compétentes.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ; - Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complétant le décret 0689/PR/MEFEPEPN du 01/12/2004 ;
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents <i>légaux*</i> requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention du permis.	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ; - Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales complétant le décret 0689/PR/MEFEPEPN du 01/12/2004 ; - Décret n°001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ; - Arrêté n°00640-08MEFEPA du 08/10/2008 fixant les modalités d'attribution des concessions

		<p>forestières par adjudication ;</p> <p>- Arrêté n°00641-08-MEFEPA du 08/10/2008 fixant les critères de sélections des soumissionnaires et les modalités d'évaluation et de classement des appels d'offre ;</p>
2. Taxes et redevances		
2.1 Paiement des taxes et redevances d'exploitation	<p>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation <i>forestière*</i> et requises par la loi, comme les taxes, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces.</p>	<p>- Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ;</p> <p>- Décret n°001029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.</p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus issus de la <i>forêt*</i> (vente de stock sur pied).</p>	<p>Décision n°000926MFESGDGDFDFCOM fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes applicables dans les forêts communautaires.</p>
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<p>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits <i>forestiers*</i>, d'activités de récolte et le revenu tiré de la vente de bois.</p>	<p>Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; Chapitre 4 - Commercialisation et promotion des produits forestiers.</p>
3. Activités de récolte du bois		
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	<p>Toutes les exigences <i>légales*</i> relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitabilité (DME) et les éléments qui <i>doivent*</i> être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... <i>doivent*</i> également être pris en compte de même que la planification et le <i>suivi*</i> des activités de récolte.</p>	<p>- Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ;</p> <p>- Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées (Guide Technique National d'Aménagement Forestier (GTNAF) ; Guide des opérations de débardage et de débusquage ; Guide de l'abattage contrôlé) ;</p> <p>- Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;</p> <p>- Décret n°0273-PR-MEF du 02/02/2011 fixant le</p>

	<p>Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte <i>doivent*</i> être pris en compte.</p>	<p>statut des bois abandonnés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté n°000117-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 fixant les diamètres minima d'exploitabilité administratifs des bois d'œuvre ; - Arrêté n°000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables ; - Arrêté n°00669-MEF du 20/09/2010 fixant les conditions de délivrance de l'Autorisation Spéciale de Coupe ; - Arrêté n°136-MEF du 10/10/2011 fixant les modalités d'attribution et de gestion du Permis de Gré à Gré ; - Arrêté n°000937/MEFEDD/SG/DGFAP du 11 juillet 2018 instituant plan de protection de la faune dans les concessions forestières, agro-industrielles, minières et pétrolières (Guide d'élaboration du Plan de protection de la Faune (PPF)) ; - Arrêté n°104/MFEPRN/DGF/SPF du 06/05/2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long ; - Arrêté n°000071/MEFPEGDE/SG/DGEA du 8 février 2017 fixant les modalités de gestion des milieux aquatiques dans les forêts domaniales productives enregistrées.
<p>3.2 Espèces et sites protégés</p>	<p>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers*</i> autorisés dans des zones protégées et/ou aux <i>espèces rares*</i>, menacées* ou en danger, comprenant leurs <i>habitats*</i> et leurs <i>habitats*</i> potentiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Décret n° 689-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées ; - Décret n°001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ; - Décret n°001030-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés ; - Décret n°0137-PR-MEFEPa du 04/02/2009 portant mise en réserve de certaines espèces

		<p>végétales à usages multiples de la forêt gabonaise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°350/PR/MPERNFM du 07 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo ; - Décret n°0099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo ; - Guide Technique National d'Aménagement Forestier (GTNAF).
<p>3.3 Exigences environnementales</p>	<p>Lois et règlements nationaux et sub-nationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection*</i> de <i>valeurs environnementales*</i> notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries <i>forestières*</i>, l'utilisation de <i>pesticides*</i> et d'autres produits chimiques, la <i>conservation*</i> de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection*</i> et la <i>restauration*</i> de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure*</i> non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi 007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise ; - Loi n°2/94 du 23 décembre 1994 portant protection des biens culturels ; - Décret n°001029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 réglementant l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ; - Décret n°001030-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 fixant les modalités de réalisation des travaux de régénération et de réhabilitation des sites dégradés ; - Décret n°0137-PR-MEFEPA du 04/02/2009 portant mise en réserve de certaines espèces végétales à usages multiples de la forêt gabonaise ; - Arrêté n°000118-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon ; - Décret n°350/PR/MPERNFM du 07 juin 2016 fixant les conditions d'exploitation du Kévazingo et de l'Ozigo ; - Décret n°0099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo. - Décret 539/ PR/ MEFPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études impacts sur l'environnement ; - Arrêté n°000071/MEFPEGDE/SG/DGEA du 8 février 2017 fixant les modalités de gestion des milieux aquatiques dans les forêts domaniales productives enregistrées.

<p>3.4 Santé et sécurité</p>	<p>Equipement de <i>protection*</i> personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection*</i> autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui <i>doivent*</i> être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la <i>forêt*</i> (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations <i>forestières*</i>).</p>	<p>- Arrêté n°000118-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention collective des exploitations forestières ; - Convention collective des industries du bois ; - Code de sécurité sociale - Code de l'environnement - Loi no 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifiée par la Loi n°12/2000 du 12 Octobre 2000 ; - Décret n°01494/PR/MTEPS du 29 décembre 2011 déterminant les règles générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ; - Convention 168 des nations Unies
<p>3.5 Emploi <i>légal*</i></p>	<p><i>Exigences légales*</i> pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un <i>âge minimum*</i> légal* de travail et d'un <i>âge minimum</i> pour le personnel impliqué dans des <i>travaux dangereux*</i>, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la <i>discrimination*</i> et la liberté d'association.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convention collective des exploitations forestières ; - Convention collective des industries du bois ; - Loi no 3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du travail, modifiée par la Loi n°12/2000 du 12 Octobre 2000. - Décret n°0127/PR/MTEPS/MBCFPRE du 23 avril 2010 fixant le montant du revenu minimum mensuel en République Gabonaise - Décret n° 855/PR/MTE du 9 novembre 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti en République gabonaise
<p>4. Droits des tierces parties</p>		
<p>4.1 <i>Droits coutumiers*</i></p>	<p>Législation couvrant les <i>droits coutumiers*</i> applicables aux activités de récolte <i>forestière*</i> y compris les exigences relatives au partage des bénéfices</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Ordonnance n°11/2008 du 25/07/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi

	<p>fices et au droit des populations autochtones.</p>	<p>n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ; - Décret n°001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ; - Arrêté n°104-MEFPRN-SG-DGF-DEPRC-SR du 06/05/2014 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation de coupe de bois pour le sciage de long ; - Arrêté n°105-MEFPRN-SG-DGF-DDF-SACF du 06/05/2014 fixant le modèle de cahier des charges contractuelles ; - Arrêté n°106 MEFPRN du 06/05/2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise ;
<p>4.2 <i>Consentement Libre, Informé et Préalable*</i></p>	<p>Législation couvrant le « <i>consentement libre, informé et préalable*</i> » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des droits coutumiers* à l'Organisation* en charge de l'opération de récolte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté n°105-MEFPRN-SG-DGF-DDF-SACF du 06/05/2014 fixant le modèle de cahier des charges contractuelles.
<p>4.3 Droit des populations autochtones*</p>	<p>Législation qui régit les droits des populations autochtones* dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers*, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt* et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières*.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Ordonnance n°11/2008 du 25/07/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République gabonaise ; - Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ; - Décret n°001028-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ;
<p>5. Commerce et transport</p> <p>NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière* ainsi que pour la transformation et le commerce.</p>		



<p>5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités</p>	<p>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Arrêté n°000119-PR-MEFEPEPN du 01/03/2004 fixant la composition des groupes d'essences exploitables ;
<p>5.2 Commerce et transport</p>	<p>Tous les permis de vente et de transport requis <i>doivent*</i> exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération <i>forestière*</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Décret n°488-PR-MEFEPPN du 22/05/2007 abrogeant certaines dispositions du décret n 664-PR-MEFE du 22/07/1994 portant réglementation de la commercialisation des bois ; - Arrêté n°00187-MEFBP du 09/02/2009 Fixant les valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation ; - Arrêté n°132-MEFPRN-SG-DGCIBVVPF du 11/06/2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrête n°15-MEF-SG-DGICBVVPF portant normes et classification des produits forestiers autorisés à l'exportation ; - Arrêté n°133-MEFPRN-CAB du 11/06/2014 portant instauration d'une autorisation spéciale pour l'exportation des produits transformés de Kévazingo ;
<p>5.3 Commerce offshore et prix de transfert</p>	<p>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations <i>forestières*</i> et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seul la pratique</p>	<p>NA</p>

	du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.	
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).	Décret n° 664-PR-MEFE du 22/07/1994 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise ;
5.5 CITES	Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).	Espèces inscrites aux Annexes I et II de la CITES ; http://checklist.cites.org

6. Diligence raisonnable / identification et atténuation des *risques**

6.1 Diligence raisonnable / identification et atténuation des <i>risques</i> *	Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des <i>risques</i> *, par exemple des systèmes de diligence/identification et atténuation des <i>risques</i> *, des obligations déclaratives, et/ou la <i>conservation</i> * de documents relatifs à la vente...	NA
--	---	----

7. Les services écosystémiques*

	<p>Législation couvrant les droits liés aux <i>services écosystémiques</i>* notamment les <i>droits coutumiers</i>* ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes <i>légales</i>* pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux <i>services écosystémiques</i>*. Lois et règlements nationaux et subnationaux liés à l'identification, à la <i>protection</i>* et au paiement de <i>services écosystémiques</i>*. Couvre également l'<i>enregistrement légal</i>* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la <i>loi</i>* pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les <i>services écosystémiques</i>* (y compris le tourisme).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convention sur la diversité biologique ; - Convention Ramsar sur les <i>zones humides</i>* ; - Loi n°16/2001 du 31/12/2001 portant code forestier en République Gabonaise ; - Loi 007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise ; - Décret n° 692-PR-MEFEPEPN du 24/08/2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ; - Décret n°001029-PR-MEFEPEPN du 01/12/2004 l'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ; - Décret 539/ PR/ MEFPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études impacts sur l'environnement ;
--	--	--

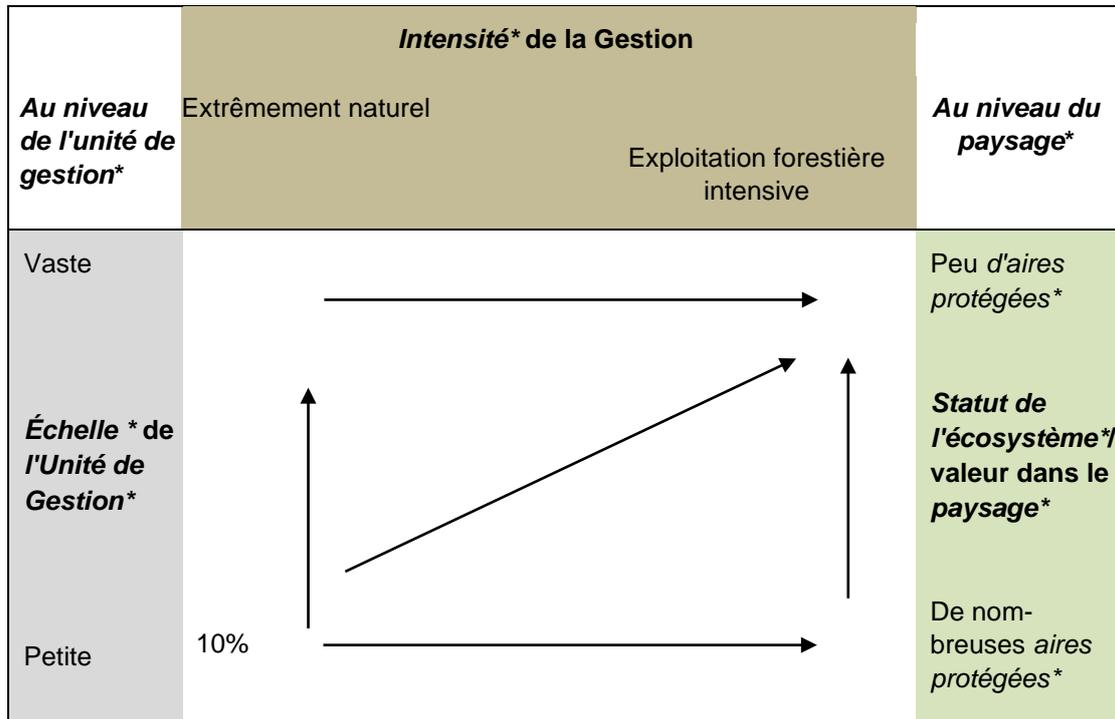
		- Arrêté n°000071/MEFPECGDE/SG/DGEA du 8 février 2017 fixant les modalités de gestion des milieux aquatiques dans les forêts domaniales productives enregistrées.
--	--	---

Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs* (*Principe* 2*).

Les travailleurs* doivent* être capables de :

- mettre en œuvre les activités forestières* pour se conformer aux exigences légales* en vigueur (*Critère* 1.5*) ;
- comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (*Critère* 2.1*) ;
- reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination* sexuelle (*Critère* 2.2*) ;
- utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque* pour la santé (*Critère* 2.3*) ;
- assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (*Critère* 2.5*) ;
- identifier les lieux sur lesquels les populations autochtones* disposent de droits légaux* et coutumiers* en relation avec les activités de gestion (*Critère* 3.2*) ;
- identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (*Critère* 3.4*) ;
- identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les populations autochtones* et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion forestière* afin d'éviter des impacts négatifs (*Critère* 3.5* et *Critère* 4.7*) ;
- identifier et reconnaître les lieux sur lesquels les communautés locales* exercent leurs droits légaux* et coutumiers*, en relation avec les activités de gestion (*Critère* 4.2*) ;
- effectuer une évaluation d'impact social, environnemental* et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (*Critère* 4.5*) ;
- mettre en œuvre les activités liées au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques* déclarés, quand les allégations FSC pour les services écosystémiques* sont utilisées (*Critère* 5.1*) ;
- manipuler, appliquer et entreposer les pesticides* selon les normes en vigueur (*Critère* 10.7*) ; et
- mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets* selon les dispositions en vigueur (*Critère* 10.12*).

Annexe C : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation* (*Principe** 6).



Le diagramme montre comment la superficie de l'*unité de gestion** incluse dans le réseau de *zones de conservation** devrait généralement augmenter par rapport au minimum de 10 % à mesure que la taille, l'*intensité** de la gestion et/ou le statut et la valeur des *écosystèmes** au niveau du *paysage** augmentent. Les flèches et leur direction représentent ces augmentations.

La colonne de droite intitulée " Statut de l'écosystème*/ valeur dans le *paysage**" indique dans quelle mesure les *écosystèmes** indigènes sont protégés au niveau du *paysage** et les exigences relatives pour une *protection** supplémentaire* dans l'*Unité de gestion**.

La colonne de gauche intitulée « *Échelle** de l'*Unité de Gestion** » montre qu'au fur et à mesure que la zone de l'*Unité de gestion** augmente, l'*Unité de gestion** qui se trouve elle-même au niveau du *paysage** doit donc disposer d'un réseau de *zones de conservation** contenant des exemples fonctionnels de tous les *écosystèmes** naturels pour ce *paysage**.

Annexe D: Éléments du document de gestion* (*Principe* 7*).

- 1) Les résultats des évaluations, notamment :
 - i. les ressources naturelles et *valeurs environnementales** existantes, comme identifiées dans le *Principe* 6* et le *Principe* 9* ;
 - ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le *Principe* 6*, les *Principes* 2 à 5* et le *Principe* 9* ;
 - iii. les *Paysages Forestiers Intacts** et les zones essentielles*, comme identifiées dans le *Principe 9* ;
 - iv. les grands *risques** sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le *Principe* 6*, les *Principes* 2 à 5* et le *Principe* 9* ; et
 - v. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le *Critère* 5.1* et l'Annexe C.
- 2) Des programmes et activités relatifs :
 - i. aux droits des *travailleurs**, à la santé et la sécurité au travail, à *l'égalité homme-femme**, identifiés dans le *Principe* 2* ;
 - ii. *aux populations autochtones**, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le *Principe* 3*, le *Principe* 4* et le *Principe* 5* ;
 - iii. à la *concertation** des *parties prenantes** et à la résolution des *conflits** et des *doléances*, comme identifiées dans le *Principe* 7* et le *Principe* 9* ;
 - iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de *sylviculture** utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le *Principe* 10* ;
 - v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le *Principe* 5*.
- 3) Des mesures pour la *conservation** et / ou la *réhabilitation** :
 - i. des espèces* et des *habitats** rares et menacés ;
 - ii. des *plans d'eau** et des zones ripariennes* ;
 - iii. de la *connectivité** entre les *paysages**, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
 - iv. des *services écosystémiques** déclarés, comme identifiés dans le *Critère* 5.1*, et l'Annexe C ;
 - v. des *aires-échantillons représentatives**, comme identifiées dans le *Principe* 6* ; et
 - vi. des *Hautes Valeurs de Conservation**, comme identifiées dans le *Principe* 9*.
- 4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :
 - i. les *valeurs environnementales**, comme identifiées dans le *Principe* 6* et le *Principe* 9* ;
 - ii. des *services écosystémiques** déclarés, comme identifiés dans le *Critère* 5.1* et dans la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV).
 - iii. les valeurs sociales, comme identifiées dans les *Principes* 2 à 5* et le *Principe* 9* ;
- 5) Une description du programme de *suivi**, comme identifiée dans le *Principe* 8*, notamment :
 - i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le *Principe* 5* ;

- ii. des *services écosystémiques** déclarés, comme identifiés dans le *Critère* 5.1* et la procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV). ;
- iii. les *valeurs environnementales**, comme identifiées dans le *Principe* 6* ;
- iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le *Principe* 10* ;
- v. Les *Hautes Valeurs de Conservation**, comme identifiées dans le *Principe* 9* ;
- vi. Les *systèmes de suivi** basés sur la *concertation* des parties prenantes**, planifiée ou effective, comme identifiés dans les *Principes* 2 à 5* et le *Principe* 9* ;
- vii. Les *cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des sols dans l'Unité de Gestion**.
- viii. La *description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Forestiers Intacts* et les zones essentielles**, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de *précaution** ;
- ix. La *carte de Global Forest Watch*, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'*Unité de gestion**, y compris les *zones essentielles** des Paysages Forestiers Intacts.

Annexe E : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi* (*Principe* 7*).

Exemple de document de gestion*	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? <i>(Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)</i>	<i>Principe* / Critère* FSC</i>
PAO (Plan de récolte) Produire chaque année	0	Traversées de cours d'eau	Sur le terrain et annuellement	Gestionnaires et Administration compétente	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Gestionnaires et Administration compétente Personnel opérationnel	P10
		Zones tampons	Continue	Gestionnaires et Administration compétente Personnel opérationnel	P6; P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon		P6, P10

Exemple de document de gestion*	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? <i>(Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)</i>	Principe* / Critère* FSC
		Espèces rares*, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Gestionnaires et Administration compétente Personnel opérationnel	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaires et Administration compétente Personnel opérationnel	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon		
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	P5
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5
Plan de concertation*	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits*	Continue	Directeur des Ressources Humaines Responsable chargé de la communication sociale	P2, P3, P4,

Exemple de document de gestion*	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? <i>(Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)</i>	Principe* / Critère* FSC
<i>Document de gestion*</i> sur 5 ans*	5 ans (Pas de révision obligatoire)	Prévision de récolte Planification des infrastructures et ouvrages d'art	5 ans	Aménagiste forestier Ministère en charge des Eaux et Forêt (Direction Générale compétente)	P6
	5 ans	Populations de la faune		Biologiste indépendant	
		Coefficient de recellement et taux de commercialisation	Annuellement	Aménagiste forestier	P10
		Dynamique forestière post exploitation	Annuellement, échantillon	Biologiste indépendant Aménagiste forestier	
		Programme social au bénéfice des populations riveraines		Ministère en charge des Eaux et Forêt (Direction Générale compétente) Responsable des relations avec les communautés	
<i>Document de gestion*</i> durable des forêts* (Plan d'aménagement)	5 ans (*révision non-obliga-	Répartition des classes d'âge Répartition	Cinq ans	Aménagiste forestier Ministère en charge des	P6

Exemple de document de gestion*	Périodicité de révision du document de gestion*	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit* cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe* / Critère* FSC
	toire)	des classes de taille		Eaux et Forêt (Direction Générale compétente)	
		Prévisions annuelles de récoltes sur la rotation (20- 30 ans)	5 ans	Ministère en charge des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2
		Indice faunique Prévision annuelle de récoltes sur 25 ans	En fonction du contexte et de la méthode et des espèces cibles	Gestionnaire des forêts et Biologiste indépendant	C5.2
Document de Certification des Services Écosystémiques* (non obligatoire)	5 ans (non obligatoire)	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	Procédure-FSC PRO-30-006

Annexe F : Exigences en matière de suivi (*Principe* 8*).

1) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. Les résultats des activités de régénération (*Critère* 10.1*) ;
- ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (*Critère* 10.2*) ;
- iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* au sein et en dehors de l'Unité de Gestion* (*Critère* 10.3*) ;
- iv. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés* pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (*Critère* 10.4*) ;
- v. Les résultats des activités de sylviculture* (*Critère* 10.5*) ;
- vi. Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais* (*Critère* 10.6*) ;

- vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de *pesticides** (*Critère** 10.7) ;
- viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique* (*Critère** 10.8) ;
- ix. Les impacts résultant de *risques naturels** (*Critère** 10.9) ;
- x. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la *sylviculture** sur les *espèces rares* et menacées**, les *habitats**, les *écosystèmes**, les *valeurs du paysage**, l'eau et les sols (*Critère** 10.10) ;
- xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les *produits forestiers non ligneux**, les *valeurs environnementales**, les *déchets** de bois marchands et les autres produits et services (*Critère** 10.11) ; et
- xii. L'élimination des *déchets** de façon écologiquement appropriée (*Critère** 10.12).

2) Le suivi* décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (*Critère** 1.4) ;
- ii. La conformité avec les *lois nationales** et les *lois locales** en vigueur ainsi que les conventions internationales et les *codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés** (*Critère** 1.5) ;
- iii. La résolution des *conflits* et des *doléances* (*Critère** 1.6, *Critère** 2.6, *Critère** 4.6) ;
- iv. Les programmes et activités concernant les droits des *travailleurs** (*Critère** 2.1) ;
- v. *L'égalité homme/femme**, le harcèlement sexuel, la *discrimination** et la stigmatisation sexuelle (*Critère** 2.2) ;
- vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*Critère** 2.3) ;
- vii. Le paiement des salaires (*Critère** 2.4) ;
- viii. La formation des *travailleurs** (*Critère** 2.5) ;
- ix. En cas d'utilisation de *pesticides**, la santé des *travailleurs** exposés aux *pesticides** (*Critère** 2.5 et *Critère** 10.7) ;
- x. L'identification des *populations autochtones** et/ou des *communautés locales** et leurs droits *légaux** et *coutumiers** (*Critère** 3.1 et *Critère** 4.1) ;
- xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les *accords contraignants* locaux* (*Critère** 3.2 et *Critère** 4.2) ;
- xii. Les relations avec les populations autochtones* et/ou les communautés (*Critère** 3.2, *Critère** 3.3 et *Critère** 4.2) ;
- xiii. *La protection** des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les *populations autochtones** et/ou les *communautés locales** (*Critère** 3.5 et *Critère** 4.7) ;
- xiv. L'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle** (*Critère** 3.6 et *Critère** 4.8) ;
- xv. Le développement social et économique local (*Critère** 4.2, *Critère** 4.3, *Critère** 4.4, *Critère** 4.5) ;
- xvi. La production de bénéfiques et / ou de produits diversifiés (*Critère** 5.1) ;

- xvii. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (Critère* 5.1) ;
- xviii. Les activités visant à maintenir ou améliorer les *services écosystémiques** (Critère* 5.1) ;
- xix. Les récoltes annuelles réelles de *produits forestiers ligneux et non-ligneux** comparées aux récoltes projetées (Critère* 5.2) ;
- xx. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère* 5.4) ;
- xxi. La *viabilité économique** à long terme* (Critère* 5.5) ; et
- xxii. Les *Hautes Valeurs de conservation** 5 et 6 identifiées dans le Critère* 9.1.

3) Les procédures de suivi* décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :

- i. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (Critère* 5.2) (lorsque L'Organisation* évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès du FSC pour la fourniture de *services écosystémiques**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques**) ;
- ii. *Les valeurs environnementales** et les *fonctions des écosystèmes** y compris la capture et le stockage du carbone (Critère* 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** (Critère* 6.3) ;
- iii. *Les espèces rares* et menacées**, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs *habitats** (Critère* 6.4) ;
- iv. *Les aires-échantillons représentatives** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (Critère* 6.5) ;
- v. *Les espèces natives** et la *diversité biologique** naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (Critère* 6.6) ;
- vi. Les cours d'eau, *les plans d'eau**, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *réhabiliter** (Critère* 6.7) ;
- vii. *Les valeurs du paysage** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les *réhabiliter** (Critère* 6.8) ;
- viii. La conversion des *forêts naturelles** en *plantations** ou la conversion en vue d'un usage non-forestier* (Critère* 6.9) ;
- ix. Le statut des *plantations** établies après 1994 (Critère* 6.10) ; et
- x. *Les Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 4 identifiées dans le Critère* 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

Annexe G : Stratégies pour le maintien des hautes valeurs de conservation* (Principe* 9).

DES INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent prendre en considération les stratégies suivantes afin d'éclairer l'élaboration d'indicateurs pour maintenir les *hautes valeurs de conservation**.

Les stratégies de maintien des valeurs de *conservation** élevées* n'excluent pas nécessairement la récolte. Toutefois, la seule façon de maintenir certaines *hautes valeurs de conservation** sera de protéger* la zone de *haute valeur de conservation** qui les soutient.

HVC 1 - Zones de protection*, prescriptions de récolte et/ou autres stratégies visant à protéger les *espèces menacées**, en danger, *endémiques** ou autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés et *habitats** écologiques* dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des *habitats** et des occurrences d'espèces. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer* les *habitats** de ces espèces sont mises en place.

HVC 2 - Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes** forestiers et la viabilité de leurs concentrations en biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands *écosystèmes** forestiers naturels intacts*. Il s'agit par exemple des *zones de protection** et des zones mises en jachère, toute activité commerciale dans les zones qui ne sont pas mises en jachère étant limitée à des opérations de faible *intensité** qui maintiennent pleinement la structure, la composition, la régénération et les perturbations des *forêts** à tout moment. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* et à reconnecter les *écosystèmes** forestiers, leur intégrité et les *habitats** qui soutiennent la *diversité biologique** naturelle* sont en place.

HVC 3 - Stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* et/ou à développer des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés sont en place.

HVC 4 - Stratégies visant à protéger tout bassin versant important pour les *communautés locales** situé à l'intérieur ou en aval de l'*unité de gestion**, et les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion. Les exemples peuvent inclure des *zones de protection**, des prescriptions de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des prescriptions pour la construction et l'entretien des routes, afin de protéger les bassins versants et les zones en amont et en aval. Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* la qualité et la quantité de l'eau sont mises en place. Lorsque les *services écosystémiques** du HVC 4* sont identifiés comme comprenant la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

HVC 5 - Les stratégies de *protection** des besoins de la communauté et/ou des populations autochtones* en relation avec l'*unité de gestion** sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des populations autochtones*.

HVC 6 - Les stratégies de *protection** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des peuples indigènes*.

Évaluation des zones essentielles* des Paysages forestiers intacts***A. SEUIL POUR LA GRANDE MAJORITE* (ZONE ESSENTIELLE*)**

L'*Organisation** délimite une *zone essentielle** dans le *Paysage forestier intact** qui représente >50% de la zone du *Paysage forestier intact** contenue dans l'*Unité de gestion**.

B. ARGUMENTAIRE SCIENTIFIQUE POUR LA DETERMINATION D'UN SEUIL ECO REGIONAL POUR LA TAILLE DES ZONES ESSENTIELLES* DANS LE BASSIN DU CONGO

Par défaut ; la taille de la *zone essentielle** est fixée à 80 % de la superficie du *Paysage Forestier Intact** situé au sein de l'*Unité de Gestion**. Selon l'Annexe H des Indicateurs Génériques Internationaux, des seuils nationaux ou *éco-régionaux** spécifiques inférieurs à ces 80 % peuvent être déterminés sur une évaluation de l'optimisation de la *protection** des *Paysages forestiers intacts**.

Dans les débats autour des avantages et inconvénients de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo, il est souvent mis en avant que l'alternative à une exploitation forestière selon les *Principes** et *Critères** du FSC® qui sera privilégiée par les gouvernements ne soit pas, pour des raisons économiques, une mise en *protection** des terres à travers de nouvelles aires protégées (WWF International 2016; FRM and IFO 2015; McLeish 2016).

Par conséquent, il peut être considéré que les *menaces** que représentent l'exploitation forestière certifiée, telle qu'elle est pratiquée dans le Bassin du Congo, sur les *Paysages Forestiers Intacts**, au sein et à côté des Unités Forestières d'Aménagement, sont jugées minimales et inférieures aux *menaces** provoquées par les impacts négatifs causés par d'autres utilisations des terres comme, par exemple, l'exploitation minière ou les *plantations** agricoles.

Ceci s'explique par la pratique mise en œuvre au sein des concessions certifiées FSC®, à savoir une combinaison de prélèvement sélectif des tiges et des mesures de limitation des impacts via l'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), pas toujours visibles par images satellites. Ces pratiques sont nettement différentes de celles observées au Canada ou en Russie, où les opérations de prélèvement se font par coupe rase.

Le Tableau 1 détaille les pratiques communément observées par les sociétés certifiées.

Tableau 1. Liste des mesures EFIR, non visibles sur images satellites, contribuant à la limitation des impacts directs et indirects de l'exploitation forestière dans le Bassin du Congo

Poste d'exploitation	Mesures mises en œuvre	Atténuation d'impacts sur la forêt*
Routes	Largeur des routes : Limitation des largeurs de défrichement des routes à 26 m (route secondaire) / 33m (route principale)	Ouverture de la canopée temporaire et limitée
	Protection* du sol : Limitation des pentes sur les routes permanentes	Éviter l'érosion et/ou <i>réhabilitation*</i>
	Dispositifs anti érosion sur tous les types de routes ouvertes (exutoires, fosses de sédimentation, billes en bordure de ponts) et suivi des ouvrages	
	Dispositifs spécifiques facilitant la réhabilitation* à la fermeture des pistes (merlonnage, tranchée de déviation, démantèlement)	Re-fermeture de la canopée / de la route après 3-5 ans
	Franchissements des cours d'eaux : Eviter des traversées de cours d'eau tant que possible. En cas de franchissements des cours d'eau (par des ponts ou	Minimiser l'impact sur les cours d'eaux, éviter l'ensablement, que la <i>forêt*</i> en amont soit affectée par la stagnation d'eau, ...

	<p>digues), construction avec les règles de l'art</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démantèlement des ponts sur les cours d'eau, après l'exploitation 	
	<p>Planification des routes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir les routes loin des aires protégées ; - construire les routes dans des <i>habitats*</i> spécifiques (<i>forêt*</i> à canopée ouverte par ex.) - respecter les <i>habitats*</i> particuliers, éviter les zones sensibles (zones tampon, baïs...). 	Minimiser l'impact des routes sur les zones sensibles.
	<p>Réutiliser au maximum les anciennes routes</p>	Minimiser l'impact des routes.
	<p>Protection* de la faune:</p> <p>Limitation des accès, contrôle aux barrières et fermeture des routes à la fin de l'exploitation de la zone</p>	Éviter le braconnage et/ou avoir un impact positif sur le contrôle
Structure de la forêt*	<p>Identification et <i>protection*</i> des tiges d'avenir et maintien d'un certain nombre de semenciers, <i>protection*</i> des essences sensibles</p>	Minimiser l'impact sur les tiges d'avenir, en particulier pour les essences exploitées
	<p>Définition d'un diamètre maximal de coupe pour maintien des arbres monuments</p>	Maintien des arbres monuments
	<p>Définition de zones tampons autour des grosses rivières au sein desquelles l'exploitation est interdite. Interdiction d'abattre des arbres pouvant tomber dans les cours d'eau</p>	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i>), éviter l'érosion, l'ensablement, la sédimentation
	<p>Optimisation des pistes de débardages et <i>protection*</i> des tiges d'avenir le long des pistes de débardage.</p>	Minimiser la surface affectée, et, protéger en particulier les essences exploitées
	<p>Limitation du nombre de tiges exploitables à l'hectare</p>	Minimiser l'impact sur la structure de la <i>forêt*</i>
	<p>Optimisation de l'emplacement des carrières par rapport aux zones sensibles / <i>réhabilitation*</i></p>	Minimiser l'impact sur des zones sensibles (rivières, <i>zones humides*</i>), éviter l'ensablement
Protection* du sol	<p>Éviter que le débardage et les parcs compactent le sol, que des ornières profondes soient créées</p>	Minimiser l'impact ou <i>réhabilitation*</i> après l'exploitation
Pollution	<p>Gestion responsable des hydrocarbures et des <i>déchets*</i> afin d'éviter la pollution</p>	Éviter la pollution en <i>forêt*</i> par les hydrocarbures et les autres <i>déchets*</i> .
Intégrité du massif et de	<p>Surveillance de la CFAD/UFA au niveau des limites par patrouilles pédestres, iden-</p>	Minimiser l'installation des champs et/ou campements

la faune	tification systématique des écarts et implication de l'administration	anarchiques en <i>forêt*</i> (en dehors de la zone attribuée pour l'agriculture)
	Définition des zones agricole, de la Série réservées aux <i>communautés locales*</i> et suivi des fronts agricoles	
	Plateforme de <i>concertation*</i> permanente avec la population	Idem, et minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage
	Règlementation intérieure interdisant la chasse et le transport	Minimiser l'impact sur la faune par la chasse/ le braconnage.
	Contrôle internes des véhicules	
	Eco-gardes et patrouille LAB motorisée	
	Fermeture des accès (parfois, maintenir des routes pour le contrôle du braconnage)	
	Approvisionnement en protéine pour les <i>travailleurs*</i>	
	Sensibilisation et formation employés/villageois	

Impact minimal de l'exploitation forestière sur le couvert forestier et la biomasse

Dans le Bassin du Congo, le taux de prélèvement moyen se situe entre 0.5 et 2 arbres/ha tous les 20 à 35 ans.

Ce mode d'exploitation présente un impact très faible sur la couverture du massif forestier dont le principal est l'ouverture de la canopée par la création de routes.

Les dernières études scientifiques publiées s'accordent sur le fait que l'ouverture des routes forestières dans les concessions certifiées FSC® n'impacte en réalité que 1 à 2 % du couvert forestière (suivi de l'impact d'exploitation dans les concessions certifiées FSC, FRMi, N. Bayol, 2016, communication pers. ; FRM and IFO 2016).

Kleinschroth et al. (2015) a étudié l'impact des routes dans une zone de plus que 100.000 km², au Cameroun et dans le Sud de la République du Congo, par traitement d'images satellitaires couvrant l'historique d'exploitation entre 1985 et 2015, soit 30 années. Il constate que le réseau routier représente moins de 1% de la surface forestière des concessions et que la régénération et reconstitution de la *forêt** se fait en continue : *"The results show that less than 1% of the forest cover has been cleared for road construction to extract timber. Roads abandoned over the last 30 years showed a continuous trajectory of forest regeneration. Tree species diversity, canopy cover, the litter layer and herb composition converged with those in the surrounding logged forests. Trees of commercial species generally showed even higher rates of regeneration on road tracks and edges than in the forest, as they benefit from the high light levels due to a lack of canopy shade."* (Healy and Kleinschroth 2016)

Les autres impacts visibles sur la couverture forestière sont les trouées d'abattages et la construction des parcs temporaires qui, cumulés, peuvent impacter jusqu'à 5% supplémentaires (FRMi, IFO 2016).

En règle générale, **la perturbation totale ; communément admise par les scientifiques et les cadres légaux, sur le couvert forestier de la zone exploitée en Afrique Centrale oscille entre 5 à 10%, et est en moyenne de 7%** (FRMi, N. Bayol, 2016, *communication pers.*).

Une étude sur un projet pilote REDD+ de la Lukénie en République Démocratique du Congo

par le CIFOR a évalué l'impact potentiel des routes et des pistes de débardage de l'exploitation selon un scénario de base et un scénario projet, avec l'application des mesures EFIR spécifiques. L'analyse du tableau 4 de cette étude montre que, selon le scénario de base et le scénario de projet respectivement, respectivement 7.2% et 5% (718 m²/ha et 504 m²/ha) de la surface de l'Assiette Annuelle de Coupe seraient affectés par les routes et pistes de débardage.

L'émission CO₂ pour le scénario de base et le scénario de projet est respectivement 13.8 et 6.6 tCO₂ eq./ha, ou entre 2,9% et 1,4% du stock CO₂ de la biomasse aérienne (471 tCO₂ eq./ha). Cette étude n'a pas prise en compte l'impact des chablis / trouées d'abattage (Hirsh et al. 2013).

Un suivi dans une concession forestière au Nord Congo (IFO), sur presque 10 ans, a trouvé qu'en moyenne seulement 6% de l'assiette annuelle de coupe était affectée par l'exploitation, dont 0.5% pour les routes principales et 1.1% pour les routes secondaires et les parcs à grumes (FRMi, IFO2016). Si on considère que les pistes de débardage ont uniquement un impact sur le sous-bois, la surface affectée par l'exploitation représente seulement 4% de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Une extrapolation **sur une période de 60 ans** estime que **seulement 10% de la forêt* allouée à la production sera affectée par l'exploitation. 90% de la forêt* de production et 93% de la surface totale de la concession demeurent donc «intacts».**

La biomasse aérienne d'une forêt* exploitée retrouve son niveau initial après une vingtaine d'années (Nasi *et al.*, 2008; Rutishauser *et al.*, 2015).

Une étude portant sur 59 forêts*, pour la plupart non certifiées, situées dans 10 pays des 3 bassins tropicaux (Afrique, Asie, Amazonie) a démontré que l'impact de l'exploitation restait relativement faible et assure une bonne reconstitution de la biomasse sur la durée d'une rotation (25-30 ans) (Putz et al. 2012a). Dans tous les pays de l'étude, **en moyenne 76% du stock de carbone est maintenu après le passage en 1^{ère} exploitation. Mais des études réalisées au Gabon (Medjibe et al. 2011) et en République du Congo (Brown et al. 2005), ont montré un maintien plus élevé du stock de carbone, de l'ordre de 92% à 97% est maintenu (Putz et al. 2012b), ou, à l'inverse, que l'impact sur la biomasse varie de 3% à 8%.**

L'étude de Putz et al. (2012b) confirme les conclusions scientifiques précédentes : environ 7% de la surface des concessions forestières est affectée par les opérations certifiées FSC®, mais l'impact des pistes de débardage est seulement dans le sous-bois, ainsi, le stock de carbone stocké est maintenu.

En outre, la *fragmentation** de la canopée engendrée par les routes forestières reste limitée dans l'espace et pour une bonne partie du réseau routier dans le temps. Les mesures de largeur de routes au Nord de la République du Congo montrent que la largeur moyenne des routes principales est de 24,5 m, celle des routes secondaires de 20,5 m. Ces observations sont en deçà des normes EFIR pour la République du Congo, imposant un seuil maximal de 33 m de large pour les routes principales et de 26 m pour les routes secondaires (FRMi, IFO, 2016).

Une étude menée dans la même concession forestière du Nord Congo (IFO) par le Joint Research Centre de l'Union Européenne (EU-JRC) a permis de mettre en évidence que des perturbations légères de la canopée, après le passage d'une exploitation sélective, ne sont plus visibles après 50 jours sur les images satellitaires ; seules les routes restent visibles sur une plus longue période (Verhegghen A. et al., 2015). En effet, la végétation herbacée repousse rapidement dans les trouées d'abattage et couvre le sol nu détectable par le satellite.

L'étude de Kleinschroth et al. (2015), couvrant le bassin versant de la Sangha conclut que : *“open secondary logging roads mostly persisted for less than four years”. This indicates that spontaneous re-vegetation follows road abandonment without major delays. Revegetating roads persisted in that state more than four times as long as open roads but they are assu-*

med to have already recovered some of their capacity to deliver ecosystem services and to be on a trajectory towards full forest recovery.” “Our analyses show a very dynamic secondary logging road network that appears only for a relatively short time. It is therefore difficult to use logging roads in the Congo Basin as static indicators of forest degradation and fragmentation*.”

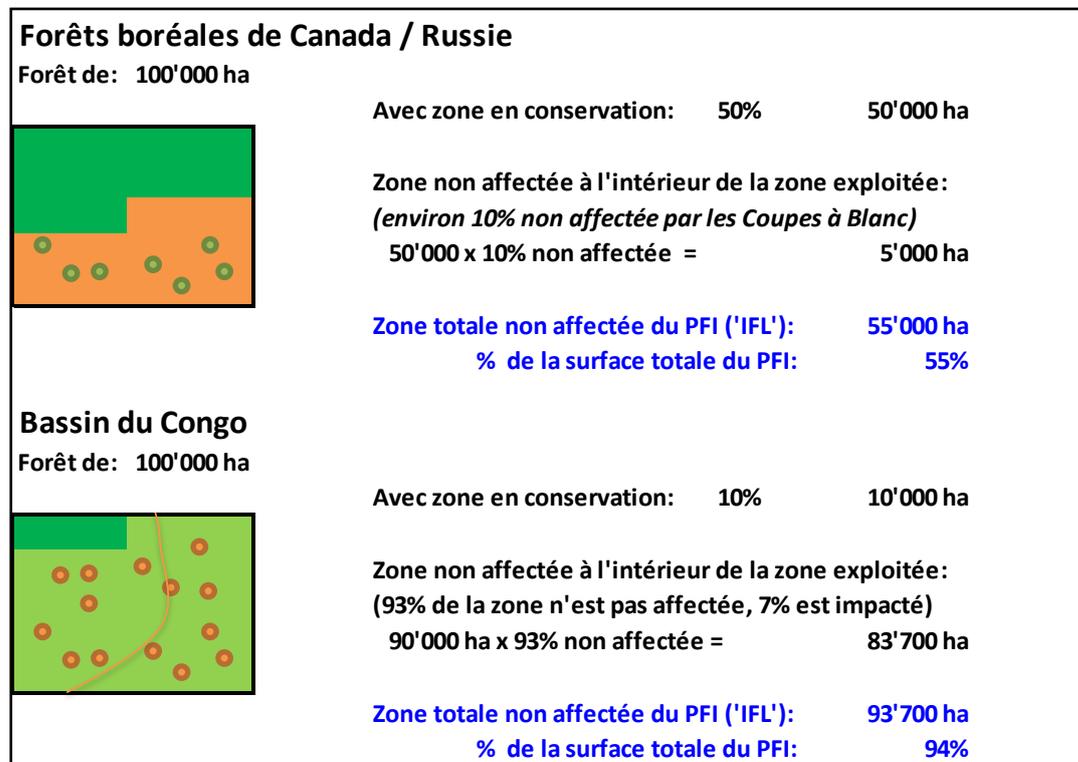
Sur le terrain on constate d’une part que la végétation s’installe très rapidement sur les bandes d’ensoleillement latérales, et, qu’après quelques années, une recolonisation par des espèces pionnières héliophiles est observée, bien que dépendante de la compaction, au niveau de la bande de roulement. Cette recolonisation intervient également sur une piste latérale.

D’autre part la canopée se referme rapidement également, rétablissant la continuité de l’écosystème*. Cependant, certaines routes sont pratiquées et ouvertes de façon permanente.

Par ailleurs, certaines forêts*, notamment les forêts* à Marantacées, présentent avant exploitation une forte discontinuité dans la canopée, ce qui a par exemple un impact négatif sur la densité des petits singes (Brugière D., et al, 2003). L’exploitation dans les forêts* à Marantacées a plutôt un impact positif sur la régénération naturelle et la reconstitution de la forêt (J-F Gillet, 2013 ; P. Miehe, 2015).

Le mode d’exploitation dans le Bassin du Congo n’est donc pas comparable aux Coupes à Blancs, pratiquées dans les forêts* boréales et tempérées, qui affectent des peuplements entiers sur des surfaces relativement grandes avec un impact total sur le couvert estimé à 90% (si l’on exclut les quelques zones non affectées).

Le graphique ci-dessous montre notamment que pour une forêt de 100’000 ha, avec une protection* de 10% de la surface dans le Bassin du Congo : 94% de la zone est maintenue intact contre 55% pour les forêts* boréales de Canada et de Russie, avec une mise en conservation* initiale de 50% de la forêt*.



Néanmoins des mesures additionnelles existent pour encore diminuer l’impact actuel de l’exploitation forestière industrielle et pour augmenter l’intégrité des forêts* malgré



l'exploitation (Clark et al. 2009).

Etant donné que des mesures de gestion additionnelles existent pour encore diminuer l'impact actuel de l'exploitation forestière industrielle et pour augmenter l'intégrité des *forêts** malgré l'exploitation, il est proposé que la taille de la *zone essentielle** se définisse en fonction des mesures de gestions additionnelles qui sont engagées pour mieux protéger le caractère intact du *paysage**.

Une liste de **mesures EFIR+** à mettre en œuvre sur l'ensemble des *Paysages Forestiers Intacts** situés dans les concessions forestières certifiées FSC a été adoptée de manière consensuelle par le Groupe Régional de Travail sur les *Hautes Valeurs de Conservation** du Bassin du Congo.

Sur la base de ces mesures RIL+ proposées, les Groupes d'Elaboration des Normes FSC de chaque pays du bassin du Congo ont élaboré des mesures spécifiques pour la gestion des zones des *Paysages forestiers intacts** en dehors des zones essentielles*, telles que présentées à l'annexe J.

Annexe H : Cadre HVC pour le Gabon (*Principe 9).**

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique incluant les espèces *endémiques** et les espèces *rares**, menacées* ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.**

IDENTIFICATION DES HVC 1

1. Description des *meilleures informations disponibles dans le pays pour l'identification des HVC1 :**

- Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des réserves spéciales ou des sanctuaires de la faune
- Liste des sites UNESCO et Ramsar, réserve de biosphère, sites du patrimoine mondial
- Liste des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales, des réserves de faune, des réserves spéciales ou des sanctuaires de la vie sauvage, consultation des experts locaux et régionaux concernés
- Base de données mondiale des zones clés pour la biodiversité www.keybiodiversityareas.org/home
- Zone importantes pour les oiseaux (IBA), Zones de biodiversité clés, Sites Alliance pour Zero Extinction, Centres de diversité de la flore, etc. <http://datazone.birdlife.org/eba>
- Bases de données et cartes pertinentes, consultation d'experts locaux et régionaux
- Consultation des experts locaux et régionaux concernés, liste rouge de l'UICN, annexes de la CITES, ressources de l'OFAC http://www.observatoire-comifac.net/biodiversity.php?dom=mammals&sub_dom=biogeography , Map of Life <https://mol.org> , WWF Wildfinder <http://www.worldwildlife.org/science/wildfinder/>
- Décret n°164/PR/MEF, du 19 janvier 2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales.
- Annexes CITES <https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/GA>
- Liste rouge IUCN. Liste nationale des espèces <http://www.iucnredlist.org/>
- Bases de données et cartes pertinentes, évaluation nationale ou régionale de la biodiversité

2. Description des *parties prenantes intéressées et *affectées** :**

- Peuples autochtones, *communautés locales**, entreprises forestières
- Des experts locaux et régionaux/ internationaux
- Les ONG environnementales, les instituts de recherche.....

3. Description de l'engagement culturellement approprié pour l'identification des HVC1 :

- Un engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones, les *communautés locales**, les entreprises forestières, les experts locaux et régionaux/internationaux, les ONG environnementales, les instituts de recherche...

4. Exemples d'*espèces rares, menacées* ou en voie de disparition dans le pays :**

- Voir <https://www.cites.org/fra/cms/index.php/component/cp/country/GA>

5. Zones géographiques où les HVC1 sont probablement présent :

- A l'intérieur des concessions forestières dans l'ensemble du Gabon
- Zones protégées par les *lois nationales**
- Zones protégées par des conventions internationales *ratifiées* par le Gabon
- Zones reconnues pour leur valeur en termes de biodiversité par d'autres institutions
- Les *forêts** à proximité des aires protégées et des aires protégées proposées (zone tampon de 1 à 10 km), les *forêts** qui fournissent des *habitats** pour la même biodiversité et les *forêts** qui assurent la *connectivité** des *habitats** ou d'autres valeurs de soutien.
- Zones clés pour la biodiversité (KBA)
- Zones d'oiseaux *endémiques** (EBA)
- Concentrations temporelles *critiques** de la biodiversité (zones importantes pour la migration et les sites d'hivernage)

6. Cartes de distribution des HVC 1 dans le pays:

- Voir les cartes spécifiques dans l'interprétation nationale du HVC et dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus.

7. Menaces* sur les HVC1 dans le pays:

- HVC 1.1 : Extinction ou réduction des densités de population des espèces sauvages en raison de la chasse pratiquée par les *travailleurs** forestiers ; Réduction de la diversité des espèces et des *écosystèmes** en raison des activités d'exploitation.
- HVC 1.2 et 1.3 : Extinction ou réduction drastique des populations d'espèces de flore et de faune sau-

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC1

- 1) Des mesures sont mises en place pour maintenir des zones de *protection**, des prescriptions de récolte et/ou d'autres stratégies pour protéger les *espèces menacées**, en danger, *endémiques** ou d'autres concentrations de *diversité biologique** et les communautés écologiques et les *habitats** dont elles dépendent, suffisantes pour prévenir les réductions dans l'étendue, l'intégrité, la qualité et la viabilité des *habitats** et des occurrences d'espèces en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées ;
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à développer, étendre et/ou restaurer* les *habitats** de ces espèces sont mises en place en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés

Exemples de mesures de *protection** :

HVC1.1:

- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse
- Renforcer la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect des *lois nationales** anti-braconnage
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de couvert, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc...)
- Planification et construction de routes loin des zones protégées
- Limiter les activités agricoles à la zone de développement communautaire

HVC 1.2 and 1.3:

- Augmentation des diamètres minimums de récolte des espèces d'arbres rares et menacées
- Mettre en réserve, dans le plan de gestion, des séries d'*habitats** à forte concentration de biodiversité
- Utilisation de techniques d'*exploitation forestière à faible impact** pour protéger les futurs arbres, les espèces d'arbres rares, les arbres semenciers, les arbres fruitiers importants pour la faune
- Mettre en œuvre des mesures de régénération pour les espèces qui présentent des difficultés ou un déficit de régénération
- Mécanismes de contrôle mis en place pour réglementer la chasse et lutter contre le braconnage

Mesures de Suivi :

Les stratégies de suivi des HVC 1 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux, des ONGE et/ou des instituts de recherche ;

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte sur le HVC 1 pour chaque zone de récolte annuelle et comparaison tous les 5 ans
- Compilation et analyse des données de surveillance anti-braconnage tous les 3 mois et évaluation de l'évolution de l'activité de braconnage
- Compilation et analyse des données post-récolte sur l'état des espèces sauvages rares et menacées tous les T+5 ans et T+10 ans
- Compilation et analyse tous les 3 mois du nombre d'indices humains/chasse dans les séries de *conservation**.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Quantité/ pourcentage d'arbres semenciers protégés pendant la récolte
- Quantité/ pourcentage de futurs arbres protégés pendant la récolte
- Pourcentage d'*espèces rares** et menacées endommagées lors de la récolte
- Volume récolté par zone de récolte annuelle
- Rapport entre le nombre d'animaux braconnés saisis et le nombre de patrouilles exécutées
- Indices de présence d'*espèces rares** et *menacées**
- Nombre de réunions de sensibilisation organisées
- Nombre d'indices de présence humaine dans les séries de *conservation**

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'*échelle** du *paysage**. Des *Paysages Forestiers Intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'*échelle** du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

IDENTIFICATION DES HVC 2

1. **Description des *meilleures informations disponibles** dans le pays pour l'identification des HVC2 :**
 - <https://www.globalforestwatch.org/>
 - <http://carpe.umd.edu/>
 - Olson, D. M., Dinerstein, E. 2002. The Global 200: Écorégions prioritaires pour la conservation mondiale. *Annales du Jardin botanique du Missouri* 89(2):199-224.
 - <https://www.ramsar.org/fr/zone-humide/congo>
 - <https://www.ramsar.org/document/the-list-of-wetlands-of-international-importance-the-ramsar-list>
 - Cartographie et autres données sur le couvert forestier, l'âge, la succession, la structure, la composition des espèces, la *connectivité** des *habitats**, les perturbations anthropiques, etc.
 - Consultation d'experts locaux et régionaux, d'instituts de recherche et/ou d'ONGE. Classification par l'UICN des zones protégées d'une zone de nature sauvage <https://www.worldheritagesite.org/connection/High-Biodiversity+Wilderness+Area>
 - Données de l'UICN et du Fonds de partenariat pour les écosystèmes critiques (CEPF) <https://www.cepf.net/our-work/biodiversity-hotspots>
 - Potapov, P., Hansen, M. C., Laestadius L., Turubanova S., Yaroshenko A., Thies C., Smith W., Zhuravleva I., Komarova A., Minnemeyer S., Esipova E. 2016.
 - Les dernières frontières de la nature sauvage : Suivi de la perte de paysages forestiers intacts de 2000 à 2013. *Science Advances*, 2017; 3:e1600821
 - Annexe H des indicateurs génériques internationaux du FSC version 2-0 (FSC-STD-60-004 v2-0)
 - FSC foire aux questions (FAQ book) sur la note d'information pour la motion 65-V1-3, July 2018
2. **Description des *parties prenantes intéressées** et *affectées** :**
 - Peuples autochtones, *communautés locales**, entreprises forestières
 - les experts locaux et régionaux
 - ONG environnementales, instituts de recherche...
3. **Exemples des HVC2 dans le pays:**
 - Paysages forestiers intacts, paysages du Programme régional pour l'environnement en Afrique centrale (CARPE), réserves de biosphère de l'UNESCO, écorégions du WWF Global 200, sites RAMSAR, zone de haute biodiversité à l'état sauvage, points chauds de biodiversité, corridors de *connectivité** qui ont été proposés entre les zones protégées et/ou d'autres occurrences du HCV 1, etc.
4. **Zones géographiques où les HVC2 sont probablement présent :**
 - A l'intérieur des concessions forestières dans la plupart des régions du Gabon
5. **Carte des HVC2 dans le pays:**
 - Voir la carte IFL de Global Forest Watch pour 2017..
 - <https://www.google.com/search?q=Global+forest+watch+2017+IFL+map&tbm=isch&source=univ&client=firefox-b-d&sa=X&ved=2ahUKEwjy65OF7Z3kAhWCJ1AKHbq8BzsQ7AI6BAqJECQ&biw=1088&bih=498>
6. **Menaces* sur les HVC2 dans le pays:**
 - Déforestation ou dégradation par les activités d'exploitation forestière
 - La surexploitation des ressources de la flore et de la faune

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC2

- 1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes** forestiers et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales, les espèces clés et/ou les guildes associées aux grands *écosystèmes** forestiers naturels intacts* sont élaborées en collaboration avec les experts locaux, les instituts de recherche et/ou les ONG concernées.
- 2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, les mesures visant à restaurer* et à rétablir le lien entre les *écosystèmes* forestiers*, leur intégrité et les *habitats** qui soutiennent la *diversité biologique** naturelle sont élaborées en collaboration avec les experts, les instituts de recherche et/ou les ONG concernés.

Exemples des mesures de *protection** :

- Mise en place de zones de *protection** et de jachères, sans exploitation forestière commerciale.
- Découper les zones de développement communautaire de l'*unité de gestion** en zones HVC 2.
- Mise en place de mécanismes de contrôle pour réguler la chasse et lutter contre le braconnage
- Information et sensibilisation sur les réglementations et pratiques nationales en matière de chasse
- Mise en œuvre de techniques d'exploitation forestière à impact réduit (minimiser la taille des routes, permettre la construction de ponts de canopée, éviter les zones sensibles pendant la récolte, etc...)
- Désigner les zones essentielles des *paysages forestiers intacts**, élaborer et mettre en œuvre des mesures de *protection**
- Mettre en œuvre des techniques plus strictes de réduction de l'impact de l'exploitation forestière en cas de récolte dans les zones IFL (réduction de la densité des routes)

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 2 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

Exemples de mesures de suivi :

- Réalisation d'inventaires de la faune sauvage tous les 5-10 ans (selon le protocole d'inventaire de la faune sauvage de la WCS utilisé entre 2007-2014).
- Suivi annuel du respect des limites des *zones de conservation** par télédétection.
- Analyse annuelle des données de suivi de la taille des routes pour vérifier le respect du minimum prévu par le plan de gestion et les procédures EIR dans chaque zone de récolte annuelle.
- Évaluation annuelle des dommages causés par les activités d'exploitation forestière (abattage d'arbres, chemins de grumes, ouverture de routes, etc.).
- Inventaire de la biomasse sur les routes de récolte après 3 et 10 ans

Exemples des indicateurs de suivi :

- Surfaces touchées par l'agriculture
- Largeur moyenne des routes
- Surface totale affectées par les routes d'exploitation
- Recolonisation des routes après les récoltes



HVC 3 – Écosystèmes* et habitats*. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares*, menacés ou en danger*.

IDENTIFICATION DES HVC3

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 3 :

- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés, les ONGE...
- Engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones et les *parties prenantes concernées** et intéressées
- <http://www.iucnredlistofecosystems.org/>
- <http://whc.unesco.org/en/list>
- <https://databasin.org/>
- <http://www.coforchange.eu/fr>
- Les évaluations des *habitats**, les plans de *conservation**, les plans de rétablissement et autres rapports publiés par les gouvernements, les institutions de recherche ou les *organisations** de *conservation**.

2. Description des *parties prenantes intéressées** et *affectées** :

- Peuples autochtones, *communautés locales**, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche...

3. Exemples des HVC3 dans le pays:

- Liste rouge des *écosystèmes** de l'UICN, Réserves de biosphère de l'UNESCO, 200 écorégions mondiales du WWF, *Écosystèmes** décrits comme menacés par l'exploitation forestière dans les directives nationales, Autres *habitats** rares, menacés* ou en danger et autres *habitats** et caractéristiques d'*habitats** qui sont vulnérables et/ou importants pour le HCV 1.

4. Zones géographiques où les HVC3 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières au Gabon

5. Cartes des HVC3 dans le pays:

- Voir les cartes locales spécifiques des parcs et réserves et d'autres zones dans les liens des sites web fournis dans la section 1 ci-dessus.

6. Menaces* sur les HVC3 dans le pays:

- Réduction significative des *habitats*/écosystèmes* rares** et *menacés** en raison des impacts négatifs des activités d'exploitation forestière

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 3

1) Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

2) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, les mesures visant à restaurer* et/ou à développer des *écosystèmes**, des *habitats** ou des *refuges** rares ou menacés sont élaborées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Exemples des mesures de *protection** :

- Séparer les zones de développement communautaire de l'*unité de gestion** des zones HVC 3.
- *Conservation** d'échantillons d'*écosystèmes* rares et sensibles (marquage et mise en œuvre des mesures de *protection** prévues dans le plan de gestion).
- Mise en place de techniques d'*exploitation forestière à faible impact** sur le reste de l'*unité de gestion** (bonne planification des routes, minimisation de la taille des routes, abattage contrôlé, autorisation de ponts de canopée, évitement des zones sensibles et humides pendant la récolte, etc...)

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi du HVC 3 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la *forêt**
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la *forêt**

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre d'indices de récolte dans les zones tampons des zones riveraines
- Nombre d'indices de présence humaine dans la *zone de conservation** du HVC 3 par Km couvert lors des opérations de contrôle
- Surfaces HVC3 affectées par les empiètements agricoles.



HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques de base dans des situations critiques*, y compris la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

IDENTIFICATION DES HVC 4

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 4 :

- Un engagement culturellement approprié avec les peuples autochtones, les *communautés locales** et les *parties prenantes concernées** et *intéressées**.
- Consultation avec les experts locaux et régionaux concernés.
- Exploitation des bases de données et des cartes pertinentes du *paysage** et de l'*unité de gestion**, y compris le plan de gestion

2. Description des *parties prenantes intéressées** et *affectées** :

- Peuples autochtones, *communautés locales**, entreprises forestières
- les experts locaux et régionaux
- ONG environnementales, instituts de recherche...

3. Exemples des HVC4 dans le pays :

- Rivière alimentée par la *forêt**, principales sources d'eau potable, *forêt* protégeant les rivières importantes pour la pêche communautaire, *forêt** protégeant l'eau utilisée pour l'irrigation des cultures, sols fragiles favorables à l'érosion par ravinement, pentes raides (>50%), etc.

4. Zones géographiques où les HVC3 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières au Gabon

5. Cartes des HVC4 dans le pays:

- Les cartes du HVC 4 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative pour des unités de gestion spécifiques.

6. Menaces* sur les HVC4 dans le pays:

- Pollution des sources d'eau utilisées par les populations locales et peuples autochtones (PLPA)
- Blocage/pollution des sources d'eau alimentant des lacs et des étangs importants par les activités d'exploitation forestière
- Érosion importante des pentes raides

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 4

Les stratégies qui maintiennent pleinement l'étendue et l'intégrité des HVC4 sont réalisées en collaboration avec des experts et/ou des instituts de recherche locaux.

Exemples des mesures de protection*:

- 1) Cartographie et inclusion dans les plans et les procédures de gestion de mesures visant à protéger tout bassin versant et toute zone de pêche d'importance pour les *communautés locales** situées à l'intérieur ou en aval de l'*unité de gestion**.
- 2) Cartographie et inclusion de mesures visant à protéger les zones de l'unité particulièrement instables ou sensibles à l'érosion (zones à forte pente ou à pente ascendante, pente raide (>50%)) dans le plan et les procédures de gestion.
- 3) Cartographie et inclusion de mesures de *protection** des zones sensibles à l'humidité dans le plan et les procédures de gestion
- 4) Lorsque l'amélioration est identifiée comme l'*objectif**, des mesures visant à restaurer* la qualité et la quantité de l'eau sont en place.
- 5) Lorsque les *services écosystémiques** du HVC 4* comprennent la régulation du climat, des stratégies visant à maintenir ou à améliorer la séquestration et le stockage du carbone sont en place.

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC 4 sont réalisées en collaboration avec des experts locaux et/ou des instituts de recherche.

Exemples des mesures de suivi :

- Compilation et analyse mensuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la *forêt**
- Compilation et analyse annuelles des données post-récolte par le gestionnaire de la *forêt**

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de passages avec une érosion importante, nombre de zones de récolte avec une érosion importante, nombre de récoltes enregistrées dans la zone tampon des zones riveraines, nombre de sources d'eau utilisées par les PLPA polluées...

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales ou des *peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces peuples autochtones.**

IDENTIFICATION OF HVC5

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 5 :

- Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les *peuples autochtones pygmées** et les *communautés locales** (PACL)
- Inventaires de gestion et cartes de cartographie participative

2. Description des *parties prenantes intéressées et *affectées** :**

- *Peuples autochtones pygmées** et les *communautés locales** (PACL), entreprises forestières, *organisations** de la société civile, associations de peuples autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC5 dans le pays :

- comprises sources of water/ water catchments, Non timber forest products (*NTFP**), wildlife products, etc.);

4. Zones géographiques où les HVC5 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières au Gabon

5. Cartes des HVC5 dans le pays:

- Les cartes du HVC 5 se trouvent dans des études socio-économiques spécifiques et des rapports de cartographie participative d'unités de gestion spécifiques. Voir la carte mondiale dans l'interprétation nationale HVC.

6. Menaces* sur les HVC5 dans le pays:

- L'espèce *risque** de se raréfier si les gestionnaires forestiers et les PACL procèdent à des récoltes sans aucune réglementation commune
- Il existe également un *risque** de surexploitation de certaines espèces par les PACL

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 5

Les stratégies visant à protéger les HVC5 (besoins de la communauté et/ou des peuples autochtones* par rapport à l'*unité de gestion**) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des peuples autochtones*.

Exemples des mesures de protection*:

- 1) Fixation de taux de récolte maximums pour les principales ressources de HVC 5
- 2) Cartographie des sites identifiés dans les documents de gestion et respect des mesures de *protection** pour les ressources clés du HVC 5
- 3) Mise en œuvre de mesures anti-braconnage pour les 5 ressources clés du HVC
- 4) *Soutenir** et/ou promouvoir la domestication des PFNL

MESURES DE SUIVI :

Les stratégies de suivi des HVC5 (besoins de la communauté et/ou des peuples autochtones* par rapport à l'*unité de gestion**) sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des peuples autochtones*.

Exemples des mesures de suivi :

- 1) Rapport annuel sur les quantités de PFNL récoltées.
- 2) Rapport annuel de suivi des *conflits** enregistrés concernant les ressources de HVC 5.
- 3) Rapport annuel sur les ventes de viande de brousse,.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Quantité de PFNL collectée
- Nature, quantité de viande de brousse chassée
- Nombre de *conflits** liés au HVC 6.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture traditionnelle des *communautés locales** ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *peuples autochtones pygmées**.

IDENTIFICATION OF HCV 6

1. Description des meilleures informations pour l'identification des HVC 6:

- Études socio-économiques, cartographie participative, engagement culturellement approprié avec les *communautés locales**, consultation avec les experts locaux et régionaux pertinents.
- Liste du patrimoine mondial <https://whc.unesco.org/en/statesparties/cg>

2. Description des *parties prenantes intéressées** et *affectées**:

- *Peuples autochtones pygmées** et *communautés locales** (PACL), entreprises forestières, *organisations** de la société civile, associations de peuples autochtones et ONG environnementales.

3. Exemples des HVC6 dans le pays:

- Sites sacrés, arbres sacrés, vieux villages, vieilles tombes, "totems" d'animaux.

4. Zones géographiques où les HVC6 sont probablement présent:

- A l'intérieur des concessions forestières au Gabon

5. Cartes des HVC6 dans le pays:

On trouve des cartes du HCV 6 dans des études socio-économiques spécifiques des concessionnaires, mais le document national d'interprétation du HVC comporte quelques cartes de sites patrimoniaux.

6. Menaces* sur les HVC6 dans le pays:

- Destruction ou détérioration des HVC 6 par les activités de récolte

STRATEGIES POUR LE MAINTIEN DES HVC 6

Les stratégies de *protection** des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones pygmées**.

Exemples des mesures de *protection**:

- 1) Développer en coopération avec les PACL un processus de *concertation** et un mécanisme de résolution des *conflits** pour les questions liées aux HVC6.
- 2) Cartographier les sites identifiés dans le plan/les procédures de gestion et veiller au respect des mesures de *protection**
- 3) Marquage des sites identifiés sur le terrain et sensibilisation des *travailleurs** à la *protection** pendant les activités de récolte

MESURES DE SUIVI DES HVC 6

Les stratégies de suivi des valeurs culturelles sont élaborées en coopération avec les représentants et les membres des *communautés locales** et des *peuples autochtones pygmées**.

Exemples des mesures de suivi :

Monitoring conducted through procedures developed in cooperation with the communities through culturally appropriate engagement.

- 1) Compilation et analyse annuelles des données de post-exploitation des ressources de HVC 6.
- 2) Compilation et analyse annuelles des *conflits** liés aux ressources du HVC 6.

Exemples des indicateurs de suivi :

- Nombre de sites détruits ou détériorés par les activités de gestion
- Nombre de conflits liés au HVC 6.

Annexe I: Liste des espèces rares* et menacées* dans le pays ou la région

- <https://gabon.wcs.org › DMX › Downloadhttp://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab105724.pdf>
https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=2&ved=2ahUKEwiU3pKwIZbkAhWnyYUKH-daGD8UQFjABegQIAxAC&url=http%3A%2F%2Fic.fsc.org%2Fdownload_annex-b-cameroon-congo-democratic-republic-of-congo-central-african-republic-species-protection-fr.432.pdf&usg=AOvVaw2VHSGEMhdfPUmk9amHlj1M

Annexe J: Les stratégies de gestion pour protéger les Hautes Valeurs de Conservation* dans les Paysages Forestiers Intacts* en dehors des zones essentielles*.

- La planification du réseau routier forestier en considérant la présence des *Hautes Valeurs de Conservation** spécifiques;
- La diminution de la densité des routes, en particulier en bordure des Aires Protégées (AP) et le respect d'une zone tampon sans route en bordure des AP;
- L'instauration d'une densité maximale (tiges/ha ou m³/ha) pour l'exploitation;
- L'instauration d'un diamètre maximal d'exploitabilité;
- La *réhabilitation** des pistes de débardage dégradées et des parcs en cas de compaction et ornières significatives;
- La réutilisation des routes lors des prochaines rotations dans la mesure du possible;
- La limitation de la largeur des routes et l'adaptation des dimensions du réseau routier à la saison et à la ressource exploitable;

Type	Durée estimative d'utilisation (période)	Chaussée (Bande de roulement)	Ensoleillement	Emprise	Remarques
Route saison sèche	4 à 5 mois	5 m	0	5 m	
Bretelles d'exploitation ou route temporaire en saison de pluie	1 à 2 mois	5 m	10m (5 m de chaque côté)	15 m	Nous maintenons ces dimensions pour les questions de sécurité et de préservation de l'environnement (érosion, sédimentation, dénatura-tion des sols, repousse de la végéta-tion utilisée comme nourriture pour les herbi-vores, etc.)
Routes secondaire structurantes	2 à 7 ans	5 m	10 m (5 m de chaque côté)	15 m	L'exploitation forestière, y compris l'évacuation des produits forestiers, aura lieu, autant que possible, pendant la saison sèche dans les <i>paysages forestiers intacts*</i> .
Route permanente (Pas de création de nouvelles routes mais	-	8 m	12 m (6 m de chaque côté)	20 m	L'exploitation forestière, y compris l'évacuation des produits forestiers,



<i>réhabilitation*</i> des routes existantes si nécessaire).					aura lieu, autant que possible, pendant la saison sèche dans les <i>paysages forestiers intacts*</i> .
--	--	--	--	--	--

- La fermeture des routes secondaires et le contrôle de l'accès aux voies principales, par des mesures appropriées, en *concertation** avec les structures en charge de gestion de la faune;
- Le monitoring de la déforestation et d'autres perturbations par les images satellites, les drones ou d'autres outils;
- Le renforcement des mesures de lutte contre le braconnage ;
- Le suivi spécifique de l'impact de l'exploitation, en particulier sur la faune; sur le couvert végétal et sur la dynamique forestière;
- Le suivi de la recolonisation des routes et la *réhabilitation**, en particulier pour les routes secondaires.

Annexe K: Glossaire FSC

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Âge minimum (pour travailler) : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers* qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers* dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aires-échantillons représentatives : portions de *l'Unité de Gestion** délimitées en vue de conserver ou de réhabiliter des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Appropriée du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des se Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans



les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

Bonne foi: l'Organisation* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Caractéristiques de l'habitat : *structures et attributs** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Ecosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement lo-



caux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : *conflit** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des populations autochtones* et des communautés locales* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les parties prenantes* et les travailleurs*forestiers*.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les Développeurs de Normes.

Connectivité : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source: d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable : condition *légale** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais

aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conventions fondamentales de l'OIT : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective*; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*; l'abolition effective du travail des enfants* ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998) ; (et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de *bonne foi** et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective*;
- l'élimination de toutes les formes de *travail forcé ou obligatoire**;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*.



Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteurs de droits concernés : Personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones** les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits légaux ou des *droits coutumiers**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination : comprend :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, l'origine sociale ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, telle qu'elle peut être déterminée par le Membre concerné après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs*, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés (adaptation de l'article 1 de la convention 111 de l'OIT). * L'"orientation sexuelle" a été ajoutée à la définition fournie dans la convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination susceptible de se produire.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Ecorégion : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

L'égalité homme-femme: L'égalité ou l'équité entre les sexes signifie que les femmes et les hommes disposent de conditions égales pour réaliser pleinement leurs droits humains et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier (Source : Adapté de l'atelier de la FAO, du FIDA et de l'OIT sur "Les lacunes, les tendances et les recherches actuelles sur les dimensions de genre de l'emploi agricole et rural : des voies différenciées pour sortir de la pauvreté", Rome, 31 mars au 2 avril 2009).

Endémique : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal : licence *légale* nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équiva-

lentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Étude d'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Fonctions écosystémiques : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt natu-

relle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;

- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très

peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, *BioScience* (2002) 52 (5): 411-422.)

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité : 80 % de l'aire totale des Paysages Forestiers Intacts* au sein de l'Unité de gestion*, à compter du 1er janvier 2016. Les développeurs de normes peuvent offrir un seuil alternatif basé sur la composition du Groupe de développement des normes comparée aux exigences FSC (FSC-STD-60-006z : Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de Gestion Forestière) et les preuves solides démontrant la rareté ou l'abondance relatives des Paysages Forestiers Intacts* et le niveau de risque* de dégradation des Paysages Forestiers Intacts* causée par les activités humaines. Consultez l'Annexe H pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences d'évaluation que les développeurs de normes doivent réaliser afin de déterminer ce seuil alternatif.

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique*, incluant les espèces *endémiques** et les espèces rares*, menacées* ou en danger*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HVC 2 - Ecosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables
- de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

- HVC 3 - Ecosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.
- HVC 4 - *Services écosystémiques** critiques. *Services écosystémiques** de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des Populations Autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones*.
- HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des Populations Autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).



Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation* en tant que personne *légitime** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légitime** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSCSTD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon *l'échelle** et *l'intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans l'*Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.



L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisations de travailleurs (formelles et informelles) : association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, *l'Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec *l'Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)).

Parties prenantes : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers et naval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales ;
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;

- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Culturel Intact = Paysage Culturel Autochtone : les Paysages Culturels Intacts* sont des paysages vivants auxquels les peuples autochtones* et les communautés locales accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les Paysages Culturels Intacts* sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les peuples autochtones* et communautés locales exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (Définition adaptée de la version rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones - PIPC : 2016).

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005).

Peuples autochtones pygmées (Les peuples autochtones au Gabon) : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions rela-

tives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

Pires formes de travail des enfants* : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention 182 de l'OIT, article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de *l'Unité de gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de *l'Unité de Gestion** (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle : La zone affectée ne doit pas* dépasser 0,5 % de la superficie de la zone essentielle* au cours d'une année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la zone essentielle*.



Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, *l'Organisation* prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de



tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'Organisation* n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réseau d'aires de conservation : les portions de l'Unité de Gestion* pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des aires-échantillons représentatives*, des zones de conservation*, des aires de protection*, des zones de connectivité* et des Zones à Hautes Valeurs de Conservation*.

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01001 V5-0).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les valeurs environnementales* et sociales dans l'Unité de Gestion* mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Share-Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services écosystémiques : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;

- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being:

Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.
- Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'exis-



tence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Test de fibres : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Transaction FSC : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants. Le travail dangereux des enfants* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur

(OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1).

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants) : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les



critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)s à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre
- légal* ou le *contrôle de gestion** de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)s à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Grande majorité : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts** à l'intérieur de l'*Unité de Gestion** à partir du 01er janvier 2017. La *vaste majorité** correspond à ou excède la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts**.

Vérification des transactions : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)



Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation: aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSCSTD-01-001 V5-0).

Zone essentielle : la portion d'un *Paysage Forestier Intact** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles** sont gérées pour exclure l'*activité industrielle**. Les *zones essentielles** correspondent à ou excèdent la définition des *Paysages Forestiers Intacts**.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center gGmbH
Adenauerallee 134 · 53113 Bonn · Germany



All Rights Reserved FSC® International 2020 FSC®F000100